

Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

7 Mai 2008

SENEGAL

Le Sénégal est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 3eme évaluation mutuelle adoptée par la Plénière du GIABA le 07 Mai 2008

©2008 GIABA. Tous droits réservés. Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction ou traduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Villa 102, Sacré Cœur III x VDN, Dakar. Fax +221337241745, e-mail secretariat@giaba.org

2008

© GIABA

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION …… 7

SYNTHESE DU RAPPORT …… 8

1.- INFORMATION GÉNÉRALE …… 16

1.1 Informations générales relatives au Sénégal …… 16

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme…… 19

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées ……..21

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques ……..25

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme …… 26

2- SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES. 39

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2) …… 39

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II) …… 46

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3) …… 50

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III) …….. 53

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26)…… 56

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes– Le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27 & 28) …… 71

2.7. Déclaration ou communication transfrontière (RS IX) …… 76

3.- MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES 82

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme …… 82

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R5 à 8) …… 82

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)…… 102

3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)…… 104

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII) …… 105

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21) …… 108

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)…….112

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22) …… 121

3.9 Banques fictives (shell banks - R.18) …… 125

3.10 Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 30, 29, 17, 32 et 25) …… 127

3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)…… 156

4.- MESURES PRÉVENTIVES – LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES …….. 157

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12) 157

4.2 Suivi des transactions et autres enjeux (R.16)…… 162

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24-25) …… 165

4.4 Autres entreprises et professions non financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R20) …… 172

5.- PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF …… 174

5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33) …… 174

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)…… 177

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII) …… 178

6.- COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL …… 179

6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31) …… 179

6.2 Les Conventions et les Résolutions Spéciales des Nations Unies (R.35 & RS.I) … 181

6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V & R.32) …… 182

6.4 Extradition (R. 37, & 39 & RS.V) …… 185

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40, RS.V & R.32)…… 187

7.- AUTRES SUJETS …… 191

7.1 Ressources et statistiques (R30 et 32) …… 191

TABLEAUX

Tableau 1 : Notation de conformité avec les Recommandations du GAFI…… 193

Tableau 2 : Plan d'action recommandé …….. 207

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des abréviations utilisées ……. 217

Annexe 2 : Liste des autorités et organismes rencontrés ……. 219

Annexe 3 : Listes des principaux textes juridiques et autres documents examinés… 221

Annexe 4 : Liste des banques et établissements financiers du Sénégal …….. 226

Annexe 5 : Cadre juridique communautaire d'évolution du Sénégal …… 227

INTRODUCTION

INFORMATION ET METHODE UTILISEES POUR LA CONDUITE DE L'EVALUATION

1. Conformément aux dispositions, notamment des articles 13 et 14 des statuts révisés du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA, et en accord avec les autorités nationales sénégalaises, le régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) du Sénégal a fait l'objet d'une évaluation mutuelle sur place, du 23 juillet au 03 août 2007.

2. Cette évaluation a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 (mises à jour en Octobre 2004) sur le blanchiment d'Argent et des Neuf Recommandations Spéciales de 2001(mises à jour en Octobre 2004) sur le financement du terrorisme élaborées par le Groupe d'Action Financière (GAFI). Elle s'est également appuyée sur la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandation Spéciales du GAFI de 2004, mise à jour en juin 2006. L'évaluation a été menée sur la base des textes juridiques fournis par le Sénégal ainsi que des informations recueillies lors de la visite sur place et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des autorités, des responsables et représentants des organismes du secteur public et du secteur privé.

La composition de l'équipe d'évaluation se présente comme suit : Mme Séverine DOSSOU, Chef de Bureau des Relations Financières, Ministère Développement de l'Economie et des Finances de la République du BENIN, Expert financier, Mme Valérie ALEXIS, Adjoint au Chef de Bureau Adjoint – Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique, au Ministère de l'Economie , de l'Industrie et de l'Emploi de la République Française, Expert financier, M. Abdou DAOUDA, Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de la République du Niger, Expert financier, M. Djaha Benoît KONAN, Service des Douanes de la République de Côte d'Ivoire, Expert opérationnel, M. Abdoulaye BARRY, Procureur Général, Ministère de la Justice du Burkina Faso, Expert juridique, M. Vincent SCHMOLL, Administrateur Principal au Secrétariat du GAFI , Mme Elisabeth DIAW, Directeur Général Adjoint du GIABA, Coordinatrice de l'Evaluation Mutuelle et M. Elpidio FREITAS, Expert Juridique auprès du GIABA, Assistant de la Coordinatrice.

Les Experts ont procédé à l'analyse du cadre institutionnel, des législations pertinentes, des lignes directrices et autres obligations existantes en matière de LBC/FT au niveau des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. La mise en œuvre effective des mesures prévues, les capacités et moyens déployés et l'efficacité de l'ensemble du dispositif de lutte ont été également examinés.

3. Le présent rapport propose une Synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur au Sénégal au moment de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse le dispositif sus évoqué, indique le niveau de conformité du Sénégal avec les Recommandations (40+9) du GAFI (cf. tableau 1) et formule des recommandations relatives aux mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (cf. tableau 2).

SYNTHESE DU RAPPORT

1.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

4- Le présent rapport propose une Synthèse des mesures de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) en vigueur au Sénégal au moment de la visite sur place, du 23 juillet au 03 août 2007 ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations relatives aux dispositions à prendre pour renforcer certains aspects du système. Ce rapport indique également le niveau de conformité du Sénégal avec les Recommandations (40+9) du GAFI (cf. Tableau de notation de conformité avec les Recommandations du GAFI ci-annexé).

5- La stratégie du Sénégal pour prévenir le blanchiment de capitaux visait au départ les ressources tirées du trafic de drogue. A cet égard, la loi 97-18 du 1 er Décembre 1997 portant Code des drogues a spécialement prévu, en ses articles 134 à 137, des « mesures destinées au dépistage du blanchiment d'argent ». Actuellement, le Sénégal a mis en place un cadre juridique assez complet pour lutter contre la Blanchiment de capitaux. L'incrimination de cette infraction par Loi Uniforme, n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ci-après « la Loi » , est largement conforme aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. En revanche, le Financement du Terrorisme n'est pas incriminé par la loi relative aux actes de terrorisme conformément aux exigences du GAFI**.** Il n'existe aucune jurisprudence en matière d'infraction à la législation LBC/FT.

6-. Le régime de droit commun relatif aux gel, saisie ou confiscation des produits du crime, applicable en matière de blanchiment de capitaux, est de nature à permettre de lutter avec une certaine efficacité contre ce type d'infraction. Par contre le dispositif de gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme n'est pas conforme aux normes internationales requises en la matière. Par ailleurs, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) semble fonctionner correctement.

7-. Le Sénégal a bien désigné un certains nombre d'autorités compétentes chargées de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Des dispositions utiles existent également en matière de coopération interne et internationale.

8- La Loi ne couvre pas l'ensemble des Institutions financières au sens du GAFI. Les banques sont plus sensibilisées aux obligations de vigilance et de déclaration que les autres professions financières ou que les professions non financières qui la connaissent peu. D'une manière générale, à l'exception des banques, les autres professions assujetties n'appliquent pas la Loi. Les règles applicables à la conservation des documents apparaissent correctes mais celles relatives à l'identification du client et aux virements électroniques ne sont pas conformes aux normes requises. Le système de supervision du secteur financier comprend plusieurs acteurs dont certains n'ont pas encore étendu leurs contrôles au domaine de la lutte conte le blanchiment de capitaux et ne disposent pas de pouvoirs spécifiques pour suivre et s'assurer de la conformité des pratiques observées par les institutions financières placées sous leur contrôle.

9- La Loi ne couvre pas complètement les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) par le GAFI. Des règles particulières sont prévues pour les casinos et établissements de jeux. Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en

organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à l'obligation d'autorisation d'exercer et donc à tout contrôle relatif à l'application de la législation LBC/FT. Il en est de même d'autres professions relevant de la catégorie des EPNFD.

10- Le Sénégal est un Etat unitaire et une démocratie constitutionnelle caractérisée par la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Sa population est estimée à environ 11,7 millions d'habitants. Le Produit Intérieur Brut du Sénégal a été évalué en 2006 à 4235,5 milliards de Francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA), monnaie du pays mais commune aux huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

11- Par référence à la phase du blanchiment (placement, empilement et intégration), il a été relevé, sur la base des dossiers de déclaration de soupçon traités, la prépondérance de la phase initiale de placement.

2- SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

12- L'incrimination et la sanction du blanchiment d'argent ont été introduites en droit pénal sénégalais par la loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues, en son article 102. Mais cette disposition qui couvrait bien les éléments matériels de conversion, transfert, dissimulation, déguisement, acquisition, détention et utilisation, ne visait que le blanchiment d'argent provenant de la drogue. C'est la Loi Uniforme, n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ci-après désignée la Loi, transposant en droit interne la Directive communautaire N° 07/2002//CM/UEMOA relative à la LBC dans les Etats membres de l'UEMOA, qui est venue compléter le dispositif, en le rendant conforme aux prescriptions des Conventions de Vienne et de Palerme, notamment en étendant très largement le champ de l'infraction à tout crime ou délit. La Loi a été complétée, notamment par l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relative à la LBC, ci-après « l'Instruction ».
Rien ne s'oppose, en droit sénégalais, à la poursuite pour blanchiment de celui qui est l'auteur de l'infraction criminelle ou délictuelle ayant généré les produits à blanchir (auto-blanchiment). Aucune condamnation pénale pour fait de blanchiment n'est encore intervenue.

13- Le Financement de Terrorisme n'est pas érigé en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination opérée par la loi n° 2007/01 du 12/02//2007 relative aux actes de terrorisme modifiant le Code Pénal sénégalais repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée.

14- Les dispositions de droit commun en vigueur permettent le gel, la saisie et la confiscation des produits des délits et des crimes. Toutefois, s'agissant des fonds ou produits utilisés pour le financement du terrorisme, il existe de nombreuses insuffisances. Ainsi, la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'est pas correctement appliquée : la liste des personnes ou entités visées par le Comité des sanctions, n'est communiquée qu'aux banques et établissements financiers, aux fins de gel des avoirs des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne la Résolution 1373 (2001), son application n'est pas encore effective et le Sénégal n'a pas adopté le principe d'une liste à l'échelon national. Pour la mise en ouvre de ces deux Résolutions, il n'existe pas de procédures de retrait de liste, de déblocage des fonds et de contestation des mesures de gel à porter à la connaissance du public.

15- La Loi a créé, en son article 16, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. La Cellule a donc une dimension centrale et nationale. La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties. A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération suspecte. Elle a accès directement et en temps voulu à toutes informations financières, administratives ainsi que de celles en provenance des autorités de poursuite pénale qui sont de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission. Elle dispose d'un Site Web et a créé une Base de données sécurisée.

La CENTIF bénéficie de l'appui financier et matériel de l'Etat lui permettant d'assumer l'essentiel de ses tâches. Elle présente des indices favorables d'efficacité et de professionnalisme et constitue un élément-clé du dispositif de LBC/FT au Sénégal.

16- Les Autorités de poursuites pénales en charge des enquêtes appropriées sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme sont celles de droit commun. Les Autorités de police, gendarmerie et douane sont compétentes pour mener les enquêtes et sont placées selon le stade de l'enquête, sous l'autorité du Procureur de la République ou de son représentant. Il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves. La mission n'a pu évaluer, fautes d'informations chiffrées, les ressources mises à la disposition des autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales. De l'avis de certaines de ces Autorités, ces ressources seraient insuffisantes.

17- Concernant la détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT en provenance ou à destination de l'étranger, le système de déclaration en vigueur au Sénégal n'est pas conforme à la RS.IX, dans la mesure, notamment où les résidents sont exemptés de toute déclaration concernant les signes monétaires émis par la BCEAO transportés à l'intérieur de l'UMOA.

3.- MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

18- Il existe une prise de conscience générale au niveau des pouvoirs publics mais il n'y pas de stratégie nationale globale déclinée en politique et programmes avec des ordres de priorité clairement définis. Le Sénégal n'a pas prévu une approche par risques de la LBC, au sens retenu par le GAFI. Toutefois des obligations de vigilance renforcée sont prévues par la Loi et l'Instruction pour certains types d'opérations ou de clients. Des dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux dérogations à l'obligation de vigilance sont accordées, contrairement aux exigences du GAFI.

19- Toutes les personnes ou entités qui exercent à titre commercial une ou plusieurs activités ou opérations visées par le GAFI, ne sont pas expressément soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment, le Sénégal ne disposant par ailleurs d'aucune règle de prévention concernant le financement du terrorisme. Aucun texte n'interdit expressément la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs.

20- Il n'y a pas d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif.

21- Aucun texte ne contraint les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.

22- Aucune diligence d'identification n'est effectuée et l'identification du bénéficiaire effectif n'est pas requise lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA. Les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA ne sont pas assez exigeantes, et aucune vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est exigée.

23- La Loi contient des dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles mais elles ne sont pas conformes aux exigences du GAFI. L'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et il est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre

24- Il n'existe pas en droit sénégalais, de dispositions permettant de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance, ce qui rend inapplicable la Recommandation du GAFI sur ce point.

25- Le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, pour refuser de fournir les informations aux autorités compétentes ou de procéder aux déclarations prévues par la Loi. Les obligations légales relatives à la conservation des documents sont complètes à l'exception de la durée de conservation deux ans impartie pour les documents relatifs aux opérations liées à la monnaie électronique. Il n'existe aucune disposition exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre. Il n'existe pas non plus d'obligation de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni d'ailleurs dans les virements nationaux. Le Sénégal devrait adopter des dispositions permettant de mettre en œuvre la Recommandation VII, y compris pour les virements entre pays de la zone franc.

26- Le Sénégal devrait veiller à harmoniser les dispositions contenues dans la Loi et l'Instruction, contraignant les assujettis à exercer un examen particulier pour certaines transactions en fonction du contexte. Par ailleurs, les institutions financières devraient être invitées à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI. La législation devrait également permettre au Sénégal d'appliquer les contre mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI.

27- Le champ d'application de l'infraction du blanchiment de capitaux prévu par les dispositions de la Loi ne couvre pas la liste des catégories désignées d'infractions telles que définies dans les 40 Recommandations du GAFI. La Loi ne prévoit pas l'obligation de déclaration de soupçons portant sur des fonds qui proviennent « d'une activité criminelle » et ne cite que le blanchiment et pas les infractions sous-jacentes. Elle ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quelque soit le montant.

Les Institution Financières, leurs dirigeants et employés sont bien protégés par la Loi contre toute action visant à mettre en cause leur responsabilité pour toute déclaration de soupçon faite de bonne foi.

28- Les Autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée. Les autorités compétentes n'ont pas établi de lignes directrices à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI. La CENTIF n'assure pas le retour d'informations spécifiques ou au cas par cas, aux entités déclarantes, comme recommandé par le GAFI.

La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente et n'exige pas la déclaration des fonds liés au financement des actes terroristes, des organisations terroristes ou de ceux qui les financent.

29- L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les institutions financières.

30- Il n'existe pas de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.

31- La loi n'interdit pas expressément les banques fictives et il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. En outre, la loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.

32- Certaines Autorités de surveillance et de contrôle ne sont pas dotées de pouvoirs spécifiques de prévention en matière de LBC/FT. Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leurs organes de surveillance et de contrôle respectifs. Les moyens mis à la disposition de certaines structures de contrôle eu égard au nombre important d'institutions à contrôler apparaissent insuffisants. La formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel de la plupart des organes de surveillance et de contrôle est à renforcer. Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de surveillance et de contrôle pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Certains organes de supervision devraient édicter des lignes directrices susceptibles d'aider les institutions financières sous leur surveillance à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC.

33- Les services de transferts et de transmission de fonds adossés aux banques ne semblent pas faire l'objet de contrôles réguliers et approfondis et aucune sanction n'apparaît avoir été prise à leur égard pour non respect de la législation anti-blanchiment. Par ailleurs, des activités de transfert de fonds semblent être exercées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel.

4.- MESURES PRÉVENTIVES – LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD)

34- Le Sénégal a étendu au-delà des exigences du GAFI la liste des EPNFD, mais l'ensemble des EPNFD comme définies par le GAFI ne sont pas couvertes par les obligations LBC/FT. Ainsi, les experts comptables et comptables agréés ne sont pas assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et un doute subsiste concernant l'assujettissement des huissiers de justice et des conseils juridiques. Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à toute réglementation et contrôle alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.

Les EPNFD connaissent mal et appliquent peu leurs obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions auxquelles elles sont soumises sont les mêmes qu'aux organismes financiers (à l'exception des casinos qui sont soumis à des dispositions spécifiques et des professions juridiques indépendantes qui sont assujetties lorsqu'elles assistent ou représentent leur client en dehors de toute procédure judiciaire). Ces dispositions ne sont donc pas conformes pour les raisons indiquées plus haut pour les institutions financières.

35- Toutes les EPNFD du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF. Les EPNFD n'ont pas mis en œuvre les programmes internes de LBC/FT. Elles n'ont pas d'obligation de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

36- Il n'y a pas de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les Recommandations correspondantes du GAFI.

Le Sénégal doit dresser une liste exhaustive des professions supplémentaires assujetties, désigner et attribuer si nécessaire les pouvoirs de contrôle et de sanction aux autorités compétentes.

5.- PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

37- Les informations portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ne permettent pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI.

Les Autorités sénégalaises n'ont pas pris des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux.

38- Il n'existe pas de trusts au Sénégal.

39- La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes. Il n'existe pas de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme.

L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système.

6.- COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

40- Le Sénégal dispose d'organismes bien structurés et généralement bien dotés de moyens dans le cadre de la LBC/FT. Au plan national, la CENTIF s'appuie sur son réseau de correspondants tant dans le secteur public que privé pour nouer des relations de coopération efficace dans la recherche d'informations nécessaires au traitement des DOS. Toutefois, il ne semble pas exister de mécanisme d'échange systématique d'informations, notamment d'ordre statistique entre les divers acteurs de la LBC/FT. Un tel mécanisme serait utile à mettre en place et une communication systématique desdites informations à la CENTIF est à instaurer. Par ailleurs, il n'existe pas de cadre formel de coopération regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels de LBC/FT.

41- Le Sénégal a signé et ratifié :

- ✓ la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne du 20 décembre 1988) ;
- ✓ la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme du 15 décembre 2000) ;
- ✓ la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (Convention de New York du 09 décembre 1999).

La mise en œuvre de la Résolutions 1267/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Résolutions subséquentes n'implique pas l'ensemble des assujettis. La liste des personnes et entités visées par les décisions de gel des avoirs et autres biens du Conseil de sécurité devrait être diffusées aux autres assujettis, en plus des établissements de crédit. Quant à la résolution 1373/2001, sa mise en œuvre n'est que très partielle si l'on considère les dispositions de la loi spéciale du 31 janvier 2007 relative à la répression des actes de

terrorisme, même si les rapports que le Sénégal a adressés au Conseil de sécurité traduisent la volonté des autorités de se conformer à la législation internationale en la matière. A cet égard, le Sénégal devrait veiller à transposer dans son ordre juridique interne, la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 4 septembre 2007 de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

42- La Loi définit les modalités de l'entraide judiciaire et offre un large éventail de mesures comprenant tous les actes d'enquêtes. Elle n'apporte aucune restriction quant aux pouvoirs dévolus aux autorités compétentes agissant dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire n'est pas soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives. Toutefois, en raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'entraide judiciaire en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

43- Les personnes physiques accusées d'une infraction de blanchiment peuvent faire l'objet d'extradition. L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande est national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise. En cas de refus d'extradition d'un ressortissant sénégalais, la législation sénégalaise ne pose aucun obstacle à ce qu'il soit traduit en justice. Le cas échéant, rien ne s'oppose à une coopération entre pays, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. En cas d'urgence, l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation de la demande d'extradition. Toutefois, en raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'extradition en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

44- Au cours de l'année 2006, trois (03) accords de coopération ont été signés entre la CENTIF du Sénégal et des Cellules de Renseignements Financiers d'Etats situés en dehors de l'UEMOA. Certaines administrations, comme les douanes ont signé des accords de coopération ou des conventions d'assistance administrative mutuelle avec leurs homologues des autres pays. Les relations entre autorités de contrôle au plan international semblent également fonctionner mais il n'y pas de synergie pour l'efficacité du système de LBC/FT au plan interne.

7- AUTRES SUJETS

7-. Ressources et statistiques (R30 et 32)

45- Les moyens mis à la disposition de certaines structures de surveillance et de contrôle apparaissent insuffisants eu égard au nombre important d'institutions à contrôler.

Le programme de formation dispensée aux responsables et aux fonctionnaires des services des douanes ne couvre pas suffisamment les aspects liés aux techniques de détection du blanchiment des capitaux et de certaines infractions sous-jacentes telles que la contrefaçon et la piraterie.

Selon les membres du corps judiciaire rencontrés, les actions de formation ne couvrent pas suffisamment d'agents du secteur. Ils ont émis le souhait qu'il soit remédié à cette situation y compris par la spécialisation des magistrats en matière de LBC/FT.

46- Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation, au plan global, de l'application de la Loi relative à la lutte contre la blanchiment des capitaux, ni de celle relative à la répression des actes de terrorisme. Aucune statistique n'est disponible, aucune sanction pénale, ne semblant encore avoir été prononcée dans le cadre de la LBC/FT Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. La mission n'a pu disposer de statistiques sur les mesures de gel, saisie ou confiscations prises par les autorités compétentes, ni du sort des biens éventuellement confisqués. Selon la CENTIF, cette situation s'expliquerait par le caractère récent de la législation sur le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Il n'existe pas de statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces.

Les statistiques liées à l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en matière d'entraide judiciaire sont peu fournies. En l'absence de statistiques complètes, il est difficile d'apprécier la qualité des actions de coopération accomplies par les différentes autorités compétentes sénégalaises

1- INFORMATIONS GENERALES

1-1 *Informations générales relatives au Sénégal*

47- Le Sénégal est un pays situé en Afrique de l'Ouest, qui compte environ 11,7 millions d'habitants pour une superficie de 196.722 km². Sa capitale est Dakar.

Outre l'enclave gambienne, le Sénégal partage une frontière au Nord avec la Mauritanie, à l'Est avec le Mali, au Sud avec la Guinée Bissau et la Guinée.

Le Sénégal est notamment membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), de la Zone Franc, de l'Union Africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

a) ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

48- Le Sénégal est un Etat unitaire et une démocratie constitutionnelle caractérisée par la séparation des pouvoirs. La Constitution du Sénégal, votée le 03 mars 1960, a été révisée par référendum le 07 janvier 2001.

Le pouvoir exécutif est exercé par un Président de la République élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois, contre sept ans précédemment. Cette fonction est actuellement exercée par Maître Abdoulaye WADE, récemment réélu.

Le Président de la République est assisté par un Gouvernement dirigé par un Premier Ministre nommé et révocable par lui. Le Gouvernement est également responsable devant l'Assemblée nationale qui peut provoquer sa démission par le vote d'une motion de censure.

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale dont les membres sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Un Sénat a été institué par une loi constitutionnelle votée en juillet 2007. Ses membres, au nombre de cent (100), sont en partie élus ou nommés par le Président de la République pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux (deux Cours d'appel opérationnelles à Dakar et Kaolack et deux autres déjà créées, mais non encore opérationnelles, à Ziguinchor et Saint Louis, onze Tribunaux dans chacune des régions administratives et un Tribunal départemental dans chacun des départements).

Le pays comprend trois (3) échelons administratifs constitués par des régions, des départements et des communes.

b) **APERÇU DU CADRE MACRO ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

49- Selon les chiffres de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Sénégal a connu une croissance réelle de **2,1** % de son produit intérieur b**r**ut en 2006, arrêté à 4.176,6 milliards de FCFA, contre 5,5 % en 2005.

L'Economie sénégalaise, au niveau du secteur primaire (13,5% du PIB) est marquée par une prépondérance de l'agriculture (7,3% du PIB et 60% de la population active) qui est tributaire de facteurs exogènes (pluviométrie, cours des matières premières sur le marché mondial, etc.).Les activités du secteur secondaire (21% du PIB) reposent sur les phosphates et sur la transformation de l'arachide et des produits de la mer. L'activité du bâtiment et des travaux publics connaît un dynamisme alimenté par le programme gouvernemental de grands travaux et la construction de logements. Le secteur tertiaire (45,4% du PIB) bénéficie du dynamisme des services, notamment des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications.

L'aide internationale et les transferts de la population émigrée contribuent à la couverture des besoins de financement extérieur du pays.

Le secteur informel assez dynamique, constitue un réservoir important d'emploi pour la population active généralement non qualifiée et draine une part importante de la masse monétaire en circulation au travers des transactions multiples qui sont souvent opérées en marge du système bancaire classique. De par son élasticité, ce créneau florissant sert aujourd'hui de refuge à un nombre de plus en plus important de personnes et absorbe en même temps les ressortissants des pays limitrophes.

A l'aune de l'Indice de Développement Humain, le Sénégal occupe le 157^{e} rang sur 175 pays.

50. Au plan monétaire, le Sénégal est membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée par le Traité du 14 novembre 1973 et qui comprend huit (8) Etats (1). Cette Union est caractérisée, notamment par le transfert du pouvoir d'émission monétaire (Franc de la Communauté Financière Africaine- CFA, unité monétaire commune), à un Institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dont le siège est à Dakar et qui gère également les réserves d'avoirs extérieurs des Etats membres.

Le Sénégal appartient à la Zone Franc qui est caractérisée par quatre principes :

- La convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc est garantie sans limite par le Trésor français.

- La fixité des parités : les monnaies de la Zone sont convertibles entre elles, à des parités fixes, sans limitation de montants. Une parité fixe a été également définie par rapport à l'euro, monnaie commune européenne.

(1) Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal Togo.

- La libre transférabilité : les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la Zone, qu'il s'agisse de transactions courantes ou des mouvements de capitaux.

- La centralisation des réserves de change : en contrepartie de la convertibilité illimitée garantie par la France, les banques centrales africaines de la zone sont tenues de déposer une partie de leurs réserves de change (à l'exception des sommes nécessaires à leur trésorerie courante et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international) auprès du Trésor français, sur le compte d'opérations ouvert au nom de chacune d'elles. Depuis 1975, ces avoirs bénéficient d'une garantie de change vis-à-vis du Droit de Tirage Spécial (DTS).

Le Sénégal est également membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) instituée par le Traité du 10 janvier 1994 et qui vise à compléter le Traité de l'UMOA dont il comprend les mêmes Etats membres. Les décisions des organes de l'UEMOA sont directement applicables lorsqu'elles revêtent la forme de Règlement ou de Décision.

Les Traités instituant l'UMOA et l'UEMOA coexistent encore car leur fusion, bien que prévue, n'a pas encore été réalisée.

51- Le Sénégal est membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui comprend, outre les Etats membres de l'UEMOA, sept (7) autres Etats[1] de la sous Région Ouest Africaine. Le Traité portant création de la CEDEAO, signé le 18 Mai 1975 et révisé le 24 Juillet 1993 à Cotonou (Bénin), a pour objectif de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union Economique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses populations, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est devenu Commission de

[1] CAP VERT, GAMBIE, GHANA GUINEE, LIBERIA, NIGERIA, SIERRA LEONE

la CEDEAO dont le Siège est fixé à ABUJA au Nigéria, La CEDEAO émet des normes juridiques sous forme de Directive, Règlement ou Décision applicables indirectement ou directement dans les Etats membres en fonction de la nature juridique de l'acte concerné.

52- Dans le cadre du droit des affaires, le Sénégal a ratifié le traité OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) en juin 1994. Et à partir de 1998 les actes uniformes OHADA, notamment ceux relatifs au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) qui sont directement applicables dans les Etats membres, sont entrés en vigueur sur son territoire (l'article 10 du Traité OHADA indique que les Actes uniformes «..sont directement applicables dans les Etats membres, nonobstant toute disposition de droit interne contraire antérieure ou postérieure... »).

Il convient de noter que l'appartenance du Sénégal à ces diverses organisations à caractère sous-régional, régional et universel, induit sa soumission aux normes éditées par ces organisations dotées de pouvoirs normatifs spécifiques (voir document explicatif en annexe).

53. La corruption et le trafic d'influence sont incriminés et sanctionnés par les articles 159 à 163 du Code pénal.

L'enrichissement illicite défini comme l'impossibilité pour les personnes visées, de justifier l'origine licite des ressources qui leur permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec leurs revenus légaux est puni d'une peine de 5 à 10 ans de prison et d'une amende égale au montant de l'enrichissement voire à son double (article 163 bis du Code pénal).

Le Sénégal a signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 2003 contre la Corruption (Convention de Mérida) et mis en place une Commission Nationale de lutte contre la Non-Transparence, la Corruption et la Concussion.

. Le Sénégal a adhéré au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP), mécanisme d'engagement en faveur des normes de bonne gouvernance mis en place au niveau de l'Union Africaine et qui compte vingt sept adhérents.

1.2 ***Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme***

54. Les statistiques et tendances en matière de LBC communiquées par la CENTIF, recoupées avec les statistiques de délinquance financière émanant du Ministère de l'Intérieur et de la Direction Générale des Douanes (Ministère de l'Economie et des Finances) bien qu'insuffisantes, permettent d'avoir un aperçu de la situation générale au regard de la LBC/FT au Sénégal.

. L'étude générale et comparative des états de la criminalité et de la délinquance des services de police démontre que la criminalité au Sénégal a connu une légère hausse au cours de l'année 2006 par rapport à 2005. Cette tendance est quelque peu accentuée par endroits, en fonction de la classification des infractions. Elle est linéaire par endroit, à la baisse pour certaines infractions que les services répressifs ont réussi à juguler, compte tenu des orientations et mesures préventives combinées de l'autorité. Mais d'une manière générale, on peut dire qu'il y a une nette recrudescence de la petite délinquance.

Les statistiques, base de l'étude, ont été élaborées sur la base de quatre grandes rubriques que sont :

- les vols y compris le recel ;
- les escroqueries et les infractions à caractères économiques et financières ;
- les crimes et délits contre les personnes ;
- les stupéfiants, la paix publique, la réglementation.

L'analyse montre que les cas de vols à mains armées ont presque doublé ; de 86 en 2005, les services de police en ont constaté 140 en 2006. Les vols avec violence ont connu une légère évolution.

Les vols simples sont passés de 3768 à 4763 cas.

Les cas d'escroquerie et autres infractions économiques et financières ont évolué de l'ordre d'une centaine environ.

S'agissant des crimes et délits contre les personnes, les coups et blessures ont connu une légère hausse.

En matière de stupéfiants, le trafic est passé 794 à 715 cas et la consommation de 1500 à 877 cas.

En ce qui concerne les saisies de drogues, 1 tonne de cannabis a été saisie en 2006 contre 3,3 tonnes en 2005 et 7 kilos de cocaïne contre 22,7 sur la même période. A signaler toutefois qu'au cours de la période de visite sur place, les médias ont fait état de saisies-records de cocaïne au Sénégal et en Guinée Bissau, pays voisin.

Les services de police, de gendarmerie et de douanes jouent un rôle important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal. Depuis 2004, ces services ont connu quelques cas d'affaires de Blanchiment d'argent mais qui ne sont pas encore entrées en phase de jugement.

Blanchiment de capitaux

55. Selon la CENTIF, un total de cent dix (110) déclarations de soupçon, a été enregistré du 1er mars 2005 à fin juillet 2007, réparties comme suit :

- onze (11) au cours de l'année 2005 qui marquait les débuts de la CENTIF ;
- soixante (60) en 2006 ;
- trente-neuf (39) du 1er janvier au 31 juillet 2007.

Il est à signaler que les déclarations de soupçon reçues par la CENTIF proviennent quasi exclusivement du système bancaire.

Par ailleurs, deux cent huit (208) réquisitions écrites ont été initiées par la CENTIF en 2006, dont trente (30) adressées aux CRF étrangères, à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers. En 2005, trente trois (33) réquisitions avaient été transmises.

Les tendances suivantes ont été recensées par la CENTIF au terme d'exercices de typologie effectués en 2005 et en 2006 :

1. dépôts fractionnés
2. utilisation de sociétés écran
3. justification mensongère de l'origine de fonds douteux
4. falsification de chèques publics et utilisation d'un compte de transit
5. transactions commerciales suspectes

6. utilisation d'un compte bancaire et virement électronique transfrontalier pour recycler des fonds issus d'une fraude à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
7. détournement de fonds publics
8. rapatriement de fonds douteux
9. escroquerie financière internationale par Internet, de type «fraude 419 »
10. blanchiment dans le secteur de l'immobilier
11. assurance-vie comme moyen de blanchiment pour dissimuler des fonds d'origine douteuse

Par référence à la phase du blanchiment (placement, empilement et intégration), il a été relevé, sur la base des dossiers de déclaration de soupçon traités, la prépondérance de la phase initiale de placement.

La mission n'a pu obtenir d'information sur des cas de blanchiment avérés, en raison de l'absence de jurisprudence.

Financement du terrorisme

56. La CENTIF n'a encore reçu aucune déclaration de soupçon relative au financement de terrorisme. Les Organismes Financiers assujettis ont déclaré être très peu exposés au risque d'être utilisés pour le financement du terrorisme en raison de la rigueur d'accès à leur profession d'une part, et des mesures de vigilances déployées, d'autre part

.La Mission a toutefois été informée par les autorités en charge de la sécurité de la dissolution d'une association caritative et la suspension de l'agrément d'une ONG caritative en 2002, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi anti blanchiment. Les bases juridiques de ces dissolutions n'ont pas été précisées à la mission.

1.3 *Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières* désignées

57- Le secteur financier comprend, notamment les organismes relevant des secteurs bancaires, de la micro finance, des assurances, du marché financier régional, du change manuel.

Les Organismes relevant du secteur bancaire sont les banques et établissements financiers. Ils sont régis à la fois par le droit commun des sociétés commerciales défini par un organe supranational, l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) et par la loi N°90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire appelée loi bancaire. Ces textes fixent, notamment les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et à leur dissolution. La loi bancaire, en particulier, ne comprend aucune disposition spécifique relative à la LBC/FT.

Aux termes de l'article 3 de la loi bancaire, « sont considérées comme banques, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement ».

Il existe dix sept (17) banques commerciales, avec la présence d'Etablissements nationaux aux côtés de groupes internationaux bien connus à travers le monde.

Sur les dix sept (17) banques, treize (13) sont considérées comme « généralistes », deux (2) comme spécialistes en micro finance, une (1) comme spécialiste en agriculture et une (1) comme spécialiste de l'habitat. L'article 66 de la loi bancaire prévoit l'exercice d'activité d'apporteur d'affaires aux banques et établissements financiers.

Selon l'article 4 de la même loi, :« sont considérés comme établissements financiers, les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers, ou autrement dans tout ou partie de ces opérations ».

Trois (03) Etablissements financiers sont actuellement en activité et s'occupent de la vente et du financement de la vente à crédit, de crédit bail et d'affacturage**.**

Selon la Commission bancaire de l'UMOA, organisme de supervision du secteur bancaire, les 18 établissements de crédit en activité affichaient au 31 décembre 2006, un total de bilan de 1.956.836 M FCFA.

. Il n'existe pas encore d'Etablissement de monnaie électronique agréé par la Banque Centrale depuis l'entrée en vigueur de l'Instruction de la BCEAO relative, notamment aux conditions de création de ce type d'Organisme Financier.

L'article 5 définit comme opérations de crédit, « les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garanties, de financement de vente à crédit et de crédit-bail » et comme opérations de placement, « les prises de participation dans les entreprises existantes ou en formation et toutes les acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ».

Selon la loi bancaire, ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers, les entreprises d'assurance, les organismes de retraite, les agents de change, les notaires et officiers ministériels qui en exercent les fonctions

Le contrôle des activités des Etablissements de Crédit relève de la compétence de la BCEAO, de la Commission Bancaire et du Ministère chargé des Finances.

58- Les Organismes relevant du secteur de la micro finance sont les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Elles sont régies par la loi N°95-03 du 5 janvier 1995 qui ne comprend aucune disposition relative à la LBC/FT. La micro finance connait un développement considérable avec un maillage assez complet du territoire national et compte près de 770.000 adhérents. Elle offre des services adaptés pour les acteurs de l'informel avec une présence remarquable des femmes (66 milliards de FCFA d'épargne mobilisée avec 87 milliards de FCFA de crédit**s** accordé**s** en 2005).

Le contrôle des activités de micro finance est exercé conjointement pat l'Etat, la BCEAO et la Commission Bancaire.

59. Relèvent du secteur des assurances, les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance dont les activités sont réglementées par une organisation supra nationale, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) instituée par un Traité. Le Code communautaire des assurances, appelé code CIMA, ne comprend aucune disposition relative à la LBC/FT. Le secteur des Assurances comprend vingt (20) Compagnies d'Assurance et une société de Réassurance qui ont mobilisé en 2006 un chiffre d'affaires de 60 milliards de FCFA relevant essentiellement de la branche des Incendies-Accidents- Risques Divers (IARD).

Par ailleurs, quarante (40) courtiers d'assurances ont été répertoriés en 2007.

Le contrôle des activités d'assurance et de réassurances relève de la compétence de la CIMA et de son organe de contrôle, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ainsi que de la Direction des Assurances (niveau national).

60. Il existe un marché financier régional pour l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA comprenant deux pôles :

- Un pôle public constitué par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) représentant l'intérêt général chargé de garantir la sécurité et l'intégrité du marché et d'assurer la tutelle sur les acteurs ;

- Un pôle privé constitué par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Centrale/ Banque de Règlement (DC/ BR/) ayant un statut d'institutions financières spécialisées soustraites à la loi bancaire et bénéficiant à titre exclusif d'une concession de service public sur l'ensemble de l'espace UEMOA.

Les Sièges de ces Institutions sont basés à Abidjan, mais la BRVM a des antennes nationales dans chaque Etat membre de l'Union.

La BRVM et le DC/BR constituent les structures privées du marché dont les autres acteurs sont les Intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissement Boursier (CIB), les Apporteurs d'Affaires (AA) et les Démarcheurs.
Selon le dernier rapport de la BRVM, la capitalisation des titres cotés s'est établie à 1623 milliards de FCFA en fin 2005. A cette date, le nombre de lignes de titres était de 67 se répartissant comme suit :

- 39 lignes d'actions ;
- 18 lignes d'obligations cotées ;
- 10 lignes d'obligations non cotées.

61. La règlementation et le contrôle du marché financier incombent au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organisme à caractère supra national. Le Règlement Général et les Décisions du CREPMF ne comprennent aucune disposition relative à la LBC/FT

Les Agréés de change manuel relèvent de la BCEAO et du Ministère des Finances. Leurs activités sont régies par le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union. Selon les chiffres de la Direction de la Monnaie et du Crédit et de l'Epargne (DMCE) du Ministère de l'Economie et des Finances, à la date du 20 juillet 2007, 241 bureaux de change ont reçu l'agrément pour exercer mais seulement 68 bureaux étaient opérationnels.

62- Les activités de la Société Nationale « La Poste » sont régies par la loi N°95-24 du 29 août 1995 et les décrets pris en son application. Non soumise à la loi bancaire, sauf pour les obligations d'information de la BCEAO et de la Commission Bancaire, elle est autorisée à collecter des fonds du public et à offrir des prestations relatives, notamment aux produits et services suivants :

- Moyens de paiement et transferts de fonds nationaux et internationaux quel que soit le support et le procédé technique ;

- Comptes chèques, livrets et autres produits d'épargne.

La Société Nationale « La Poste », qui a créé en 2006, une filiale dénommée POSTEFINANCES, est soumise au contrôle de la Cour des Comptes (via la Commission de Vérifications et de Contrôle des Entreprises Publiques)

63- La Caisse de dépôts et Consignations (CDC) dont les activités sont régies par la loi N°2006-03 du 04-O1-2006, est un Etablissement Public à statut spécial placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances . La CDC a pour mission de :

- gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;

- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;

- gérer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confié**e**.

Les comptes de la CDC sont soumis, chaque année, à la clôture de l'exercice au contrôle de la Cour des Comptes qui peut exercer des contrôles en cours d'exercice à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques.

La réglementation bancaire et prudentielle est édictée au niveau communautaire et national.

La règlementation des systèmes et moyens de paiement relève d'organismes communautaires et de l'Etat.

64. Au titre des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, le Sénégal enregistre, notamment les activités :

- de membres de professions juridiques indépendantes et comptables : (400 avocats sont inscrits à l'ordre des avocats, 32 notaires à la Chambre des notaires, 111 Experts comptables et comptables agréés à l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés-ONECCA) ;

- d'agents immobiliers ;
- de marchands d'articles de grande valeur (métaux et pierres précieux, objets d'art) ;
- de transporteurs de fonds placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur ;
- de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales (6 casinos ont été autorisés par le Ministère de l'Intérieur sur l'ensemble du territoire, dont 4 à Dakar) ;
- d'agences de voyage (239 agences ont été recensées, sous la tutelle du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme);
- de prestataires de services aux organismes financiers (apporteurs d'affaires)

L'exercice de ces activités non financières requiert dans certains cas (casinos, notamment), l'autorisation préalable des autorités compétentes (Ministères de tutelle), sous forme, notamment de licence et d'agrément, sous peine de sanctions. Dans d'autres nombreux cas, une simple déclaration ou une inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) suffit, en raison de la mise en œuvre d'une politique de libéralisation des activités économiques.

1.4 -Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques.

65. Les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des sociétés et constructions juridiques sont fixées par les Actes Uniformes de l'OHADA relatifs notamment au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIE).

Les formes juridiques de sociétés prévues sont :

- la société en nom collectif ;
- la société en commandite par actions ;
- la société à responsabilité limitée (SARL) ;
- la société anonyme (SA) ;
- la société en participation ;
- le groupement d'intérêt économique (GIE).

66. Il convient de noter en particulier que la forme juridique des banques et des établissements financiers est réglementée. La loi bancaire impose aux banques la forme de société anonyme à capital fixe ou, par autorisation du Ministre des Finances, celle de société coopérative ou mutualiste à capital variable. Le capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de FCFA.

Quant aux établissements financiers, ils doivent revêtir la forme de société anonyme à capital fixe, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative ou mutualiste à capital variable. Le capital social minimum des Etablissements Financiers est fixé à trois cents (300) millions de FCFA**.**

Les actions émises par les banques et établissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

67. A l'exception de la *société en participation*, toutes les sociétés doivent être immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se voir reconnaître la personnalité morale.

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant aux termes de l'Acte Uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du Greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au Registre.

Cette demande doit mentionner un certain nombre d'informations et de pièces justificatives susceptibles de permettre, notamment l'identification de la personne.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect des dispositions des Actes Uniformes.

1.5 -Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

a) Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

68. La mission a relevé une prise de conscience générale au niveau des pouvoirs publics mais n'a pas constaté l'existence d'une stratégie nationale globale déclinée en politique et programmes avec des ordres de priorité clairement définis.

Un travail de réflexion serait en cours dans ce sens et la création d'une structure nationale ad hoc serait envisagée.

La stratégie du Sénégal pour prévenir le blanchiment de capitaux visait au départ les ressources tirées du trafic de drogue. A cet égard, la loi 97-18 du 1 er Décembre 1997 portant Code des drogues a spécialement prévu, en ses articles 134 à 137, des « mesures destinées au dépistage du blanchiment d'argent ».

Par la suite, des initiatives ont été prises à divers niveaux pour combattre le fléau du blanchiment des capitaux.

Ainsi, au niveau de la zone franc, les Ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques Centrales des pays membres de la Zone franc ont affirmé, en avril 2001, leur volonté de se doter d'une législation contre le blanchiment des capitaux, dès 2002.

69. Au plan sous régional, les actions engagées au sein de la CEDEAO ont abouti à la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 9 décembre 1999, du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) dont le siège est situé dans la capitale, Dakar. Le Sénégal est membre du GIABA qui est chargé de promouvoir les législations relatives à la lutte contre le blanchiment et de faciliter la coordination des initiatives des Etats membres dans ce domaine.

Au niveau de l'UEMOA, et sous l'impulsion de la BCEAO, un processus communautaire s'est enclenché, caractérisé par les étapes suivantes :

- Adoption de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA par le Conseil des Ministres de l'Union, le 19 septembre 2002.

- Adoption par le Sénégal de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ci-après désignée « la Loi », transposant dans l'ordre juridique interne, la Directive communautaire susvisée (ce fut le premier pays de l'Union à accomplir cette diligence). Cette Loi cible des assujettis relevant du secteur financier ou de professions non financières et met à leur charge, au titre des mesures de prévention, diverses obligations, notamment celles de vigilance envers la clientèle, de déclaration de soupçons et de conservation de documents, assorties de sanctions administratives et pénales ; les sanctions disciplinaires relevant des autorités d'autorégulation, de surveillance ou de contrôle.

70. D'autres textes juridiques spécifiques concernant les organismes financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les infractions sous-jacentes viennent compléter ce dispositif.

A cet égard, les autorités de règlementation de surveillance et de contrôle ont également édicté des normes en la matière. Il en est ainsi de l'Instruction de la BCEAO n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers (ci-après « l'Instruction ») et de celle n° 1/2006 /SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique qui prévoit un dispositif de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

71. Une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a été créée par Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 pour recueillir, traiter et analyser les renseignements financiers et notamment pour instruire les dossiers de déclaration de soupçon. Dans le cadre de sa mission, la CENTIF a la possibilité, lorsqu'elle le juge nécessaire, de faire recours à des correspondants au sein des services institutionnels tels que services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, services judiciaires de l'Etat ou tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces derniers sont soumis au même titre que les membres de la CENTIF à une obligation de confidentialité.

72. En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, conscient de la vulnérabilité des Etats, induite par la fréquence des attentats terroristes, le haut degré d'organisation des groupes terroristes et la sophistication des moyens qu'ils utilisent, le Sénégal a, outre la signature ou l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en la matière, adopté en janvier 2007 une loi spéciale incriminant et sanctionnant d'une peine de travaux forcés à perpétuité, les « actes de terrorisme » qui incluent le financement du terrorisme et les atteintes à l'environnement.

73. Par ailleurs, au niveau communautaire sous-régional, le Sénégal a participé à l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 4 juillet 2007, de la Directive initiée par la BCEAO relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Cette Directive, qui incrimine le financement du terrorisme sur la base des prescriptions des principaux instruments internationaux en la matière, doit être transposée dans l'ordre juridique interne par une loi nationale, dans un délai maximum de six (6) mois.

74. Le Sénégal a participé également aux travaux d'élaboration par le GIABA du projet de loi cadre relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de la CEDEAO adopté par le Comité Ministériel Ad Hoc du GIABA en Juin 2007. En effet, les statuts du GIABA, révisés en janvier 2006, élargissent ses objectifs de lutte contre le blanchiment des capitaux à ceux relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme et visent, notamment l'harmonisation concertée des mesures de lutte appropriées contre ces fléaux.

A l'occasion de cette révision des statuts du GIABA, les Etats membres se sont engagés à se soumettre à des procédures d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle.

75. Le Sénégal a ratifié la Convention de New- York relative à la répression du financement du terrorisme ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

b) *Cadre institutionnel de la LBC/FT*

MINISTERES

76. * MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministre des Finances est responsable de la préparation et de l'exécution des législations et des règlementations, notamment dans les domaines des douanes, de la monnaie, du crédit et des assurances.

Le Ministère assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent et exerce la tutelle technique sur les établissements et sociétés placés sous son contrôle. A cet effet, le Ministère, comprend, entre autres, la Direction de la Monnaie et du Crédit.

✓ Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC)

La DMC assure entre autres l'exercice de la tutelle et du contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) sur les banques et établissements financiers et reçoit à ce titre, des rapports d'inspection, de la Commission Bancaire, autorité de surveillance. Elle supervise les relations financières avec l'étranger (Règlementation des changes).

✓ La Direction des Assurances

Elle assure la tutelle et le contrôle des sociétés d'assurances et de réassurance et de leurs intermédiaires en collaboration avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) créée dans le cadre de la CIMA.

Elle est dotée de pouvoir de contrôle sur pièces et sur place des organismes sus évoqués et travaille ensemble avec la CRCA à la prise en compte, notamment au niveau de la réglementation communautaire, des exigences de la loi uniforme relative à la LBC.

77. ***** MINISTERE DU COMMERCE

Il assure la tutelle des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales réglementées. A cet égard, il délivre, le cas échéant, les autorisations préalables ou reçoit les déclarations d'exercice selon les formes requises.

78. * MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire. En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est chargé de protéger l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées, de même qu'avec le Ministre des Forces armées. Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des Procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la Gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre.

L**a** Brigade Economique et Financière (BEF) est une structure de la Division des Investigations Criminelles (D.I.C.), rattachée à la Direction de la Police Judiciaire qui est une des directions de la D.G.S.N. (Direction Générale de la Sûreté Nationale. Depuis début 2007, la BEF a été saisie de 6 cas de demandes d'informations émanant de la CENTIF et des autorités judiciaires

Le Ministère assure la tutelle des casinos, des sociétés de transport de fonds et des associations dont certaines revêtent la forme d'Organisation à But Non Lucratif (OBNOL). La tutelle des Organisations Non Gouvernementales (ONG) relève quant à elle du Ministère de l'Action Sociale.

La Gendarmerie Nationale qui relève du Ministère des Forces Armées a créé une structure spécialisée, la Section Recherches, qui joue un rôle dans la LBC par la recherche et le recoupement d'informations au profit, notamment, de la CENTIF et de la Police Judiciaire.

79. * MINISTERE DE LA JUSTICE

Il définit la politique criminelle et est compétent, notamment pour apprécier et donner suite, s'il y a lieu, aux requêtes formulées dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Ministère de la Justice veille également à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale et a autorité sur le Parquet.

80. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Il veille à la ratification et à la mise en œuvre des Accords et Conventions auxquels le Sénégal est partie.

Seul habilité à correspondre avec les pays étrangers, il intervient dans les procédures d'entraide judiciaire et d'extradition, mais comme simple intermédiaire entre l'Etat requérant et le Ministère de la Justice seul maître d'œuvre.

AGENCES OPERATIONNELLES ET JUSTICE PENALE

81. CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

La Loi a créé, en son article 16, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

En vertu des dispositions de l'article 17 de cette Loi, « La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ».

Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux. A ce titre, elle est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de cette lutte.

82. AUTORITES D'ENQUETES ET DE POURSUITE PENALE

Les Autorités de poursuites pénales en charge des enquêtes appropriées sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme sont celles de droit commun prévues par le Code de procédure pénale.

. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. Elle est exercée sous la Direction du Procureur de la République. Dans le ressort de la Cour d'appel, elle est placée sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation.

Ont qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), notamment les Officiers de Gendarmerie et les Sous- Officiers de Gendarmerie exerçant les fonctions de Commandant de Brigade, les Commissaires, Inspecteurs et Officiers de Police. Les Agents de Police Judiciaire sont les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de Police lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'OPJ.

. Le Procureur Général représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

. Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal Régional. Il reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à leur donner. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

83. AUTORITES JUDICIAIRES COMPETENTES, notamment en matière de confiscation

Le juge d'instruction est habilité à prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête.

Les tribunaux sont compétents pour ordonner la confiscation au profit du Trésor Public, notamment des produits tirés de l'infraction.

84. SERVICES DES DOUANES

C'est le Bureau des Poursuites et du Recouvrement, relevant de la Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude qui centralise toutes les informations relatives à la LBC au niveau de la Direction Générale des Douanes.

85. AGENCES SPECIALISEES DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPEFIANTS

Le Code des Drogues sus évoqué a institué un Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue (CILD) chargé de la coordination des actions de lutte contre la drogue, au niveau gouvernemental. Il a pour objet :

- de définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- de coordonner les actions des différents services de l'Etat et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales intervenant dans le domaine de la lutte contre les toxicomanies et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- de proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services et organisations non gouvernementales ;

- de représenter l'Etat sénégalais dans toutes les actions ou activités internationales relatives à la lutte contre la drogue.

Le CILD est placé sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur qui en assure la présidence. Il comprend des représentants de nombreux autres Ministères.

Le même Code dispose que la coordination de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est assuré par l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants et de substances psychotropes (OCRTIS), chargé, notamment de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite. L'OCRTIS est rattaché à la Direction Générale de la Sûreté Nationale et comprend essentiellement des fonctionnaires de police auxquels viennent s'ajouter un officier de liaison de la Gendarmerie et un officier de liaison de la Douane. C'est une structure de Police Judiciaire qui garde son autonomie par rapport à la Direction de la Police Judiciaire**.**

ORGANISMES DU SECTEUR FINANCIER

86. MINISTERES OU AGENCES RESPONSABLES DE L'OCTROI D'AGREMENTS, D'ENREGISTREMENTS OU AUTRES AUTORISATIONS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

Les agréments sont accordés aux banques et aux établissements financiers par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'agrément relatif à l'exercice d'activités de monnaie électronique est délivré par la BCEAO qui doit en informer le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agrément est prononcé pour l'exercice des activités d'assurance par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Il en est de même pour l'exercice de l'activité d'agréé de change manuel, après avis conforme de la BCEAO.

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a pouvoir pour habiliter les structures de gestion du marché, la Bourse Régionale et le Dépositaire central/Banque de Règlement, agréer les intervenants commerciaux, notamment les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de Patrimoine, les Apporteurs d'affaires et autoriser les intervenants professionnels, personnes physiques travaillant dans les structures agréées, par l'octroi de cartes professionnelles.

87. AUTORITES DE SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIERES (Banques, Assurances, Valeurs Mobilières)

- ✓ La Commission Bancaire est un organe communautaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), chargé de veiller, notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers implantés dans les Etats membres. Elle fait procéder par son Secrétariat Général à des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables. Les contrôles peuvent être étendus aux sociétés apparentées, notamment aux maisons –mères et aux filiales des établissements assujettis. La Commission Bancaire a également compétence pour contrôler les organes financiers des institutions de micro finance et des sociétés contrôlés par ces organes.

- ✓ La Banque Centrale dispose des pouvoirs ci-après :

 - Habilitation à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pour l'exécution d'enquêtes nécessaires à son information et à celle du Conseil des ministres et des Etats de l'Union ;

- Demander aux banques et établissements financiers et services de comptes courants postaux la déclaration des incidents de paiement ;

- Assurer dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités conformément à l'article 22 du Traité constituant l'Union monétaire et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissements financiers sont instruites par la Banque Centrale.

- Proposer, en tant que de besoin, au Conseil des Ministres de l'Union, toutes dispositions imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elle, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains emplois. Elle assure l'exécution des décisions du Conseil des Ministres de l'Union en ces matières.

Par ailleurs, l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire donne à la Banque Centrale le pouvoir de contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit, concurremment avec ladite Commission. La Banque Centrale est également habilitée à contrôler les organes financiers des institutions de micro finance et de toutes les sociétés sous le contrôle de ces derniers.

✓ La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est l'organe régulateur de la Conférence Internationale du Marché des Assurances (CIMA). Elle est chargée du contrôle sur pièces et sur place, de la surveillance et de l'organisation des marchés nationaux et de la prise de mesures de sauvegarde et de redressement à l'encontre des sociétés d'assurances lorsque leur situation financière le commande. Elle exerce ses missions en collaboration avec la Direction Nationale des Assurances relevant de l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Conseil Régional d'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) contrôle l'activité de tous les intervenants, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés. Il vérifie également le respect, par les émetteurs de titres, des obligations auxquelles ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne. A ce titre, il peut le cas échéant, mener des enquêtes auprès de leurs actionnaires, sociétés mères et filiales ou toute personne morale ou physique ayant avec ces intervenants un lien d'intérêt direct ou indirect.

✓ La Cour des Comptes contrôle, notamment à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques (CVCCEP) les activités de la Société Nationale La Poste et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

88. RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI DE CONFORMITE LBC PAR D'AUTRES TYPES D'INSTITUTIONS FINANCIERES (Micro finance, Bureaux de Change, Services de Transmission de Fonds).

- ✓ La Banque Centrale peut, après information du Ministre des Finances, procéder au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil déterminé par Instruction de la Banque Centrale.

 La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder au contrôle des services de transmission de fonds en relation avec les banques et les services financiers de la Poste sur lesquels s'appuient ces services de transmission de fonds pour pouvoir exercer leurs activités.

- ✓ Le Ministère de l'Economie et des Finances procède au contrôle sur place des activités des Bureaux de change qui font partie des organismes financiers visés par la Loi. La BCEAO effectue de son côté un contrôle sur pièces sur la base des documents périodiques que lesdits Bureaux sont tenus de lui communiquer et dont le défaut de communication est passible de sanctions.

- ✓ La Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (Cellule AT-CPEC), créée par arrêté numéro 013773/MEFP du 05 novembre 1992, est la structure par l'intermédiaire de laquelle, le Ministère de l'Economie et des Finances exerce sa tutelle sur les institutions de micro finance (IMF). Elle est chargée d'exercer la tutelle du Ministre chargé des Finances sur lesdits réseaux, tout en respectant un climat de crédibilité, de légitimité et de confiances créées autour de l'idée de réseaux mutualistes.

Les Institutions de micro finance font partie des organismes financiers assujettis à la Loi.

89. ORGANISMES D'AUTO-REGULATION

- ✓ L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF)

La loi bancaire oblige, en son article 59, les banques et établissements financiers à adhérer à l'APBEF dont les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire. Tous les établissements de crédit sont membres de l'Association qui a fait savoir à la mission qu'elle veille à rendre compatibles les objectifs de rentabilité de la profession avec les exigences de la législation LBC.

Selon ses statuts l'APBEF a pour objet, notamment :

- d'étudier toutes les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant
- d'intervenir dans les cas prévus par les lois et textes en vigueur.

Elle peut saisir la Commission bancaire des manquements constatés aux dispositions de la loi bancaire.

Par ailleurs, il convient de signaler l'existence d'une fédération qui regroupe l'ensemble des APBEF nationales des pays membres de l'UEMOA. Dans la période récente, le Sénégal, qui en assure la présidence tournante a organisé des rencontres sur les problèmes fiscaux liés à la constitution de provisions sur les créances douteuses. Il semble qu'un séminaire sur le blanchiment des capitaux avait été organisé en 2003, avant l'entrée en vigueur de la Loi sénégalaise.

- ✓ La Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA)

Selon ses statuts, elle a pour objet, notamment de faire la promotion de l'assurance, de sauvegarder l'intérêt de ses membres et de mettre en place un mécanisme de surveillance des risques.

Elle regroupe la vingtaine de compagnies opérant au Sénégal et veille à la mise en place progressive par ses membres des exigences de la législation nationale en matière de LBC, le Code CIMA n'ayant rien prévu dans ce domaine.

- ✓ L'Association Professionnelle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (APSGI)

Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées ont l'obligation d'adhérer à cette association qui est chargée de les représenter auprès des autorités du Marché financier régional, des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et d'une manière générale de tous les partenaires et opérateurs dudit Marché. Elle participe à l'élaboration des règles de la profession qui ne semble pas encore avoir pris en compte les exigences légales en matière de LBC.

EPNFD ET AUTRES ELEMENTS

90. ORGANISATION D'AUTOREGULATION DE CERTAINES PROFESSIONS

- ✓ Chambre des Notaires

Les Notaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la justice.

La Chambre des notaires, qui a enregistré 32 notaires en activité (30 titulaires de charges et 2 salariés), est chargée de constater les infractions et irrégularités commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article 106 du décret n° 2002-1032 du 15/10/2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5/11/1979 fixant le statut des notaires, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles et aux dispositions impératives, tout fait contraire à la probité à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, seront poursuivis, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur général près la cour d'appel du ressort, sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de la justice jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale du disciplinaire.

En vertu de l'article 107 du décret, les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires et les notaires stagiaires sont : i) le rappel à l'ordre ; ii) la censure ; iii) la suspension pour une durée déterminée ; iv) la radiation sur le registre des stages ; v) la destitution.

Le rappel à l'ordre, la censure et la radiation sur le registre de stage relèvent de la Commission de discipline. A l'égard des autres peines, elle adresse au Ministre chargé de la justice les propositions qu'elle juge nécessaires. La suspension et la destitution sont prononcées respectivement par arrêté du Ministre chargé de la justice et par décret pris en Conseil des Ministres.

✓ Ordre des Avocats

Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime, au plan disciplinaire, les infractions commises, notamment en matière de LBC par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Bâtonnier. Aux termes de l'article 45 de la loi N°0409 du 4 janvier 2004 portant l'ordre des avocats, les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années, la radiation du Tableau des Avocats ou des listes du stage. Environ quatre cents (400) avocats sont inscrits à l'ordre.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel assure et surveille l'exécution des peines applicables.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi.

✓ Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA)

- L'Ordre compte 111 membres. L'Expert comptable est, au sens de la loi, celui qui fait profession habituelle de réviser d'apprécier, de vérifier et de redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est seul habilité à exercer le mandat de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports.

- Le Comptable Agréé fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter, et dans l'exercice de ses missions redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête lui-même les comptes.

- Certains membres de l'ordre ont participé à des ateliers de sensibilisation et de formation à la LBA/CFT. Un code éthique est en préparation qui doit prendre en compte le volet LBA/CFT.

- Le Conseil de l'Ordre exerce la fonction de contrôle de la profession et dispose de pouvoirs de sanctions étendus.

- Un contrôle externe de l'Ordre est exercé par un Commissaire de Gouvernement représentant le Ministre de l'Economie et des Finances et qui siège au sein du Conseil de l'Ordre.

Il convient de noter que la Loi vise comme assujettis relevant de cette catégorie, uniquement les Commissaires aux comptes, c'est-à-dire les Experts Comptables investis du mandat de commissaire aux comptes.

91. Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

Les Sociétés et les autres personnes morales visées à l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique, doivent requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du RCCM au greffe de la Juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social.
Cette demande mentionne :

1°) la dénomination sociale ;

2°) le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;

3°) la ou les activités exercées ;

4°) la forme de la société ou de la personne morale ;

5°) le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;

6°) l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements

7°) la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ;

8°) les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;

9°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ;

10°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des Commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

92. Mécanismes ayant trait aux Organisations à But Non Lucratif (OBNOL)

Conformément au Décret n°96-103, modifiant le Décret 89-775 du 30 juin 1969 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG), en son article 1er, les ONG sont des Associations ou Organismes privés régulièrement déclarés, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal et agréées en cette qualité par le gouvernement.

Les dispositions de l'article 4 du décret 93-103, définissent les conditions d'octroi d'agrément aux ONG. A fin juillet 2007, quatre cent soixante (460) ONG ont été agréées.

La demande d'agrément, examinée par une Commission interministérielle, est adressée à l'autorité de tutelle qui est le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Les dispositions en vigueur prévoient, notamment l'identification des fondateurs et des membres de l'ONG.

Les ONG agréées sont soumises à des contrôles, aux fins, notamment de s'assurer du respect des obligations relatives à la tenue des comptes et états financiers annuels et à l'utilisation des fonds par rapport aux objectifs fixés. Ces contrôles ne comportent aucun volet LAB/CFT.

c) Vue d'ensemble des politiques et procédures

93. La mission a relevé une prise de conscience générale au niveau des pouvoirs publics mais n'a pas constaté l'existence d'une stratégie nationale globale déclinée en politique et programmes avec des ordres de priorité clairement définis.

94. Le Sénégal n'a pas prévu une approche par risques de la LBC, au sens retenu par le GAFI. Le Sénégal devrait évaluer les risques et vulnérabilités au BC/FT auxquels il est confronté et définir un plan d'action aux fins de les réduire.

Toutefois des obligations de vigilance renforcée sont prévues pour certains types d'opérations ou de clients par la Loi et par l'Instruction de la BCEAO. A contrario, des dérogations à l'obligation de vigilance sont accordées.

Par ailleurs, des prescriptions, notamment en matière de contrôle interne, imposent à certains organismes financiers des obligations en matière d'identification, d'évaluation, de prévention et de maîtrise de divers risques spécifiques autres que ceux relatif à la contrepartie, marché, opérationnel, juridique, etc. La Circulaire n° 10-200/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire est très explicite à cet égard pour les Etablissements de crédit.

d) Progrès depuis la dernière Evaluation ou Evaluation Mutuelle

95. Il s'agit de la première Evaluation Mutuelle du GIABA à laquelle le Sénégal a accepté de se soumettre, en application des dispositions pertinentes des Statuts du GIABA auxquels il a librement souscrit. La mission a été informée, après son passage, d'une évaluation effectuée en 2004 par la Banque Mondiale, dans le cadre de Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF), mais elle n'a pu disposer du rapport de cette mission qui aurait été finalisé en 2006**.**

2.- SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

2.1 - *Incrimination du Blanchiment de Capitaux (R.1 & 2)*

2.1.1 Description et Analyse

96- Le dispositif juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place, au plan communautaire par les instances de l'UEMOA et de la BCEAO et par l'Etat sénégalais au plan national**,** repose sur les principaux instruments juridiques ci-après :

- La Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- Le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- La Loi uniforme n°2004-09 du 6 février 2004 transposant en droit interne la Directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- Le décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;

- La Décision N° 14 /2006 CM/UEMOA de la 08/09/2006 portant modification de la Décision n° 12/2005/CM/UEMOA du 04/07/2005 : relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA;

- La Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- L'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Recommandation 1

97. **1.** L'incrimination et la sanction du blanchiment d'argent ont été introduites en droit pénal sénégalais par la loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues, en son article 102. Mais cette disposition qui couvrait bien les éléments matériels de conversion, transfert, dissimulation, déguisement, acquisition, détention et utilisation, ne visait que le blanchiment d'argent provenant de la drogue.

98.

98. C'est la Loi Uniforme, n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ci-après désignée la Loi, qui est venue compléter le dispositif, en le rendant conforme aux prescriptions des Conventions de Vienne et de Palerme, notamment en étendant très largement le champ de l'infraction à tout crime ou délit.

En effet, elle dispose en son article 2 : « Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emploi de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou ce délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ».

Le Code pénal définit comme délit, « l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles » et comme crime, « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante » (article 1er).

Les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende (article 9).

Les peines afflictives et infâmantes sont la mort (désormais abrogée), les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention criminelle (article 7).

La peine seulement infâmante est la dégradation civique (article 8).

99. Il convient de noter qu'une nouvelle loi récente (**loi 2007-31 du 27 décembre 2007**) vient d'ériger en crime le blanchiment d'argent provenant de la drogue et d'aggraver en conséquence les sanctions pénales applicables. Cette évolution semble traduire la volonté des autorités sénégalaises de protéger la société contre les ravages du fléau du trafic de drogue en voie d'expansion, en dissuadant les personnes qui seraient tentées de commettre ce type d'infraction. En pratique toutefois, la criminalisation des infractions n'est pas toujours efficace, en raison, notamment des lourdeurs inhérentes à l'organisation des séances d'une Cour d'assises. Ceci amène souvent les juges à disqualifier l'infraction de crime en délit pour des raisons précisément d'efficacité. C'est souvent le cas en matière de faux-monnayage.

100- 2. Les biens visés sans précision de valeur par l'article 2 de la Loi sont définis à l'article 1er comme : « Tous les types d'avoir, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles tangibles ou intangibles, fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ».

La Loi ne précise pas que ledit bien doit représenter directement ou indirectement le produit du crime

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ».

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux, même si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi, ni condamné (Art.3 al 2).

101- L'article 2 de la Loi vise les crimes et les délits sans limitation. La qualification de crime ou délit permet de couvrir un champ très large d'infractions sous-jacentes. Par ailleurs, le Code Pénal (CP) et des textes répressifs spécifiques incriminent et sanctionnent comme crimes ou délits les catégories d'infractions désignées suivantes :

1. Participation à un groupe criminel organisé et un racket (art.238 à 240 et 290 à 293 CP)

2. Terrorisme, y compris son financement (article 279 de la loi **N° 2007-01 du 12/02/2007** relative aux actes de terrorisme et complétant le Code pénal sénégalais)

3. Trafic d'êtres humains et trafic illicite de migrants (article 1er et suivants de la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes)

4. Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants (article 1 et 2 de la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes)

5. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
 (Articles 95, 96 et suivants du Code des Drogues)

6. Trafic d'armes (articles 7 et suivants de la loi 66-03 du 18 janvier 1968 relative au régime général des armes et munitions)

7. Trafic illicite de biens volés et autres biens (art.430 et 431 CP)

8. Corruption (art.159 à 163 CP)

9. Fraude et escroquerie (art.376 et 379 bis CP)

10. Contrefaçon de monnaie (art.119 à 124 CP)

11. Contrefaçon et piratage de produits (art.397 à 401 CP et 18, 208 du Code des Douanes)

12. Crimes contre l'environnement (infraction en lien avec le terrorisme-article 279 CP)

13. Meurtres et blessures corporelles graves (art.294 à 298 CP)

14. Enlèvement, Séquestration et Prise d'otages (art.334 à 337 CP)

15. Vol (art.364 à 370 CP)

16. Contrebande (art. 310 à 312 Code des Douanes)

17. Extorsion (art. 372 CP)

18. Faux (art. 125 et suivants CP)

19. Piraterie (Article de la loi n° 62/32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande)

20. Délits d'initié (articles 19 loi bancaire, 53 loi IMCEC et 32 Annexe Convention portant création CREPMF) et Manipulation de marchés (articles 36 à 38 Annexe Convention portant création CREPMF

102. La notion de crime contre l'environnement n'existe pas de manière autonome dans le droit pénal sénégalais. C'est à travers la loi **N° 2007/01 du 12/02/2007** relative aux actes de terrorisme qu'il faut appréhender la criminalisation d'une forme d'atteinte à l'environnement qui pourrait être qualifiée de bioterrorisme. (Une étude réalisée en 2007 par le professeur Moustapha NGAIDE apparaît intéressante à ce sujet).

103. En ce qui concerne la répression de la contrefaçon et du piratage, elle semble poser problème, en raison, notamment du caractère privé du droit de propriété intellectuelle. Afin de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et le piratage des produits, des projets de textes ad hoc seraient en cours d'élaboration sous l'impulsion de la Direction des Douanes (Ministère des Finances) et du Ministère de la Culture. Par ailleurs, une Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et Contrefaçon, rattachée à la Direction de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur a été créé en 2006.

104. S'agissant du délit d'initié et de celui de manipulation des marchés, ils sont incriminés par l'Annexe à la Convention portant création du CREPMF qui fait renvoi aux lois nationales pour les sanctions pénales. Or, le code pénal sénégalais ne prévoit pas de sanction spécifique Ad Hoc. Le cas échéant, la commission de ces délits ne pourrait être sanctionnée au Sénégal. Il existe donc un vide juridique qu'il conviendrait de combler en instituant les sanctions pénales adéquates requises.

105- 5. L'incrimination couvre les actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction, non seulement dans ce pays, mais également au Sénégal, puisqu'en tout état de cause, la qualification de crime ou de délit y est préalablement requise.

106- 6. De l'avis des autorités judicaires rencontrées rien ne s'oppose, en droit sénégalais, à la poursuite pour blanchiment de l'auteur de l'infraction sous-jacente (auto blanchiment). Mais il n'existe pas de jurisprudence en matière de répression du délit de blanchiment d'argent pour appuyer cette assertion**.**

107. Par ailleurs, il existe en droit sénégalais le principe d'autonomie des infractions qui permet d'éviter de punir deux fois la même personne pour le même type d'infraction (non bis in idem**)**.

108. L'article 3 de la Loi incrimine à titre d'infractions connexes, la complicité et les actes de facilitation tels que l'entente, l'aide, l'association, le conseil.

7. L'article 3 de la Loi prévoit des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment l'entente, l'association, la tentative, l'aide, l'incitation ou le conseil en vue de la commission de l'infraction**.**

109. 8. Lorsque le produit du crime, obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays, mais aurait constitué une infraction si elle s'était déroulée sur le territoire sénégalais, cela ne constitue pas une infraction de blanchiment de capitaux (test de double incrimination).

Recommandation 2

110. 2.1 Comme précisé ci-dessus, la définition de l'incrimination du blanchiment prend en compte l'élément intentionnel de l'infraction. C'est la connaissance de l'origine illicite du bien à blanchir au moment de le blanchir (Art 2).

2.2 Cet élément est apprécié souverainement par le juge du fond et en fonction des circonstances de la cause. Les autorités judiciaires rencontrées ont indiqué que l'élément intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives. Mais, faute de jurisprudence, la mission n'a pu vérifier ce point.

111. 2.3 Aux termes de l'article 42 de la Loi : « Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte et au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat peuvent en outre être condamnées à l'une des peines suivantes :

1. L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée… ».

112. 2.4 Les sanctions pénales prévues selon les règles du droit commun ne portent pas préjudice à d'autres types d'actions administratives ou civiles, notamment celles de demande en réparation.

113. 2.5 Des mesures coercitives, des sanctions pénales, civiles ou administratives adaptées sont prévues par la Loi. Ainsi les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines (article 37).

Ces peines sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

114. Les différentes sanctions pénales prévues apparaissent proportionnées au regard d'autres types d'infractions financières, à l'exception notable du blanchiment d'argent de la drogue qui est réprimée plus sévèrement (voir plus haut pour la R1). Si elles sont appliquées, telles que prévues, par les tribunaux (ce qui n'est pas encore le cas), ces sanctions peuvent s'avérer efficaces et dissuasives.

115. Au total, l'incrimination du blanchiment par la Loi couvre bien les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment, à savoir, notamment les éléments physiques, matériels et intentionnels de l'infraction, tels que prévus dans la Convention de Vienne (article 3-1, b, c)) et dans la Convention de Palerme (article 6-1).

Recommandation 32

116. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation de l'application de la Loi, relativement à l'incrimination du blanchiment de capitaux.

117. En ce qui concerne les données statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment, nécessaires pour apprécier la mise en œuvre effective du dispositif et des résultats obtenus, il ressort des contacts que, depuis l'adoption de la Loi, aucune affaire n'a encore été jugée. Les rapports sur les faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux transmis par la CENTIF au Procureur font actuellement l'objet d'enquêtes ou d'instructions judiciaires. Entre 2005 et fin juillet 2007, douze (12) dossiers ont été transmis par la CENTIF au Procureur de la République mais aucun avis de sort n'est disponible. La CENTIF n'a pas mis en place un mécanisme de suivi des dossiers transmis au Procureur de la République.

118. Il ressort des entretiens avec les autorités judiciaires (parquet) qui ont fait état du caractère récent de leur propre nomination, une trop grande mobilité des magistrats. En outre, il y a manque de moyens et de spécialisation des magistrats dans la LBC/FT. Des besoins de formation sont donc à satisfaire.

119. Par ailleurs, la rédaction de l'article 29 de la Loi qui prescrit que le Procureur de la République « saisit immédiatement le juge d'instruction » est appréciée de manière critique dans la mesure où elle porterait atteinte au pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites généralement reconnu au Procureur de la République. Cette rédaction devrait, selon certaines autorités judiciaires rencontrées, être revue, afin d'éviter d'éventuels blocages préjudiciables au bon déroulement de la procédure judiciaire.

Recommandations et Commentaires

120. La Loi devrait préciser le caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime.

121. La législation relative à la répression de la contrefaçon et du piratage devrait être renforcée.

122. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité de la Loi. Un tel mécanisme devrait être mis en place.

123. Par ailleurs, en l'absence, notamment de sanctions effectivement prononcées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux, aucune appréciation de l'efficacité n'a pu être effectuée par la mission sur ce point.

124. La rédaction de l'article 29 de la Loi qui impose au Procureur la transmission immédiate des déclarations de soupçon reçues de la CENTIF semble poser problème .Une rédaction plus souple (ou une application intelligente) de cet article 29 devrait être envisagée pour prévenir d'éventuels conflits entre le Procureur de la République et le Juge d'instruction.

Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.1	**LC**	La Loi ne précise pas le caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime. La législation relative à la répression de la contrefaçon et du piratage présente des insuffisances. Il n'existe pas de dispositions permettant la sanction pénale effective des infractions désignées de délit d'initié et de manipulation de marchés commises relativement aux interventions sur le marché financier régional. L'absence de poursuites et condamnations pour blanchiment soulève de sérieux doutes quant la mise en œuvre effective des dispositions pénales ayant trait à l'infraction de blanchiment »
R.2	**LC**	En l'absence de sanctions effectivement prononcées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux, aucune appréciation de leur efficacité, de leur proportionnalité et de leur caractère dissuasif n'a pu être effectuée

2.2 - *Incrimination du Financement du Terrorisme (RS.II)*

2.2.1 Description et Analyse

- Loi N° 2007-01 du 12/02/2007 relative aux actes de terrorisme et complétant l'article 279 du Code pénal sénégalais ;

- Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 4 septembre 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

- Projet de loi cadre de la CEDEAO relative à la Lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de la CEDEAO adopté par le Comité Ministériel Ad Hoc du GIABA le 13 Juin 2007.

 - Erection du Financement du Terrorisme conformément à la Convention des Nations Unies :

125. La loi n° 2007-01 du 12/02/2007 modifiant le Code Pénal sénégalais définit les actes de terrorisme et intègre dans ce cadre les atteintes à l'environnement et le financement du terrorisme. L'article 279-1 du Code pénal modifié dispose: « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1) les attentats et complots
2) les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel
3) les violences et voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou
4) dégradations commises lors de rassemblements
5) les enlèvements et séquestrations
6) les destructions dégradations et dommages
7) la dégradation des biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique
8) l'association de malfaiteurs
9) les atteintes à la vie
10) les menaces
11) les blessures et coups volontaires
12) la fabrication ou la détention d'armes prohibées
13) les vols et extorsions ».

126. L'Article 279-2 incrimine dans les mêmes conditions que ci-dessus « le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

127. Enfin l'Article 279-3 incrimine comme Acte de Terrorisme, « le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte terroriste ».

128. Aux termes de la loi sus évoquée, toute personne coupable d'actes de terrorisme est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, en lieu et place de la peine de mort abolie par la loi n°2004-38 du 28 décembre 2004. Cette sanction apparaît très dissuasive.
Si le coupable dirige une personne morale et agit en cette qualité, la licence, l'autorisation ou l'agrément de la personne morale est définitivement retiré.

129. Les actes de terrorisme énumérés à l'article 279-1 sont tous des crimes et l'apologie du terrorisme revêt un caractère correctionnel. Les infractions comprises dans le champ des actes de terrorisme ou de l'apologie sont de nature criminelle ou délictuelle et constituent donc, sous ce rapport, des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.

130. La loi en question crée, en outre, au plan de la procédure pénale un pool antiterroriste au Tribunal Régional de Dakar composé d'une section spécialisée au Parquet et des cabinets d'instruction spécialisés. Le Procureur de la république près ce tribunal est seul compétent pour l'exercice de l'action publique. De même, la conduite de l'information ouverte, relève de la compétence exclusive des cabinets d'instruction spécialisés. Enfin des procédures spéciales d'enquêtes sont autorisées en matière de garde à vue de visite, de perquisition et de saisie.

Les structures semblent intéressantes pour l'efficacité si elles sont créées et dotées de moyens suffisants. Les procédures, également si elles sont réellement appliquées. La loi à venir gagnerait à s'appuyer sur ce modèle qui pourrait même être étendu au blanchiment de capitaux.

131. Toutefois, la loi citée ci-dessus n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents.

132. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée.

Enfin ladite loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste

133. La mission a été informée oralement de la dissolution d'une association caritative et la suspension de l'agrément d'une ONG caritative en 2002, sur la base de dispositions juridiques qui n'ont pas été précisées, la loi relative à la répression des actes terroristes sus évoquée n'étant pas encore en vigueur à l'époque concernée**.**

134. La Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme adoptée le 04 juillet 2007 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, définit l'infraction de financement de terrorisme comme : « l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

135. L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

136. Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ». Cette définition apparaît conforme aux recommandations du GAFI et à la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999.

137. Le Sénégal devrait procéder assez rapidement à la transposition de ce texte en droit interne (un délai de 6 mois est imparti par la législation de l'UEMOA), afin de se mettre en conformité avec le critère relatif à l'incrimination du financement du terrorisme.

138. Il convient de mentionner également que le Comité Ministériel Ad Hoc du GIABA a adopté en juin 2007 un projet de loi-cadre relative à la lutte contre le financement du terrorisme dont les Etats membres de la CEDEAO sont invités à s'inspirer pour établir leur législation interne en la matière.

139. Ce texte définit ainsi le financement du terrorisme: « Commet l'infraction du terrorisme toute personne qui illicitement et délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit, ou réunit des fonds, biens et autres ressources financières ou tente de les fournir ou de les réunir dans l'intention de les voir utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

1. un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés à l'annexe de la Convention sur la répression du financement du terrorisme, ainsi que les instruments universels tels que visés en annexe à la présente loi et auxquels (le pays qui adopte la loi) est parti ;

2. tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

140. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été utilisés pour commettre une des infractions visées ci-dessus. La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives... ».

141. Compte tenu des lois nationales que doivent prendre les Etats membres de l'UEMOA par transposition de la Directive de l'UEMOA, ces Etats devront veiller à harmoniser leurs futures lois avec le texte recommandé par le GIABA pour des raisons de cohérence.

Recommandation 32

142. La mission n'a pu disposer d'éléments établissant l'efficacité de l'application de la loi à la répression des actes terroristes sus évoquée**.**

143. Aucune statistique n'est disponible, aucune décision de justice y relative, ne semblant encore avoir été prononcée.

Recommandations et Commentaires

144. Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière correcte la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qu'il a pourtant signée et ratifiée.

145. Le Sénégal n'a pas encore transposé en droit interne la Directive communautaire de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui incrimine cette infraction. Le Sénégal devrait, dès l'adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, veiller à prendre, sur cette base, la loi de transposition de la Directive en droit interne, afin de compléter la loi relative à la répression des actes terroristes en vigueur et se mettre en totale conformité avec le critère relatif à l'incrimination du financement du terrorisme, telle que recommandé par le GAFI

146. Par ailleurs, un mécanisme d'évaluation globale de l'efficacité des instruments de lutte contre le FT devrait être créé.

Conformité avec la Recommandations Spéciale II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.II	**PC**	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qu'il a toutefois signée et ratifiée. La loi relative à la lutte contre les actes de terrorisme ne couvre pas suffisamment les critères requis par la Recommandation Spéciale II, notamment celui de la conformité avec la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La mission n'a pu disposer d'éléments établissant l'effectivité de l'application de la loi relative à la répression des actes terroristes sus évoquée. Aucune statistique n'est disponible, aucune décision de justice y relative, ne semblant encore avoir été prononcée

2.3 *Confiscation, Gel et Saisie des produits du crime (R3)*

- La Loi n° 2004-9 du 06 février 2004
- Loi n° 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues
- Loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes
- Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et Décisions de mise à jour des personnes et entités visées.

✓ Confiscation définitive des biens blanchis (et des biens d'une valeur équivalente) et des produits.

147. L'Article 45 de la loi, relatif à la « confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment », fixe le régime de la confiscation après condamnation (peine complémentaire obligatoire) en ces termes : « Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ».

La confiscation dite obligatoire s'applique ainsi :

- aux produits tirés de l'infraction et
- aux biens mobiliers et immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis ;

148. La confiscation par équivalent est quant à elle prévue pour les biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés.

149. La confiscation chez les tiers est possible, sauf s'ils peuvent établir leur ignorance de l'origine frauduleuse du produit ou du bien. Cette rédaction semble toutefois limiter à la fraude (et non à l'illicéité d'une manière plus générale) l'infraction de base dont le tiers peut se prévaloir de l'ignorance.

150. En matière de trafic illicite de drogue, l'Article 117 de la Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des Drogues prévoit, notamment dans le cas de blanchiment de l'argent de la drogue, la confiscation dans les mêmes termes : « les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ».

151. En cas de délit douanier, le Code des Douanes prévoit également la compétence des tribunaux pour ordonner la confiscation des objets concernés (marchandises et moyens de transport notamment).

- ✓ Mesures conservatoires (Gel, saisie ou confiscation)

152. L'Article 36 de la Loi relatif aux mesures conservatoires dispose : « Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi**,** en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur les dits biens ».

153. Il est ainsi fait renvoi au droit commun pour la procédure. A cet égard, l'article 87 bis du Code de Procédure Pénale dispose : « Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé».

154. Par ailleurs, l'article 372 du même Code prévoit la disposition suivante : « Le tribunal saisi de l'affaire a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction pour la prise des mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis ».

Le juge d'instruction et le tribunal semblent ainsi dotés du pouvoir d'empêcher ou annuler toute action susceptible de porter préjudice à la capacité des autorités de recouvrer les biens soumis à confiscation

155. L'article 139 du Code des Drogues prévoit l'usage par les autorités judiciaires des pouvoirs conférés par les articles 87 bis et 372 du Code de Procédure Pénale sus évoqués pour garantir la confiscation des produits de la drogue.

156. En cas de délit douanier, le Code des Douanes donne compétence aux agents assermentés de « procéder à la saisie de tous objets passibles de confiscation ».

157. Les Autorités de poursuite et la CENTIF apparaissent dotées de prérogatives convenables pour détecter et retracer l'origine des bien soumis à confiscation ou susceptibles de l'être ou de constituer le produit d'un crime. Les autorités de poursuite disposent également de tout le reste de l'arsenal procédural (perquisition, audition production de documents). Toutefois, au cours de l'entretien de la mission avec les Directions techniques du Ministère de l'Intérieur, il a été fait état de difficultés pour détecter la traçabilité et pour remonter aux « cerveaux » du blanchiment. La nature de ces difficultés et les moyens de les résoudre n'ont pas été clairement indiqués.

158. La confiscation légale de biens d'organisations de nature criminelle est possible dans la mesure où le Code Pénal considère comme un crime ou un délit toute association ou entente établie dans le but de commettre un ou plusieurs crimes ou délits contre les personnes ou les biens. Au sens de la loi pénale sénégalaise, la confiscation apparaît ainsi comme une sanction pénale complémentaire obligatoire contre de telles entités.

159. Par ailleurs, la confiscation civile qui relève d'un autre régime, fixé par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, apparaît toujours possible.

160. Il convient de préciser que d'autres textes applicables, notamment à des infractions sous-jacentes, prévoient des mesures de saisie et confiscation. Il en est ainsi du Code des drogues (articles 116 et 117) du Code des douanes (articles 220 et suivants) et du Code pénal.

161. Pour couvrir l'ensemble des éléments concernés, il y a lieu de se référer tant au droit commun (Code de Procédure Pénale) qu'aux règles spécifiques ci-dessus évoquées, le tout donnant aux autorités compétentes de larges moyens de mettre à l'abri ou de transférer à l'état les produits tirés de l'infraction ou les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis.

Recommandation 32

162. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation.

163. La mission n'a pu mesurer l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation, faute de statistiques. Selon la CENTIF, cette situation s'expliquerait par le caractère récent de la législation sur le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme**.**

Recommandations et Commentaires

164. Le Sénégal devrait mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. A cet effet, des statistiques devraient être tenues par les autorités compétentes.

Conformité avec la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 3	**LC**	En l'absence de statistiques, l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation n'a pu être mesurée. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation**.**

2.4 - *Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)*

2.4.1 Description et Analyse

- Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du territoire dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- Décision N° 14 /2006 CM/UEMOA du 08/09/2006 portant modification de la Décision n° 12/2005/CM/UEMOA du 04/07/2005 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

165. 1. Le Règlement n° 14/2002 ci-dessus cité, fixe les règles communautaires relatives au gel des fonds et autres ressources financières dans les Etats membres, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (article 4) et des Résolutions subséquentes. En pratique, et en application de ladite Résolution, la liste des personnes ou entités visées par le Comité des sanctions, validées par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, est communiquée par la BCEAO aux banques et établissements financiers, aux fins de gel des avoirs des personnes ou entités concernées. Cette liste est mise à jour en fonction des décisions du Conseil de Sécurité y relatives. Les Avoirs détenus et gelés, saisis ou confisqués doivent être déclarés par les Etablissements de crédit à la BCEAO et à la Commission Bancaire. Lesdits Etablissements sont en outre soumis à une obligation de coopération avec ces deux Institutions.

166. En dehors de la BCEAO, les Etablissements de crédit reçoivent des listes d'Ambassades via, notamment le Ministère de l'intérieur.

167. Cette pratique restrictive, dans la mesure où elle n'implique que les banques et établissement financiers n'est pas conforme à l'exigence faite au pays par le GAFI, de donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés par leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel. Elle est à améliorer dans le sens de l'extension de l'obligation de gel à des assujettis autres que les banques et établissements financiers susceptibles d'être dépositaires d'avoirs de personnes ou entités terroristes.

168. Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux.

169. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.

170. Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires.

171. Toutefois, il est possible pour toute personne ou entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal. Par ailleurs, les mécanismes de gel, saisie et confiscation décrits ci-dessus (cf. point 2.3) sont normalement applicables en matière de répression du terrorisme.

172. La protection des droits des tiers sont assurée dans les mêmes conditions.

173. Compte tenu des insuffisances sus évoquées, il convient pour le Sénégal d'organiser l'information du public et des personnes touchées par les mesures de gel , saisie ou confiscation prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que les moyens d'accéder aux biens gelés devant servir à couvrir des dépenses essentielles et certains frais.

174. Il n'y a pas de dispositions appropriées pour procéder à un suivi efficace du respect des lois, règles ou réglementations pertinentes régissant les obligations prévues par la RS.III.

175. Aucun cas de gel de fonds pour cause de financement de terrorisme au Sénégal n'a été signalé à la mission à l'occasion d'entretiens avec les membres de la profession bancaire.

176. Les mesures préconisées dans le document sur les Meilleures Pratiques Internationales applicables à la RS.III n'ont pas été mises en œuvre (Elément complémentaire).

177. 2. En ce qui concerne la Résolution 1373 (2001), son application n'est pas encore effective et le Sénégal n'a pas adopté le principe d'une liste à l'échelon national. Il en est

de même des procédures de retrait de liste, de déblocage des fonds et de contestation des mesures de gel qui doivent être portées à la connaissance du public.

En d'autres termes, le Sénégal n'a pas encore adopté, comme le recommande l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les mesures nécessaires à la détection, au gel, ou à la saisie des fonds concernés, aux fins de leur confiscation éventuelle**.**

178. Il est à noter que la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04juillet 2007 prescrit aux Etats de « prendre les mesures nécessaires au titre de la procédure de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes ainsi que tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes ». La transposition de ce texte communautaire en droit interne devrait permettre au Sénégal de se mettre aux normes.

R32

179. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation.

180. La mission n'a pu disposer de statistiques sur les mesures de gel, saisie ou confiscations éventuellement prises par les autorités compétentes, ni du sort des biens ou produits éventuellement confisqués.

Recommandations et Commentaires

181. La liste des personnes et entités visées par la Résolution 1267(1999) et les Résolutions subséquentes devrait être communiquée à tout assujetti susceptible d'être dépositaire de fonds appartenant aux personnes et entités ciblées par le Comité des sanctions des Nations Unies.

182. Une organisation de l'information entre les autorités compétentes, les assujettis et le public devrait être mise en place conformément aux exigences du GAFI. A cet égard le Sénégal devra adopter :

- des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux.
- des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée

- des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires

183. Le Sénégal devrait assurer la mise en œuvre de la Résolution 1373, notamment par l'adoption des mesures nécessaires à la détection, au gel, ou à la saisie des fonds concernés, aux fins de leur confiscation éventuelle, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qu'il a signée et ratifiée.

A cet égard, un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation devrait être mis en place et des statistiques complètes, tenues.

Conformité avec la Recommandations Spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.III	**PC**	La liste des personnes et entités visées par la Résolution 1267(1999) et les Résolutions subséquentes n'est communiquée qu'aux établissements de crédit. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas : - de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. - de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée - de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires

2.5. *La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26)*

2.5.1. Description et Analyse

2.5.1.1.: Création et attributions de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

184. 1- La Loi Uniforme du 6 Février 2004 n° 2004.09 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ci-après désignée la Loi, crée, en son article 16, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières **(CENTIF)** placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. La Cellule a donc une dimension centrale et nationale.

185. En vertu des dispositions de l'Article 17 de la Loi, « La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ».

186. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux. A ce titre, elle est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties. La Loi ne prévoit pas expressément la compétence de la CENTIF en matière de LFT.

187. Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de cette lutte.

188. Le décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF reprend les dispositions de la Loi dont il précise la portée.

189. Aux termes de l'article 28 de la Loi, la CENTIF traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

190. A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération suspecte avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération

191. Le Président de la CENTIF saisit le Procureur de la République territorialement compétent sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux cela, après avis de la commission d'examen des dossiers d'enquêtes qu'il préside. Le Règlement Intérieur de la CENTIF ne précise pas le caractère « conforme « de cet avis mais le texte indique d'une part, que le Chef de la CENTIF est seul détenteur du pouvoir de décision et de signature susceptible d'engager la responsabilité de la CENTIF et d'autre part, qu'en cas d'urgence et s'il ya suffisamment de preuves il saisit immédiatement le Procureur sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment.

192. La commission, composée de l'ensemble des membres de la CENTIF, se réunit normalement deux fois par semaine.

En cas d'urgence et s'il y a suffisamment de preuves, le Procureur de la République est immédiatement saisi par le Président de la CENTIF sans l'avis préalable de la commission d'examen.

193. La CENTIF a élaboré une méthodologie de traitements des Déclarations de Soupçon (DS) à laquelle la mission n'a pu accéder, en dépit de sa demande. Toutefois elle a décrit verbalement le processus qui se déroulerait selon les étapes suivantes :

1- Réception et enregistrement de la DS par l'Assistante du Président de la CENTIF ;

2- Transmission de la DS au Président avec à l'appui un accusé de réception qu'il signe et transmet à l'organisme déclarant ;

3- Transmission du dossier au Chef du Bureau d'analyse pour analyse tactique ou de conformité ;

4- Déclenchement des Enquêtes administratives et financières et des Enquêtes de Police ;

5- Convocation de la Commission d'Examen pour avis avant transmission d'un rapport au Procureur territorialement compétent ou classement du dossier ;

6- Envoi d'un avis de sort au déclarant

194. 2.- La CENTIF fournit des conseils aux organismes financiers et autres assujettis sur la façon d'établir les déclarations de soupçon et les procédures ad hoc à suivre.

A cet effet, un modèle de déclaration de soupçon fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, a été diffusé par la CENTIF aux assujettis, avec une notice d'emploi. A l'occasion des séances de formation organisée par catégorie d'assujettis, la CENTIF consacre un volet spécial à la déclaration de soupçon qui explique dans le détail la façon d'établir les déclarations, notamment le mode d'emploi du formulaire ainsi que les procédures à suivre.

L'objectif de cette formation est notamment d'améliorer la qualité des données fournies par les entités déclarantes.

195. La Cellule a élaboré et poursuit l'exécution d'un programme de sensibilisation et de formation des différents acteurs, assujettis ou partenaires, afin de promouvoir leur adhésion et leur participation effective à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, elle a initié, à compter de juin 2005, une série de formations en faveur du personnels des :

- ✓ Banques
- ✓ Institutions de micro finance
- ✓ Structures financières étatiques (Services des Impôts, Trésor, et services financiers de la Douane) ;
- ✓ Sociétés d'Assurance, de Réassurance et de Courtage
- ✓ Entreprises et Professions Non Financières Désignées (Avocats, Notaires, Experts comptables)

196. Parallèlement à ces actions de formation, la CENTIF tient périodiquement des réunions, notamment avec le secteur bancaire pour évaluer la mise en place du dispositif LBC/FT et procède éventuellement à des réajustements et changements de stratégies.

A cet égard, la CENTIF a animé une réunion d'évaluation avec ses correspondants au sein des banques et Etablissements Financiers en avril 2006. A cette occasion, la nécessité de suivre une formation adaptée sur le dispositif interne de lutte contre le BC/FT à mettre en place dans les établissements de crédit a été soulignée. Par ailleurs, les correspondants institutionnels ont été réunis le 06 novembre 2006 afin d'évoquer les obstacles à la collecte des informations par la Cellule et les solutions à y apporter, à savoir, notamment le renforcement de la sensibilisation et de la formation des différents agents de l'administration sur les activités de la CENTIF. A cette occasion, il a été réaffirmé que le Centre de formation et de documentation de la CENTIF est accessible à l'ensemble des personnels de l'administration.

197. En effet, un Centre de Formation et de Documentation fonctionnel, doté d'une salle destinée à la formation anti-blanchiment interactive, a été mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) qui soutient les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest via son Programme Mondial de Lutte contre le Blanchiment d'Argent. La mise en œuvre opérationnelle de ce Centre a permis d'améliorer la capacité des assujettis à connaître les dispositions juridiques en vigueur au Sénégal, aux fins de se mettre en conformité avec les normes prescrites. Elle a également aidé l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres crimes financiers à en comprendre les enjeux et les modalités.

Cent trois (103) personnes en charge de la lutte anti-blanchiment ont été formées en 2006 au logiciel LBC/FT avec l'appui de l'ONUDC. Elles relèvent des Institutions assujetties suivantes :

- ✓ Banques et Etablissements financiers (dont BCEAO) : 72
- ✓ Institutions de micro-finance et tutelle : 13
- ✓ Poste : 18

On notera toutefois une disparité parmi les bénéficiaires de la formation avec une très forte prépondérance de ceux qui proviennent du secteur bancaire.

Ces actions de sensibilisation et de formation doivent se poursuivre et s'élargir à d'autres secteurs (EPNFD) dont les assujettis n'ont pas encore pris connaissance de la Loi et des obligations qui en découlent.

198. 3 - La CENTIF a accès directement et en temps voulu à toutes informations financières, administratives ainsi que de celles en provenance des autorités de poursuite pénale qui sont de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission.

199. En effet, l'article 17 de la Loi dispose que la CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire. A cet égard, elle a accès à des bases de données créées au niveau d'autres administrations (Police nationale, Interpol, Gendarmerie et Douanes).

En outre, elle peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

200. Comme l'y autorise l'Article 19 de la Loi, la CENTIF comme souligné précédemment a identifié des correspondants au sein des Services Publics de Police, Gendarmerie, Douane, Justice ainsi que d'autres Services de l'Etat dont le concours est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Désignés ès qualité par Arrêté de leur Ministre de tutelle, ces correspondants collaborent avec la CENTIF dans l'exercice de ses attributions.

A l'instar des Membres de la CENTIF, ils prêtent serment et sont soumis aux mêmes règles de confidentialité qu'eux.

201. Pour leur part, les organismes financiers ont désigné des correspondants de la CENTIF, qui sont généralement les responsables du dispositif interne de lutte anti-blanchiment. Il en existe 25 au sein des banques et établissements financiers, 16 au sein des compagnies d'assurance et 02 au sein de la Société Nationale La Poste.

202. 4.- Par ailleurs, la CENTIF procède à des demandes de renseignements complémentaires auprès des entités déclarantes pour exercer correctement ses fonctions.

Ce droit d'accès à l'information est garanti d'une part par l'inopposabilité du secret professionnel à la CENTIF (article 34 de la Loi) et d'autre part par l'obligation de communications de pièces et documents relatifs aux obligations de vigilance incombant aux assujettis (article 12 de la Loi).

A noter à cet égard que les correspondants de la CENTIF, responsables du dispositif interne de lutte anti-blanchiment, nommés au sein des organismes financiers**,** servent de relais utiles pour les compléments d'information.

203. La CENTIF a indiqué n'avoir essuyé jusqu'à présent aucun refus de communiquer l'information, notamment de la part d'assujettis, justifié par l'invocation du secret professionnel.

204.- 5. La CENTIF est autorisée à diffuser des renseignements financiers aux autorités nationales en vue d'enquêtes ou d'autres actions, lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment.

205. En effet, l'article 29 de la Loi prescrit que lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le Juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon.

206. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

207. Toutefois, il a été indiqué à la mission qu'une fois le rapport transmis au Procureur, la CENTIF ne répond plus à aucune demande d'informations émanant de quelque autorité que ce soit. Elle ne procède pas non plus au suivi des dossiers ainsi transmis à la Justice. Cette situation n'apparaît pas satisfaisante, au regard de la nécessité d'organiser un bon retour d'information et un suivi correct aux fins d'évaluer l'efficacité du dispositif de lutte.

208. 6. La CENTIF n'a pas de personnalité juridique propre mais dispose, aux termes de la Loi, d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

A cet égard, il a été indiqué à la mission que le Ministre des Finances, qui approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF, ne s'ingère pas dans la procédure de transmission des dossiers par la CENTIF aux autorités judiciaires.

209. La composition « pluridisciplinaire » de l'équipe de la CENTIF garantit également cette autonomie opérationnelle.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 18, la CENTIF est composée de six (06) membres :

Le Président (les textes de base parlent de Chef), nommé par un décret du 13 janvier 2005, pris en Conseil des Ministres, est un ancien haut fonctionnaire du Ministère des Finances.

En vertu des dispositions du Règlement Intérieur approuvé par le Ministre des Finances, le Président supervise, coordonne et impulse les activités de la CENTIF. Il reçoit délégation de signature du Ministre des Finances pour les actes relevant de son domaine d'activités et est seul détenteur du pouvoir de décision qu'il peut néanmoins sub-déléguer.

Les cinq autres membres, nommés par décret, le 9 mai 2005, présentent les profils suivants :

- ✓ un (1) Magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la justice ;
- ✓ un (1) Haut Fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ;
- ✓ un (1) Représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- ✓ un (1) Chargé d'enquête, inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- ✓ un (1) Chargé d'enquête, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité.

210. Les membres de la CENTIF exercent leur fonction, à titre exclusif, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Ils perçoivent, outre leurs salaires payés par leurs organismes ou administrations d'origine, une indemnité spéciale fixée par le Ministre chargé des Finances et payée sur le Budget de la CENTIF.

211. 7. Les informations détenues par la CENTIF sont correctement protégées et ne sont diffusées que conformément aux dispositions de la loi.

En effet, l'article 20 de la Loi uniforme impose aux membres de la CENTIF ainsi qu'à ses correspondants l'obligation de respect du secret des informations recueillies, qui ne doivent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la Loi.

212. La diffusion d'informations détenues par la CENTIF se limite aux cas suivants :

- ✓ accusé de réception de toute déclaration de soupçon écrite (article 28 de la loi) ;
- ✓ demande dûment motivée de la CENTIF d'autre Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, de communication de toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au plan national (article 23 de la Loi);
- ✓ rapports périodiques détaillés d'activités au Siège de la BCEAO et au Ministre chargé des Finances (articles 17 et 23 de la Loi);
- ✓ sous réserve de réciprocité, échange d'informations avec les services de renseignements financiers d'Etats tiers lorsqu'ils sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel (article 24 de la Loi).

213. En ce qui concerne le retour d'informations en provenance des autorités de poursuite, il ressort des entretiens que la CENTIF n'a pas mis en place une politique de suivi des dossiers transmis au Procureur de la République. La mise en œuvre d'un mécanisme de suivi apparait souhaitable, notamment pour permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif et assurer un meilleur retour d'information à l'endroit des assujettis.

214. La CENTIF dispose d'un Site Web et a créé une Base de données.

La création de cette Base de données s'appuie sur les dispositions de l'article 10 du décret portant organisation et fonctionnement de la CENTIF qui précise : « Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une base de données contenant toutes les informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par la loi. Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever ».

215. En ce qui concerne la protection des données personnelles, la mission n'a pas eu connaissance de mise en garde ou d'actions en justice de la part de citoyens pour atteinte à leur vie privée.

216. La Base de données est sécurisée et reçoit toutes les informations pouvant être utiles pour le traitement des déclarations de soupçon.

217. Quant au Site Web, il est opérationnel depuis Janvier 2006 sous le nom de domaine: www.centif.sn .

Ce Site comporte un volet public accessible à toute personne désirant obtenir des informations sur la CENTIF. Il y a également une partie sécurisée accessible uniquement aux assujettis avec des mots de passe et codes personnalisés qui leur permettent de faire leur déclaration en ligne en cas d'urgence.

Il convient de signaler que la CENTIF dispose d'un « Back up » qui permet de procéder à une duplication des informations aux fins de sauvegarde.

218. S'agissant de la protection physique des informations, pour des raisons de sécurité, les locaux de la CENTIF bénéficient d'une garde armée de jour et de nuit. Cette garde est assurée par les forces de sécurité (Gendarmerie). Le Président de la CENTIF et les autres membres de l'équipe peuvent en cas de nécessité solliciter une garde rapprochée. Par ailleurs, les bureaux des responsables de la CENTIF sont dotés de coffres-forts sécurisés et de machines de destructions des papiers.

Le règlement intérieur interdit, sous peine de sanctions, les visites privées dans les locaux de la CENTIF.

219. 8. L'Article 23 de la Loi impose à la CENTIF, l'obligation de « transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA ».

220. Le Règlement Intérieur prévoit en son article 31 : « Au début de chaque trimestre et de chaque année, la CENTIF fait au Ministère de l'Economie et des Finances, un rapport sur ses activités au cours de période écoulée. Ces rapports sont également transmis au siège de la BCEAO aux fins d'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA».

221. La CENTIF a publié un rapport annuel en 2005 et en 2006.

Outre divers éléments dont ceux d'ordre statistique, ces rapports contiennent, notamment des résultats d'exercices de typologie effectués par la CENTIF.

222. A l'aune des stades du blanchiment (placement, empilement et intégration), il a été relevé, sur la base des dossiers de déclaration de soupçon traités, la prépondérance de la phase de placement.
Par ailleurs, les 11 tendances suivantes ont été recensées :

1. Dépôts fractionnés
2. Utilisation de sociétés écran
3. Justification mensongère de l'origine de fonds douteux
4. Falsification de chèques publics et utilisation d'un compte de transit
5. Transactions commerciales suspectes
6. Utilisation d'un compte bancaire et virement électronique transfrontalier pour recycler des fonds issus d'une fraude à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
7. Détournement de fonds par un fonctionnaire
8. Rapatriement de fonds douteux par un expatrié
9. Escroquerie financière internationale par Internet, de type «fraude 419 »
10. Blanchiment dans le secteur de l'immobilier
11. Assurance-vie comme moyen de blanchiment pour dissimuler des fonds d'origine douteux, par une personne étrangère installée au Sénégal.

223. Toutefois, il serait souhaitable que les publications de la CENTIF à l'avenir prennent en compte, sous réserve du respect des normes de confidentialité, les données statistiques suivantes :

- nombre de déclarations d'opérations suspectes et virements internationaux ;
- nombre de déclarations relatives aux infractions au contrôle des changes ;
- répartition des demandes d'informations reçues des cellules étrangères ;
- montants relatifs aux dossiers transmis au Parquet pour mesurer l'envergure du blanchiment au cas par cas et globalement ;
- répartition des dossiers transmis aux procureurs par stade de blanchiment ; (placement, empilement, réintégration) **;**
- répartition des dossiers transmis aux procureurs par forme principale de criminalité (type d'infraction sous-jacente).

224. Selon le Rapport Annuel de 2006, la CENTIF entretient des relations privilégiées avec la Cellule de renseignement financier française, TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins) qui la parraine pour son adhésion au Groupe Egmont.

Par ailleurs, une délégation de la CENTIF conduite par son président a participé en qualité d'observateur à la 14ème plénière du Groupe Egmont qui s'est tenue à Chypre du 12 au 16 juin 2006, et à Bermuda en Avril 2007 et à cette occasion, la candidature de la CENTIF à devenir membre du Groupe Egmont a été examinée par la réunion des chefs de CRF du Groupe. Elle n'a pu être retenue du fait des exigences nouvelles du Groupe Egmont en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

225. Aux termes de l'article 17 de la Loi, la CENTIF est habilitée à émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle peut proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de cette lutte.

La mission estime que la CENTIF devrait mettre à profit cette faculté pour inspirer à l'Etat une politique plus globale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, envisagée dans tous ses aspects et intégrant l'ensemble des acteurs concernés, avec une spécialisation plus poussée au sein des corps de police, gendarmerie, douane et de l'appareil judiciaire.

Recommandation 30

226. Depuis sa création en 2004, la CENTIF bénéficie de l'appui financier de l'Etat sénégalais matérialisé par l'attribution d'un siège dûment équipé lui permettant d'assumer l'essentiel de ses tâches. Le budget de la CENTIF au titre de l'exercice 2005 était de *621.500.000 F.* Pour l'année 2006, ce budget a été revu à la baisse.

227. La CENTIF a évoqué lors de sa rencontre avec les membres de la mission, l'insuffisance de ressources financières, notamment pour assumer les charges de formation de son personnel et insisté sur la nécessité pour les institutions communautaires comme l'UEMOA d'apporter leurs contributions au financement de ses activités, comme prévu par les textes de base.

228. Au 31 décembre 2006, le personnel de la CENTIF comprenait vingt six (26 membres)

229. Le Président de la CENTIF est un Haut Fonctionnaire des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il dirige la CENTIF. A ce titre, il supervise, coordonne et impulse les activités de la CENTIF. Il est seul détenteur du pouvoir de décision et de signature (note de service, ordre de mission, mandat CENTIF et tout autre acte devant engager la responsabilité de la CENTIF). Il peut donner délégation de pouvoir dans des domaines précis aux autres membres.

Le Président de la CENTIF est assisté par un Adjoint, Magistrat, chargé des Relations Internationales et des Affaires Juridiques.

Le Secrétaire Général, coordonne les activités techniques de la CENTIF, gère les relations de la CENTIF avec le secteur bancaire, le volet formation et élabore les rapports trimestriels et annuels.

Sous leur responsabilité**,** l'Inspecteur des Douanes dirige les enquêtes administratives et financières et le Commissaire de Police, les enquêtes de police.

Dans leur mission l'Inspecteur des Douanes et l'Officier de Police Judiciaire (un Commissaire de Police) sont assistés par des analystes, des enquêteurs et des assistants d'enquête.

230. Comme indiqué supra, la CENTIF bénéficie de la collaboration de correspondants, actuellement au nombre de douze (12) et qui proviennent des Structures Administratives suivantes :

- Direction Générale des Douanes (Ministère de l'Economie et des Finances-MEF) ;
- Direction Générale des Impôts et Domaines (MEF) ;
- Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor (MEF) ;
- Direction des Assurances (MEF) ;
- Direction de la Monnaie et du Crédit (MEF) ;
- Cellule AT/CEPEC (MEF)
- Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Ministère de la Justice) ;
- Poste (Ministère des Postes et Télécommunications)
- Direction du développement communautaire (Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social du fait des ONG) ;
- Direction de la Police Judiciaire (Ministère de l'Intérieur) ;
- Gendarmerie Nationale (Ministère Forces Armées) ;
- Direction de la Règlementation et du Contrôle (Ministère du Tourisme).

231. Le personnel de la CENTIF est tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment de confidentialité, d'intégrité et de compétence.

232. Conformément à l'article 20 de la Loi, les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

233. Des incompatibilités ont été instituées entre l'appartenance à la CENTIF et l'exercice de fonctions comme celles d'administrateur, de directeur ou de gérant dans les organismes assujettis ou l'élection à des fonctions au sein d'un parti politique.

234. Un code de déontologie a été édicté, prônant comme valeurs de la CENTIF, et obligations des membres et correspondants, la confidentialité, le sens éthique, le professionnalisme, l'efficacité, la réserve et le respect des lois. Les conflits d'intérêts y ont été définis. Le code prévoit la nomination d'un responsable Ethique. Il prévoit des sanctions disciplinaires et administratives

235. Les agents de la CENTIF ont reçu une formation au Centre, participé à des séminaires et effectué des visites de travail, dans le cadre de leur formation.

Ainsi, 41agents ont reçu une formation au Centre de la CENTIF.

En outre, un atelier d'imprégnation du personnel aux « procédures de traitement des dossiers de la Cellule », a été organisé au Sénégal en juin 2005 avec l'appui d'experts du Département Américain du Trésor, de la Cellule de traitement des Informations Financières (CTIF) de Belgique.

Par ailleurs, plusieurs voyages d'études sont se sont déroulés en faveur des membres de la CENTIF.

236. Toutefois il ne semble pas exister un programme de formation continue du Personnel avec des indicateurs d'évaluation.

Il apparaît nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre un programme de formation continue pour le personnel de la CENTIF avec des indicateurs d'évaluation précis (jours de formation/an), nonobstant la participation des agents à des séminaires et les visites de travail qu'ils effectuent auprès d'autres CRF.

En particulier la formation devrait porter sur les techniques utilisées par les autorités de surveillance pour s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations.

Recommandation 32

237. Il ressort des statistiques collectées par la CENTIF, les éléments suivants :

- Déclarations de soupçons reçues

238. Le nombre de déclarations de soupçon reçues au niveau de la CENTIF au 01/08/2007 est présenté dans le tableau ci-après :

ANNEE / Nombre : ASSUJETTIS DECLARANTS	**2005**	**2006**	**2007(1er/08)**	**CUMUL**
BANQUES	11	55	37	103
ADMINISTRATIONS FINANCIERES	00	05	02	007
TOTAL	**11**	**60**	**39**	**110**

239. Il ressort de l'examen de ce tableau, qu'entre le 1er Mars 2005 et le 1er août 2007, 110 déclarations de soupçon ont été reçues par la CENTIF ventilées par année comme suit :

- 11 en 2005 ;
- 60 en 2006 ;
- 39 au 1er août 2007.

240. Au cours de l'année 2006, la CENTIF a reçu soixante déclarations de soupçon, soit cinq fois le volume de déclarations enregistré l'année précédente qui marquait le démarrage des activités de la Cellule. Cette augmentation semble refléter l'adhésion des assujettis au combat contre l'argent sale, et notamment la forte mobilisation du secteur bancaire.

En effet, 55 soit 91,7 % du total des déclarations proviennent du système bancaire, le reste provenant des administrations financières. Toutefois cette forte concentration des déclarations sur le secteur bancaire suscite des interrogations et devrait, en tout état de cause, amener la CENTIF et les autres autorités compétentes à élargir le champ des assujettis devant bénéficier de sensibilisation et de formation.

241. Ces chiffrent n'indiquent pas si les déclarations de soupçon ont été faites avant ou après l'exécution des opérations suspectées.

- Déclarations de soupçons traitées

242. Le tableau ci-dessous présente, au 01/08/2007, les résultats des traitements des dossiers de déclarations de soupçon au niveau de la CENTIF (comparaison entre nombre de dossiers et sort réservé auxdits dossiers par année de référence) :

ANNEE / Nombre dossiers / SORT DES DOSSIERS	**2005** 11	**2006** 60	**2007** 39	**CUMUL** 110
Procureur de la République	3	08	1	12
Enquêtes complémentaires	1	2	0	3
Classement	0	12	13	25
TOTAL				**40**

243. Il ressort ainsi que sur la période de référence:

- 12 dossiers au total ont été transmis à la justice : 3 en 2005, 8 en 2006 et 1 en 2007(1^{er} août)
- 3 dossiers au total ont fait l'objet de compléments d'enquêtes : 1 en 2005 et 2 en 2006.
- 25 dossiers au total ont fait l'objet de classement : 12 en 2006 et 13 en 2007 (1^{er} août).

244. L'évolution du nombre de dossiers classés amène à s'interroger sur le fondement des soupçons des déclarants.

245. Par ailleurs, 208 réquisitions ont été initiées par la CENTIF en 2006 (dont 30 adressées aux cellules de renseignements financiers étrangères) à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers. En 2005, 33 réquisitions avaient été transmises.

246. Il convient toutefois de relever que la CENTIF n'a pas mis en place de mécanisme de suivi, notamment au plan statistique, des oppositions aux demandes d'exécution d'opérations suspectes, du sort des déclarations transmises aux autorités judiciaires ni du nombre de dossiers transmis dans lesquels des gels, saisi ou confiscation ont été prononcés.

247. Toutefois, il est envisagé, selon la CENTIF, la mise en place d'un Comité de Liaison[2] contre le blanchiment de capitaux ayant vocation à constituer une instance de concertation des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

248. En vue de garantir son opérationnalité, la CENTIF a mis en œuvre, les dispositions règlementaires ci-après :

- élaboration d'un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de la Cellule approuvé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances le 08 Juin 2005 ;
- élaboration d'un manuel de procédure qui définit le processus de traitement des déclarations de soupçon ;
- fixation du modèle de déclaration de soupçon ;
- élaboration d'un code déontologique fixant les règles relatives à la discipline et à la ligne de conduite des membres et du personnel ;
- fixation d'un modèle de réquisition aux fins de communication d'information complémentaire à la CENTIF ;
- numérotation des déclarations de soupçon.

249. La CENTIF reçoit et traite les déclarations de soupçon en vue de saisir au besoin, le système judiciaire, de constituer une banque de données et d'initier à terme, des exercices de typologie de blanchiment.

250. La CENTIF a élargi le nombre d'assujettis au niveau des autorités étatiques.

Ainsi, la notion de trésor public a été interprétée au sens le plus large prenant en compte comme assujetties les régies financières :

- la Direction du Trésor;
- la Direction Générale des Douanes;
- la Direction Générale des Impôts et Domaines;

251. Toutefois, des efforts restent à faire en vue de renforcer l'efficacité de l'opérationnalité de la CENTIF.

Recommandations et commentaires

252. La CENTIF présente des indices favorables d'efficacité et de professionnalisme. Elle constitue un élément clé du dispositif de LAB/CFT au Sénégal. et tente dans la mesure de ses possibilités de bien assumer cette responsabilité.

Cette efficacité pourrait s'analyser à travers l'initiation de certaines actions à savoir :

[2] *Le projet de décret y relatif serait soumis à la signature du Président de la République.*

- Elaboration d'un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de la Cellule approuvé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances le 08 Juin 2005 ;

- Elaboration d'un manuel de procédure qui définit le processus de traitement des déclarations de soupçon ;

- fixation du modèle de déclaration de soupçon ;

- Elaboration d'un code déontologique fixant les règles relatives à la discipline et à la ligne de conduite des membres et du personnel ;

- Fixation d'un modèle de réquisition aux fins de communication d'information complémentaire à la CENTIF ;

- Numérotation des déclarations de soupçon.

- Réalisation des exercices de typologie de blanchiment en 2005 et en 2006.

Cependant, quelques remarques suivantes méritent d'être formulées :

253. La plupart des déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont effectuées presqu'exclusivement par les assujettis du secteur bancaire. Or le taux de bancarisation reste très faible compte tenu de l'importance de l'économie informelle.

254. Il est nécessaire que la CENTIF puisse développer des actions de sensibilisation et de formation à l'endroit des autres assujettis, notamment les changeurs manuels, les opérateurs informels de transferts rapide d'argent, les ONG, les agences immobilières et plus généralement les autres professions non financières désignées.

255. S'agissant des dossiers transmis au Parquet, la CENTIF devrait veiller à mettre en place un mécanisme pour en assurer le suivi régulier.
Il conviendrait de revoir l'efficacité de la coopération nationale en matière d'échanges d'informations.

256. Au titre des mesures de sensibilisation et de formation, il serait souhaitable au niveau de la CENTIF de :

- ✓ Poursuivre l'identification et la sensibilisation de certains assujettis qui n'ont pas encore fait l'objet de formation ou de sensibilisation, qu'ils relèvent de la catégorie des organismes financiers (Société Nationale La Poste, la BRVM, les SGI, les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe, les Agréés de change manuel) ou de celle des professions non financières désignées (les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les Agents immobiliers, Commissaires aux comptes, les marchands d'objets de grande valeur, pierres et métaux précieux, les transporteurs de fonds, les casinos et établissements de jeux y compris la Loterie nationale (LONASE), les agences de voyages et les ONG .

- ✓ Maintenir et élargir les rencontres périodiques avec les assujettis (renforcer les acquis).
- ✓ Installer la confiance entre les assujettis et la CENTIF en menant des actions en direction de la Douane, des Impôts, de la Poste, des Assurances, Des Notaires et Avocats, des Agences de voyage, des Agences immobilières, des ONG, des casinos et établissement de jeux, des marchands ORP, les OPCVM, des Entreprises

- ✓ d'Investissement à Capital Fixe, des Agréés de change manuel, des Apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les Commissaires aux comptes.

- ✓ Mettre en place un programme de formation continue du personnel avec des indicateurs d'évaluation.

257. Au titre des moyens matériels et logistiques**,** la CENTIF serait encore plus opérationnelle si elle obtenait une connexion avec les bases de données de :

- la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) du Ministère de l'Intérieur ;

- la Justice : demande d'une connexion à la base de données de l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) avec l'appui du correspondant CENTIF du Ministère de la Justice.

- la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts et Domaines;

- la BCEAO (FICOB et Registre des incidents de paiement);

- la Direction de la Statistique;

- la Confédération des ONG et autres assujettis (la CENTIF peut recevoir des informations des assujettis eux-mêmes en plus de celles fournies par les autorités de contrôle);

- l'Administration publique autre que l'Administration financière *((services des mines, Service d'immatriculation des véhicules et de délivrance des permis de conduire, Service du Cadastre etc.).*

258. Par ailleurs, si elles existent, les autorités de contrôle devraient être identifiées pour chaque catégorie d'assujettis.

Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32

	Notation de conformité	**Résumé des raisons (propres à la section 2.5) justifiant la notation globale de conformité**
R.26	**LC**	La Loi ne prévoit pas expressément la compétence de la CENTIF en matière de LFT. Les ressources financières de la CENTIF semblent insuffisantes, notamment **pour assumer les charges de formation de son personnel**. Il n'existe pas de politique globale LBC/FT et la CENTIF n'a pas encore usé efficacement de sa compétence de conseil en la matière

2.6- Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – Le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27 & 28).

Description et Analyse

259. La Loi uniforme, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code des drogues et le Code des Douanes prévoient des dispositions relatives aux autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes ainsi que les procédures à suivre dans cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel.

Recommandation 27

260.*1- Désignation d'autorités de poursuite pénale (à l'exception de la CENTIF) :* les autorités de poursuites pénales en charge des enquêtes appropriées sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme sont celles de droit commun, prévues par le Code de procédure pénale. A cet égard, l'article 29 de la Loi précise que la CENTIF transmet un rapport sur les faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

261. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. Elle est exercée sous la direction du Procureur de la République. Dans le ressort de la Cour d'appel, elle est placée sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation.

262. Ont qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), notamment les Officiers de Gendarmerie et les Sous- Officiers de Gendarmerie exerçant les fonctions de Commandant de Brigade, les Commissaires Inspecteurs et Officiers de Police. Les Agents de Police Judiciaire sont les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de Police lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'OPJ.

263. Le Procureur Général représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

264. Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal Régional. Il reçoit les plaintes et dénonciation et apprécie les suites à leur donner. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

265. De manière générale, l'article 72 du Code de procédure pénale donne au juge d'instruction un large pouvoir d'enquête et d'information utiles à la manifestation de la vérité.

Les enquêtes sont effectuées par les officiers de police judiciaire sous le contrôle du juge d'instruction.

Le juge d'instruction est habilité à prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête.

266. Les tribunaux sont compétents pour ordonner la confiscation au profit du Trésor Public, notamment des produits tirés de l'infraction.

2-Mesures permettant de différer l'arrestation et/ou la saisie :

267. Il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves.

Eléments complémentaires

268. En matière de lutte contre le financement du terrorisme**,** la loi du 31 janvier 2007 relative à la répression des actes terroristes prévoit des dérogations au Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de visites et perquisitions domiciliaires et de compétence pour la poursuite (création d'un pool antiterroriste au Tribunal régional de Dakar avec compétence d'attribution exclusive, instauration de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar comme seule juridiction d'instruction du second degré compétente).

269. En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux , le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à l'article 36 de la Loi uniforme, en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

270. Il peut, à l'inverse, ordonner mainlevée de ces mesures, dans les conditions prévues par la législation.

271. Il convient de noter par ailleurs que dans le cadre de la répression du trafic de drogue, infraction sous jacente du blanchiment de capitaux, le Code des drogues a prévu des procédures spéciales d'enquêtes comme la perquisition à toute heure de jour et de nuit, les écoutes téléphoniques et la « livraison surveillée ».

272. De même en matière de recherches et d'investigations, le Code des douanes confère aux agents des douanes de larges prérogatives dans la recherche et la constatation des infractions.

Ainsi, au cours des contrôles et des enquêtes opérées chez les personnes ou sociétés, les agents des douanes habilités peuvent, procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Selon les procédures prévues par le code de procédure pénale ou le code des douanes, et dans les cas qui requièrent célérité, le juge peut autoriser la saisie à titre conservatoire, des effets mobiliers des auteurs, complices et intéressés à la fraude soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

273. Les mesures spéciales d'enquête sus évoquées pourraient utilement être étendues par la loi aux infractions de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

274. Les méthodes, techniques et tendances du blanchiment sont étudiées de façon régulière par la CENTIF qui partage les résultats de ses exercices de typologie avec les autorités de poursuite pénale, notamment dans le cadre de séminaires de formation.

Recommandation 28

275. 1. Les Autorités compétentes, en charge de la conduite d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ont, sous le contrôle du juge d'instruction, toute latitude pour exiger, perquisitionner le domicile ou les installations, obtenir et saisir tous éléments utiles à la manifestation de la vérité.

276. Ces prérogatives sont exercées sur des bases légales fixées tant par le Code de procédure pénale que par la Loi et ce, dans le respect des droits de la défense. Dans ce cadre, ledit Code permet aux autorités compétentes servir des actes de procédure comme des citations à comparaître ou des convocations pour audition, des commissions rogatoires et de procéder à des perquisitions et saisies, etc.

277. L'Article 33 de la Loi uniforme, relatif aux mesures d'investigation dispose :
« Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions , notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés ».

278. S'agissant des infractions sous-jacentes, comme indiqué plus haut, des textes spécifiques prévoient, notamment des procédures de gel et de confiscation.

279. 2Les Autorités susvisées sont habilitées à obtenir et à utiliser des témoignages dans le cadre de leurs enquêtes relatives, tant au blanchiment qu'aux infractions sous-jacentes. A cet égard, la CENTIF en particulier est autorisée à recourir au service d'indicateurs.

Recommandation 30 – Structures et Ressources des Autorités d'application de la loi et de poursuites pénales

280. Les demandes d'informations précises relatives aux moyens alloués à la police, à la gendarmerie et à la douane n'ayant pas été satisfaites, en raison notamment de l'invocation par certaines autorités rencontrées des raisons de sécurité d'Etat, la mission n'a pas pu évaluer la capacité logistique des autorités de poursuite à remplir correctement leurs missions en matière de LBC/CFT. Mais il ressort des entretiens que ces moyens sont généralement limités voire insuffisants. En ce qui concerne la justice, la Direction des Services Judiciaires du Ministère a fait état d'un effectif de 67 de magistrats du parquet (pour 245 magistrats du siège), en août 2006. Mais en raison du manque de spécialisation, il est difficile de chiffrer la part de l'effectif dédiée à la LBC/ FT.

281. Le personnel des structures et autorités chargées de l'application de la loi et des poursuites pénales est tenu de respecter des normes professionnelles strictes en matière, notamment de confidentialité, d'intégrité et de compétence. En outre, pour certaines catégories, des incompatibilités avec l'exercice d'activités à caractère politique sont prévues pour garantir leur indépendance. La violation des obligations y relatives est passible de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la radiation.

282. En particulier, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif est assurée par le statut constitutionnel et légal conférés aux magistrats. En effet, l'Article 88 de la Constitution dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif ». L'Article 90 prévoit que « les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions » et que « les magistrats du siège sont inamovibles».

Les magistrats du parquet appartiennent à l'ordre judiciaire et relèvent, à ce titre, d'une structure hiérarchisée mais ils jouissent néanmoins d'une relative autonomie et d'une liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs missions.

283. En matière de formation, des séminaires ciblés ont été organisés par la CENTIF à l'endroit des acteurs de la LBC/FT émanant, notamment du secteur public. Mais, il reste beaucoup d'efforts à faire notamment à l'attention des Autorités de poursuite pénale. L'objectif principal des différentes formations dispensées est d'amener ceux qui en bénéficient à acquérir ou à renforcer des compétences qui les rendent aptes à exercer pleinement leurs tâches et responsabilités en qualité d'autorités de poursuites pénales.

284. Au niveau de la Police, le besoin de formations spécialisées, notamment en techniques bancaires et financières a été exprimé par les Autorités lors de la visite sur place, pour permettre, en particulier aux officiers de police judiciaire d'être efficaces sur des sujets spécifiques (enquête patrimoniale, faillite et sur le blanchiment en particulier).

285. Au niveau de la Douane, le Sénégal a organisé des séminaires de formation portant notamment sur :

- la lutte contre la contrefaçon et la piraterie avec, entre autres résultats, l'élaboration et la publication de la « Déclaration de Dakar » ;
- les moyens de paiement

286. Toutefois, au moment de l'évaluation, il a été relevé que le programme de formation de la douane, dispensée aux responsables et aux fonctionnaires sur le terrain, ne couvre pas suffisamment les aspects liés aux techniques de détection du blanchiment des capitaux et de certaines infractions sous-jacentes telles que les infractions au contrôle des changes, la contrefaçon et le piratage.

Les Autorités douanières ont manifesté la volonté de faire bénéficier, en collaboration avec le Secrétariat de l'OMD, des cours de formation aux fonctionnaires des douanes afin de renforcer leur capacité dans la lutte contre ces formes de délinquance. Dans ce cadre, une formation spécialisée sur les contre-mesures appropriées et les conditions à remplir en matière de procédures pourrait être envisagée.

Eléments complémentaires **:** Formation des juges et des cours

287. Selon le Correspondant de la CENTIF au Ministère de la Justice, des séminaires de formation de magistrats à la LBC seraient organisés, notamment au Centre de Formation Judiciaire (CFJ). La mission n'a pas obtenu les éléments susceptibles de permettre de confirmer cette affirmation et d'en mesurer la portée réelle. En revanche, les autorités judiciaires rencontrées ont exprimé un vif souhait de formation avec comme objectif, en particulier, la spécialisation des magistrats en la matière.

288. Il n'existe pas encore au Sénégal de dispositions spécifiques, à caractère législatif ou réglementaire, qui donnent à la Douane le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative pour constater, poursuivre et réprimer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (contrefaçon et piratage).

289. Concernant les perspectives, pour adapter le cadre juridique aux nécessités d'une lutte efficace contre la contrefaçon et le piratage, l'administration des douanes a introduit devant les Autorités compétentes les projets de textes suivants :

- ✓ Projet de Décret relatif à l'exercice de droit de retenue par l'administration des Douanes et à l'organisation du dépôt simplifié;
- ✓ Projet de décret portant organisation et fonctionnement de l'observatoire national de lutte contre la contrefaçon et la piraterie ;
- ✓ Projet de loi modifiant et complétant les articles 18, 208, 220, 308, 309 et 316 de la Loi N° 87-47 du 28 décembre portant code des Douanes et relative à la répression de la contrefaçon au Sénégal.

3. *Statistiques des autorités de poursuites pénales*

290. A sa demande, des statistiques policières concernant la délinquance et des statistiques douanières relatives aux saisies de devises et de drogues ont été communiquées à la mission.

Il ne semble pas exister de mécanisme d'échange systématique d'informations, notamment d'ordre statistique entre les divers acteurs de la LBC/FT. Un tel mécanisme serait utile à mettre en place et une communication systématique desdites informations à la CENTIF est à instaurer.

Recommandations

291. Le personnel des Autorités de poursuite pénale devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la LBC/FT.

292. Un mécanisme d'échange systématique d'informations, notamment d'ordre statistique est à mettre en place et une communication systématique desdites informations à la CENTIF est à instaurer

Conformité avec les Recommandations 27, 28, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
R.27	**LC**	Il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves
R.28	**C**	La recommandation est intégralement respectée

2.7 - *Déclaration ou communication transfrontière (RS.IX)*

2.7.1 Description et Analyse

Recommandation Spéciale IX.

1- Système de détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT en provenance ou à destination de l'étranger (Déclaration ou Communication**).**

293. Le Sénégal appartient à la Zone Franc qui regroupe quatorze (14) pays subsaharienne de l'Afrique et les Comores ayant avec la France des Accords de coopération monétaire avec notamment une clause de garantie de change. Le Sénégal est membre également de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Ses relations financières avec l'extérieur sont par conséquent régies, notamment par le Règlement communautaire R09/98/CM/UEMOA du 20/12/1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après désigné le Règlement et ses Annexes ainsi que par l'Ordonnance n°94-29 du 28/02/1994 relative au contentieux des infractions des changes. Il convient de rappeler que le Règlement est directement applicable au Sénégal.

294. La Loi pose, en son article 6, le principe du respect de la Règlementation des changes, relevant des mesures de prévention du blanchiment des capitaux, en ces termes :
« Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la Règlementation des changes en vigueur ». La violation de cette disposition, en relation avec le blanchiment de capitaux, est susceptible d'entraîner l'application des peines prévues par la loi uniforme.

Selon la Direction Générale des Douanes, par « mouvements de capitaux », il faut également entendre transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT.

295. En revanche le Règlement fixe, s'agissant des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, les règles applicables selon que les « voyageurs » ont la qualité de résidents ou non.

296. En effet, le chapitre IV de l'Annexe II du Règlement, relatif aux Procédures particulières d'exécution de certains règlements et intitulé « Délivrance des allocations en devises et contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs » prévoit les deux situations suivantes :

- Pour les voyageurs résidents : l'article 22 de l'Annexe précise qu'il n'est exigé aucune déclaration pour le transport des billets de la BCEAO pour leurs déplacements dans les Etats membres. Lorsqu'ils se rendent dans les Etats non membres de l'Union, ils sont autorisés à emporter, par personne, jusqu'à concurrence de deux millions (2.000.000) de FCFA en billets autres que des billets CFA. Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, chèques visés ou autres moyens de paiement (Article 23). Ils peuvent par ailleurs, importer librement des billets de banque de la zone franc ou des moyens de paiement libellés en devises. Toutefois, ils doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit jours à compter de la date d'entrée, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contrevaleur excède trois cent mille (300.000) de FCFA(article 24).
- Pour les voyageurs non-résidents : l'article 26 dispose qu'ils peuvent importer librement les billets de la zone franc ou des moyens de paiement libellés en devises. Toutefois ils sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement lorsque leur montant dépasse la contrevaleur d'un million (1.000.000) de FCFA (article 27). Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter, sans justification, jusqu'a la contre valeur de 500.000 (cinq cent mille) FCFA en billets de banques étrangers ainsi que les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés en leur nom. L'exportation de billets de banques étrangers excédant le plafond fixé à 500.000 (cinq cent mille) FCFA doit être justifiée par la production de pièces (déclaration d'entrée, bordereau d'achat de billets de banque étrangers etc. Les sommes en excédent, régulièrement déclarées, qui ne peuvent ainsi être exportées, doivent être déposées chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit (article 28).

297. Il ressort de l'examen de l'Annexe II du Règlement, qui, il faut, le rappeler, concerne les changes et non spécifiquement la LBC/FT, que le système de déclaration en vigueur au Sénégal n'est pas conforme à la RS.IX dans la mesure, notamment où les résidents sont exemptés de toute déclaration concernant les signes monétaires émis par la BCEAO transportés à l'intérieur de l'UMOA.

298. Au titre des moyens physiques de détection en plus des scanners, des fouilles de bagages à mains et des fouilles à corps ciblées sont opérées par les Services des Douanes, dans le cadre de la lutte contre le trafic, notamment de devises et de la LBC/FT.

299. Pour le constat des infractions, l'article 5 de l'Ordonnance susvisée indique que, sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes, les agents ci-après :

- les Agents des Douanes;
- les autres agents assermentés du Ministère des Finances désignés par le Ministre ;
- les Officiers de Police Judiciaire;
- les Agents de la Banque Centrale désignés par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

300. Toutefois, selon les autorités douanières, les infractions relevées dans le cadre des saisies de devises font automatiquement l'objet d'une déclaration de soupçon.

301. Pour la recherche des infractions au contrôle des changes, les agents sont habilités à effectuer en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements.

302. S'ils constatent une infraction au contrôle des changes ils sont habilités :

- ✓ à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès - verbal conformément aux lois et règlements douaniers (la douane a le pouvoir de saisir les espèces et/ou les marchandises franchissant les frontières à des fins de blanchiment de fonds).

- ✓ à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

303. En cas de constatation d'infraction à la Règlementation des changes, il est dressé procès-verbal. Selon la Direction des Douanes, le Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement de l'Administration des Douanes dépose plainte, au nom du Ministre chargé des Finances, auprès du tribunal compétent, en vertu de l'Arrêté ministériel N° 8381/MEF/DGD du 25 août 2000, pris en application de l'article 341 du Code des Douanes traitant des dispositions spéciales relatives aux infractions à la législation des changes. A la plainte est jointe copie du procès- verbal de constat.

304. Mais, la poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet. L'action publique est exercée par le ministère public (article 13 de l'Ordonnance de 1994, ci-après l'Ordonnance).

305. Le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 14 dans les conditions prévues à l'article 17. La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits (article 15 de l'Ordonnance). La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux (article 16 de l'Ordonnance).

306. Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet dans les conditions fixées par décret. Si le montant de la transaction excède la somme de 70 millions de FCFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre, après avis de la commission du contentieux des changes.

307. Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre des Finances, après avis de l'autorité judiciaire et, si la transaction excède 70 millions, après avis de la commission du contentieux des changes.

308. L'avis de l'autorité judiciaire est donné par le procureur de la République qui exerce l'action publique. Dans le cas prévu par l'article 14, l'avis est donné par le Président de la juridiction saisie

309. Après jugement définitif, la transaction ne porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre de la justice et du Ministre des Finances, après avis du Président de la juridiction et, si la transaction excède 70 millions de FCFA, de la commission du contentieux des changes. La commission du contentieux des changes peut être saisie pour avis par le Ministre des Finances de toute demande de transactions, quel qu'en soit le montant (article 17 de l'Ordonnance).

310. Les sanctions pénales comprennent, notamment des peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec doublement en cas de récidive, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Des peines accessoires et complémentaires (incapacités et interdictions diverses) sont également prévues.

311. En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

312. Il y a lieu de noter que la transaction arrête uniquement les poursuites consécutives au délit d'infraction à la règlementation des changes et qu'en tout état de cause, la poursuite pour délit de blanchiment (infraction autonome) demeure toujours possible**.**

313. Les douanes jouent un rôle important en matière de lutte contre le transport illicite des moyens de paiement transportés par les voyageurs. Des statistiques sur les saisies de devises ont été communiquées à la mission. Cependant, il n'existe pas de statistiques récapitulatives des déclarations de devises enregistrées par les services des douanes à l'entrée comme à la sortie.

314. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une meilleure collaboration soit instaurée entre les Services des Douanes et la CENTIF, notamment pour la consignation des statistiques des déclarations relatives au transport physique transfrontalier des espèces (voyageurs, sociétés de transfert de fonds).

315. Le choix du champ d'application géographique de l'obligation de déclaration suppose l'existence de mécanismes d'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de l'UEMOA et sur les acquis du marché intérieur (qui comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée). Or jusqu'à présent, il semble que ces mécanismes ne soient pas de nature à garantir le respect de certaines obligations.

Recommandations et Commentaires

316. La Loi ne contient aucune disposition spécifique relative aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT. Toutefois elle invite au respect de la Règlementation des changes (Art. 6).

317. Le système de contrôle des mouvements d'espèces aux frontières du Sénégal s'inscrit dans le cadre général du Règlement communautaire R09/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA. Il ressort de l'examen du Règlement, qui, il le rappeler, concerne les changes et non spécifiquement la LBC/FT, que le système de déclaration en vigueur au Sénégal n'est pas conforme à la RS.IX dans la mesure, notamment où les résidents sont exemptés de toute déclaration concernant les signes monétaires émis par la BCEAO transportés à l'intérieur de l'UMOA.

318. Pour la recherche des infractions au contrôle des changes, les agents habilités ont le pouvoir d'effectuer en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements.

319. S'ils constatent une infraction au contrôle des changes ils sont habilités à effectuer des saisies et même à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

320. Selon les autorités douanières, les infractions relevées dans le cadre des saisies de devises font automatiquement l'objet d'une déclaration de soupçon.
326. Les sanctions pénales des infractions au contrôle des changes comprennent, notamment des peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec doublement en cas de récidive, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

321. Les douanes jouent un rôle important en matière de lutte contre le transport illicite des moyens de paiement par les voyageurs.

322. Cependant, des statistiques récapitulatives des déclarations de devises enregistrées par les services des douanes à l'entrée comme à la sortie devraient être tenues.

323. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une meilleure collaboration soit instaurée entre les Services des Douanes et la CENTIF, notamment pour la consignation des statistiques des déclarations relatives au transport physique transfrontalier des espèces (voyageurs, sociétés de transfert de fonds).

324. Enfin, il serait souhaitable que la Douane, à titre principal**,** fasse le traitement des informations financières (virements bancaires) pour les comparer aux informations douanières pour s'assurer de la conformité des valeurs déclarées et des montants transférés ou reçus de l'étranger.

2.7.3. Conformité avec la Recommandation Spéciale IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
RS. IX	**PC**	La Loi ne contient aucune disposition spécifique relative aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT. Le Règlement communautaire qui traite de la question ne contient aucune disposition spécifique relative au financement du terrorisme. Les résidents ne sont soumis à aucune déclaration pour les transports physiques transfrontaliers de signes monétaires émis par la BCEAO dans l'espace UEMOA. Il n'existe pas de collaboration formelle entre les Services des Douanes et la CENTIF, notamment pour la consignation des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces. Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Les sanctions prévues ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.

3.- MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Devoir de Vigilance Relatif à la Clientèle et Conservation des Documents

3.1 - *Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme*

325. La mission a relevé une prise de conscience générale au niveau des pouvoirs publics mais n'a pas constaté l'existence d'une stratégie nationale globale déclinée en politique et programmes avec des ordres de priorité clairement définis.

326. Le Sénégal n'a pas prévu une approche par risques de la LBC, au sens retenu par le GAFI. Toutefois des obligations de vigilance renforcée sont prévues pour certains types d'opérations ou de clients par la Loi et par l'Instruction de la BCEAO. A contrario, des dérogations à l'obligation de vigilance sont accordées.

327. Par ailleurs, des prescriptions, notamment en matière de contrôle interne, imposent à certains organismes financiers des obligations en matière d'identification, d'évaluation, de prévention et de maîtrise de divers risques spécifiques autres que ceux relatifs au blanchiment de capitaux (contrepartie, marché, opérationnel, juridique, etc.). La Circulaire n° 10-200/CB du 23 juin 2000de la Commission Bancaire est très explicite à cet égard pour les établissements de crédit.

328. Le Sénégal devrait évaluer les risques et vulnérabilités au BC/FT auxquels il est confronté et définir un plan d'action aux fins de les réduire.

3.2 - *Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)*

3.2.1 Description et Analyse

329. La loi du 6 février 2004 (ci-après « la Loi ») assujettit aux obligations de prévention et de détection du blanchiment (Titres II et III de la Loi) les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. La Loi cite expressément les institutions assujetties, à savoir, en ce qui concerne les professions réalisant des opérations financières :

- le Trésor Public
- la BCEAO
- les Organismes Financiers qui sont définis comme « les Banques et Etablissements Financiers, les Services financiers des Postes, les Caisses de Dépôts et Consignations et les Organismes qui en tiennent lieu, les Sociétés d'assurances et de réassurances, les courtiers d'assurances et de réassurances, les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, ainsi que les Structures ou Organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les OPCVM, les Entreprises d'investissement à Capital Fixe et les Agréés de change manuel ».

330. Un doute subsiste sur l'exhaustivité de cette liste au regard des critères définis par la Loi puisque cette dernière précise que devraient être assujetties notamment, les personnes physiques ou morales qui « conseillent » certaines opérations financières. Or, il existe un marché financier régional établi entre les huit pays de l'UEMOA dont l'organisation, le fonctionnement et le contrôle ainsi que les intervenants habilités à y intervenir, sont définis par le Règlement général du 28 novembre 1997, ses annexes et les Instructions émises par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF). Selon ce Règlement général, les « acteurs du marché », habilités à intervenir sur le marché régional, doivent être agréés par le CREPMF. Les intervenants commerciaux agréés sont les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissement Boursiers, les Apporteurs d'Affaires et les Démarcheurs.

331. Tous les acteurs du marché sont expressément assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment aux termes de la loi de 2004, à l'exception des Conseils en Investissement Boursiers et des Démarcheurs qui ne sont pas cités.

332. Certaines autorités du Sénégal estiment que ces professions sont néanmoins assujetties car l'article 5 de la Loi prévoit, outre les professions expressément désignées telles que les organismes financiers, d'autres assujettis dont une liste non limitative est indiquée. Dès lors que les Conseils en Investissement Boursiers et les Démarcheurs fournissent pour les premiers, des conseils à leurs clients en matière d'investissement boursier (cf. article 93 du Règlement général) et pour les seconds, des conseils en matière de souscription, d'achat, d'échange, de vente de valeurs mobilières ou de participation à des opérations sur ces valeurs (cf. article 101 du Règlement général), ces autorités sénégalaises estiment que sans être désignées spécifiquement, ces professions sont assujetties aux obligations de la Loi.

333. Néanmoins, d'autres autorités (CREPMF) et acteurs du marché (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières) n'ont pas confirmé cette interprétation.

334. En outre, le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA prévoit dans son article 131 que les banques, les services des Chèques postaux, le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi ainsi que les organismes relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé ou instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virements électroniques de dimension nationale ou régionale.

335. Une Instruction n°01/2006SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, est venue préciser certaines dispositions du Règlement n°15/2002 en prévoyant notamment la possibilité pour des « Etablissements émetteurs » et pour les « Etablissements de monnaie électronique » la possibilité d'émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et pour des « Etablissements distributeurs », la possibilité d'offrir un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique. L'instruction 01/2006 définit les trois catégories d'établissements :

336. Les « Etablissements émetteurs » sont les banques au sens de l'article 3 de la loi bancaire, les services des Chèques postaux, le Trésor Public ou tout autre organisme habilité par la loi à exercer les activités d'émission de monnaie électronique, les systèmes financiers décentralisés au sens de la loi portant réglementation des Institutions Mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument électronique. L'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement (dont la monnaie électronique) est mentionnée par le GAFI comme activité dont l'exercice fait entrer l'organisme qui l'exerce à titre commercial dans le champ de la définition des Institutions Financières.

337. Les Etablissements qui s'y livrent doivent donc être soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues par le GAFI, ce qui est le cas en matière de lutte anti-blanchiment, des établissements émetteurs cités, soumis à la Loi. Néanmoins, une incertitude demeure sur les autres établissements émetteurs qui seraient habilités par la loi à émettre de la monnaie électronique, les évaluateurs n'ayant pas été en mesure de vérifier si cette catégorie existe et si elle fait partie des professions assujetties à la Loi. Par ailleurs, l'instruction 01/2006 contient des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment moins exigeantes que celles de la Loi et non conformes aux recommandations du GAFI (cf. articles 6 et 7 – délai de conservation de l'identité du client et de la traçabilité des opérations de deux ans seulement) ;

338. les « Etablissements distributeurs » sont les entreprises offrant à la clientèle un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique. Dès lors que ces établissements procèdent à des « encaissements » au titre de moyens de paiements, il faut considérer que leur activité entre dans le champ de la définition par le GAFI des institutions financières assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

339. les « Etablissements de monnaie électronique » sont des entreprises ou autre personne morale habilitées à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission de monnaie électronique, la mise à disposition du public et la gestion de monnaie électronique. De par leur activité, ces établissements entrent donc dans le champ des institutions financières soumises par le GAFI aux obligations de vigilance.

340. Selon l'article 3 de l'instruction 01/2006, les dispositions prudentielles de cette instruction (définis au chapitre II et comprenant notamment l'obligation d'obtenir un agrément de la BCEAO, le libre établissement et la libre prestation de service à l'intérieur de l'UEMOA, les sanctions, les exigences de capital social minimum et de fonds propres permanents, les obligations de gestion saine et prudente, etc.) ne s'appliquent pas aux établissements émetteurs lorsque leur activité liée à la monnaie électronique ne dépasse pas 5.000.000 FCFA, lorsque la monnaie électronique émise n'est acceptée comme moyen de paiement qu'à l'intérieur d'un groupe, lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée que par un nombre limité d'entreprises qui se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone locale restreinte et qui entretiennent d'étroites relations avec l'émetteur. Dans ces hypothèses, l'instruction prévoit que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à disposition ne doit pas dépasser 100.000 FCFA.

341. En conséquence, toutes les personnes ou entités qui exercent à titre commercial une ou plusieurs activités ou opérations visées par le GAFI, ne paraissent pas soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment, le Sénégal ne disposant par ailleurs d'aucune règle de prévention concernant le financement du terrorisme.

342. Par ailleurs, l'Instruction n°1/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après « l'Instruction »), précise certaines dispositions applicables aux organismes financiers relevant des pouvoirs réglementaires de la BCEAO, à savoir selon son article 3 :

- ✓ les Banques et Etablissements Financiers,
- ✓ les Services Financiers des Postes, la Caisse des Dépôts et Consignations et les organismes qui en tiennent lieu,
- ✓ les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit,
- ✓ les Agréés de Change Manuel.

343. Néanmoins, un doute subsiste sur la conformité de cette Instruction à la loi 90-06 du 26 juin 2006, dite « loi bancaire » et sur sa qualification au regard des règles du GAFI.

344. En effet, l'Instruction s'applique selon son article 3 à différents organismes financiers dont les Services Financiers des Postes, la Caisse des Dépôts et Consignations et les organismes qui en tiennent lieu. Or, une instruction de la BCEAO ne peut viser que les établissements qui entrent dans son champ de compétence en application de la loi bancaire, ce qui n'est pas le cas des Services Financiers des Postes, de la Caisse des Dépôts et Consignations et des organismes qui en tiennent lieu (cf. article 2 de cette loi). Seules les obligations d'information s'imposent en application des articles 42 et 43 de la loi bancaire à ces organismes.

345. Par ailleurs, le GAFI exige que tout ou partie de certaines de ses recommandations soient adoptées par les pays sous forme de « texte législatif ou réglementaire » émanant d'un organe législatif ou d'un texte promulgué ou autorisé par un organe législatif et qui impose des obligations assorties de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives si elles ne sont pas respectées. Compte tenu des informations disponibles, il n'apparaît pas que l'Instruction puisse être considérée comme un « texte législatif ou réglementaire » au sens du GAFI. Elle peut en revanche être admise comme un « autre moyen contraignant » car elle émane d'une autorité compétente et donne lieu à sanction en cas de non-respect. Par ailleurs, si ce texte, entré en vigueur à sa date de signature, a bien été pris en compte par les évaluateurs, sa mise en œuvre n'a pu être mesurée en raison, d'une part de son caractère très récent et pas toujours connu des organismes auxquels il s'applique et d'autre part, de l'impossibilité de rencontrer directement l'autorité de contrôle de certains de ces organismes (en particulier la Commission bancaire qui est un Organe communautaire UEMOA ayant son siège à Abidjan - Côte d'Ivoire).

346. En effet, les Evaluateurs n'ont pas été en mesure de rencontrer directement les Autorités de contrôle de la plupart des Organismes Financiers assujettis et notamment la Commission bancaire de l'UEMOA qui contrôle les banques et établissements financiers, la Commission Régionale de contrôle des Assurances qui contrôle les sociétés d'assurance, le CREPMF qui contrôle les intervenants sur le marché financier régional et plus généralement la régularité des opérations de bourse.

347. Le CREPMF, qui a répondu par écrit à certaines questions des évaluateurs, estime être compétent pour le contrôle du respect des règles de lutte contre le blanchiment mais indique que des règles spécifiques applicables aux intervenants agréés sont en cours d'élaboration et que les inspecteurs s'assurent lors des contrôles sur place du respect des dispositions générales relatives à la connaissance des clients et à la tenue des comptes. Le CREPMF indique également avoir évalué au cours des trois dernières années les six intervenants sur le marché et n'avoir appliqué aucune sanction.

348. Il résulte de ces réponses ainsi que de l'analyse du guide d'inspection des sociétés de gestion et d'intermédiation, qu'à ce stade les dispositifs de lutte contre le blanchiment des intervenants sur le marché ne sont pas contrôlés au sens où l'exige le GAFI.

Recommandation 5

349. 5.1* : Il a été indiqué aux évaluateurs que les banques ne tenaient pas de comptes anonymes ou sous des noms fictifs et que, pour celles qui tenaient des comptes numérotés, les diligences d'identification du client étaient réalisées. Néanmoins, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire interdisant aux institutions financières de tenir des comptes anonymes, sous des noms fictifs ou réglementant les comptes numérotés. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'identification du client ne sont pas conformes aux recommandations du GAFI (absence d'identification du bénéficiaire effectif notamment).

350. 5.2 a)* : L'article 7 de la Loi prévoit bien l'obligation d'identification du client « avant » d'entrer en relation d'affaires pour les professions assujetties à la Loi. Néanmoins, elle dispense de toute obligation d'identification de l'ayant droit économique, les organismes financiers dont le client direct est un organisme financier soumis à la Loi. Cette dispense s'applique également dans le cadre d'opérations financières à distance (cf. point 6 de l'Annexe à la Loi) alors que ces activités sont considérées par le Comité de Bâle comme présentant un risque accru de blanchiment. En outre, la législation du Sénégal ne prévoit aucune mesure de vigilance concernant le financement du terrorisme.

351. 5.2 b)* : L'article 8 de la Loi prévoit l'identification des clients occasionnels pour toute opération « portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5.000.000 FCFA » (près de 8.340 EUR), ce qui laisse penser que la Loi n'exige pas l'identification des clients occasionnels n'effectuant pas d'opération en espèces. Par ailleurs, l'instruction 01/2006 oblige les établissements effectuant le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10.000 FCFA (près de 16 EUR) au profit d'une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur, à relever l'identité de cette personne et à la tenir à la disposition des autorités monétaires et de contrôle ainsi que de la CENTIF pendant une durée de deux ans , sauf comme le prévoit l'alinéa 2 en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à 5.000.000 FCFA ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas prouvée.

352. Or, le GAFI requiert l'identification des clients occasionnels pour toute opération d'un montant supérieur à 15.000 EUR indépendamment du fait qu'elle est ou non réalisée en espèces. L'Instruction dans son article 8 oblige les organismes financiers à s'assurer « conformément aux articles 7 et 8 de la Loi, de l'identité de tout client occasionnel qui demande d'effectuer une opération portant sur une somme supérieure ou égale à 5.000.000 FCFA ».

353. Ce texte vient donc modifier la Loi et la rendre conforme sur ce point aux exigences du GAFI. Néanmoins, le GAFI exige que les obligations d'identification du client occasionnel relèvent d'une loi ou d'une réglementation c'est-à-dire d'un texte promulgué ou autorisé par un organe législatif et qui impose des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il n'apparaît pas que l'Instruction, prise en application de l'article 27 des statuts de la BCEAO qui lui attribue les pouvoirs d'appliquer dans chaque Etat membre de l'UEMOA les dispositions législatives et réglementaires prises par les autorités nationales conformément à l'article 22 du Traité, réponde à l'exigence du GAFI.

354. En outre, l'Instruction vient modifier une loi, c'est-à-dire une norme supérieure ce qui jette un doute sur l'opposabilité de la mesure ainsi modifiée. Enfin, ce texte ne s'applique qu'à une partie des organismes financiers et donc des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment ce qui exclut notamment les acteurs du marché financier, les Entreprises d'investissement à Capital Fixe, les établissements distributeurs de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique et les entreprises et professions non financières. Pour ces différentes raisons, il apparaît que les dispositions sénégalaises concernant l'identification du client occasionnel ne sont pas conformes aux exigences du GAFI.

355. Par ailleurs, la Loi précise que l'identification du client occasionnel doit également être réalisée en cas de « répétition d'opérations distinctes » pour un montant individuel inférieur à 5.000.000 FCFA. Cette disposition n'est pas très claire et les évaluateurs n'ont pas été en mesure de s'assurer qu'elle était conforme à celle du GAFI prévoyant l'obligation de vigilance pour les transactions exécutées en une ou plusieurs opérations entre lesquelles semblent exister un lien. En outre, si l'Instruction précise clairement (article 8 alinéa 2) que c'est l'interprétation qu'il faut retenir, ce texte ne constitue ni une loi ni une réglementation au sens que lui donne le GAFI (cf. 5.2 b) ci-dessus) et elle ne couvre qu'une partie des assujettis aux obligations de vigilance. A noter néanmoins que cette difficulté d'interprétation n'a pas pesé sur la notation de la recommandation 5 d'autant que le critère 5.2 b)* n'était de toute façon pas rempli.

356. 5.2 c)* : Les dispositions de la Loi et de l'instruction 01/2006 relatives à l'identification des transactions occasionnelles ne s'appliquent que lorsque l'organisme financier effectue des opérations en espèces ou en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à 5.000.000 FCFA ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas prouvée (cf. 5.2 ci-dessus). Dès lors, en cas de transactions occasionnelles sous forme de virement électronique qui n'apparaissent pas comme fractionnées ou qui ne suscitent pas de doute sur l'origine licite des capitaux, aucune mesure de vigilance n'est exigée par la Loi.

357. Par ailleurs, le code des assurances (article 8 et 62) prévoit des dispositions spécifiques d'identification moins contraignantes que la Loi. Il conviendrait d'obtenir confirmation que ce sont les dispositions de la Loi qui priment. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de vérifier ce point, notamment en l'absence de rencontre directe avec l'autorité de contrôle des assurances qui est la Commission de Contrôle des Assurances (CRCA) installée à Libreville au GABON, Organe communautaire de la Zone Franc dont le Sénégal est Etat membre.

358. 5.2 d)* : La Loi prévoit deux cas de dispense d'identification de l'ayant droit économique : lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi (article 9) et en cas d'opérations à distance avec un organisme financier agissant pour le compte d'un client (Annexe à la Loi). La Loi ne prévoit pas qu'en cas de soupçon de blanchiment, les mesures de vigilance doivent être menées et rien n'est prévu en cas de soupçon de financement du terrorisme.

359. **5.2 e)* :** La Loi ne contient pas de disposition expresse prévoyant une vigilance constante, à l'inverse de l'Instruction mais celle-ci n'a pas valeur de loi ou de réglementation au sens du GAFI et ne couvre qu'une partie des organismes assujettis (cf. 5.2 b) ci-dessus).

360. **5.3* :** La Loi prévoit l'obligation d'identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, dès lors dans ce dernier cas qu'il effectue des opérations en espèces d'au moins 5.000.000 FCFA et qu'il n'y a aucun soupçon de blanchiment. Les mesures requises consistent à s'assurer de l'identité et de l'adresse du client.

361. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identité est vérifiée au moyen de la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La vérification de l'adresse se fait par tout document probant. Si le client est commerçant, il doit en outre présenter une pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

362. Si le client n'est pas présent physiquement, les dispositions du point 5 de l'Annexe s'appliquent. Le client doit fournir la copie du document d'identité officiel ou son numéro d'identité officiel et l'adresse mentionnée sur ces documents fait l'objet d'une vérification. A ce stade, les documents demandés ne sont pas certifiés et il n'y a pas de vérification de l'identité à partir d'une source fiable comme l'exige le GAFI (risque de falsification de la copie la pièce d'identité) ; le premier paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA, ou – si le Sénégal l'autorise – par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes. L'organisme financier doit vérifier que l'identité du titulaire du compte correspond effectivement à celle du client, telle que mentionnée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, il doit se le faire confirmer par l'établissement de crédit intermédiaire. Ce n'est que si le doute subsiste, qu'il demandera à l'établissement intermédiaire un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a dûment procédé à l'identification et que les informations ont été enregistrées conformément à la loi.

363. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée d'une part, par la production de l'original ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et d'autre part, par les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ou de la succursale. Les assujettis procèdent, pour les responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui, aux mêmes diligences d'identification que celles applicables aux personnes physiques. Les responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui doivent en outre produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Selon la Loi, l'ayant droit économique est « le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ».

364. S'agissant de l'identification des « constructions juridiques », non reconnues en droit sénégalais, l'Instruction oblige ses assujettis à déclarer les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue. Il faut donc en conclure que par cette disposition – qui ajoute à la Loi une obligation de déclaration, alors que l'Instruction est une norme inférieure - certains assujettis sont tenus d'identifier les constituants ou les bénéficiaires des trusts et autres constructions juridiques.

365. Par ailleurs, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'obtenir d'informations concernant la fiabilité des informations relatives à l'identification des personnes physiques (fiabilité des cartes d'identité ou des autres documents officiels utilisés pour vérifier l'identité des clients) ou figurant au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

366. **5.4 (a)* :** Lorsque les clients sont des personnes morales, la Loi prévoit bien l'obligation pour les assujettis de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisé à le faire et à identifier et vérifier l'identité de cette personne.

367. 5.4 (b) : La Loi oblige également à vérifier le statut juridique de la personne morale par la production de l'original ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier attestant notamment de sa forme juridique et de son siège social. Les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ou de la succursale doivent également être vérifiés par des pièces attestant de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé. Ces personnes doivent enfin communiquer l'identité et l'adresse de l'ayant droit économique.

368. En revanche, aucune disposition spécifique n'est prévue concernant les « constructions juridiques » mais ces dernières n'étant pas reconnues en droit sénégalais, l'éventualité de la présence de clients constitués sous cette forme paraît marginale au Sénégal et n'a donc pas influé sur la notation de la recommandation 5.

369. 5.5*, 5.5.1* et 5.5.2 (a) et (b)* : Les professions assujetties à la Loi sont tenues d'identifier l'ayant droit économique de leur client, défini comme « le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ». Elles sont néanmoins déchargées de cette obligation lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi. Or, pour le GAFI, l'identification doit porter sur « la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique ».

370. Le texte de la Loi, comme les pratiques qui ont été décrites aux évaluateurs, ne correspondent pas totalement aux exigences du GAFI, en particulier en ce qui concerne le contrôle en capital du client. Ainsi, il a été confirmé aux évaluateurs qu'en présence d'une personne morale, l'identification de son actionnariat ne remontait pas au-delà du premier rang des actionnaires.

371. L'Instruction prévoit bien, en matière de déclaration, l'obligation pour les organismes qui y sont assujettis, d'être en mesure de fournir à tout moment des renseignements précis, notamment sur l'identité du donneur d'ordre réel et sur celle du « bénéficiaire réel » mais ces notions ne sont pas définies.

372. Par ailleurs, l'Instruction ne s'applique pas à tous les organismes financiers soumis aux obligations de vigilance. Ainsi, les établissements distributeurs de monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ne sont pas visés par l'Instruction, postérieure à l'instruction 01/2006 relative à l'émission de monnaie électronique, de sorte qu'un doute existe sur le point de savoir si l'Instruction leur est applicable.

373. En outre, l'instruction 01/2006 ne prévoit pas d'obligation d'identifier le client – hors les cas spécifiques de remboursement contre espèces – et ne contient aucune disposition relative à l'identification de l'ayant-droit économique ou du bénéficiaire effectif.

374. Enfin, la législation du Sénégal admet l'existence d'actions au porteur, sans prévoir de dispositif particulier permettant d'en identifier les titulaires et a fortiori, les bénéficiaires effectifs. L'existence de bons anonymes en circulation au Sénégal ainsi que de chèque non barrés et endossables sans qu'aucune disposition spécifique d'identification et de suivi des bénéficiaires des éventuels cessionnaires successifs ne soient précisées, constitue un point de faiblesse du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

375. **5.6 :** La Loi prévoit l'obligation pour les assujettis, d'obtenir des informations sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées :

- pour tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA (près de 76.225 EUR) ;

- pour toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 FCFA (près de 15.245 EUR), effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

376. Dans les cas mentionnés ci-dessus, les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération, sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

377. Ces obligations ne concernent que certaines opérations limitativement énumérées par la Loi alors que le GAFI les recommande dans tous les cas. L'Instruction prévoit bien que le programme interne de lutte contre le blanchiment doit, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis, notamment sur la nature des opérations et leur justification économique mais d'une part, ces obligations ne s'imposent que dans le cadre des obligations de déclaration et d'autre part, l'Instruction ne concerne qu'une partie des assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment.

378. 5.7*, 5.7.1 et 5.7.2 : La Loi ne prévoit pas d'obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. En revanche, l'Instruction précise que les procédures de connaissance de la clientèle doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées. Cependant, d'une part le GAFI recommande que les obligations de vigilance constante relèvent d'une loi ou d'une réglementation, ce qui n'est pas le cas de l'Instruction et d'autre part, cette Instruction ne s'applique qu'à une partie des organismes assujettis. En outre, l'impossibilité pour les évaluateurs de rencontrer certaines autorités de contrôle n'a pas permis de s'assurer de l'existence et de la nature de la vigilance effectivement mise en œuvre par les professions assujetties.

379. 5.8 : La Loi ne prévoit pas d'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque. L'Instruction prévoit en revanche dans son chapitre II, plusieurs situations dans lesquelles des obligations spécifiques de vigilance renforcée doivent être adoptées par les organismes assujettis à ces obligations. Le texte cite (article 7), de façon non limitative, les différentes transactions qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi ces transactions figurent celles qui sont effectuées avec des contreparties situées dans des pays et territoires non coopératifs du GAFI et avec des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée. L'Instruction oblige également à une vigilance renforcée concernant les opérations occasionnelles, électroniques, ou à l'égard des pays ou territoires non coopératifs du GAFI et des personnes visées par les mesures de gel de fonds. L'instruction 01/2006 prévoit quant à elle dans son article 7 que les émetteurs et les distributeurs de monnaie électronique mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Néanmoins, l'Instruction ne vise pas des catégories de clients à risque tels que les non résidents, les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou émettant des actions au porteur, les personnes politiquement exposées. En outre, cette vigilance renforcée ne concerne que les professions soumises à l'Instruction et sa mise en œuvre n'a pu être vérifiée car le texte est récent. Enfin, les pratiques internes éventuellement adoptées par les assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment n'ont pu être mesurées car les évaluateurs n'ont pu rencontrer les autorités de contrôle de la plupart des professions soumises à l'Instruction et à l'instruction 01/2006.

380. 5.9 et 5.10 : La Loi dispense les assujettis de l'obligation d'identification de l'ayant droit économique lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi. Selon la définition retenue par la Loi, il s'agit des banques et établissements financiers, des services financiers des Postes, de la Caisse des Dépôts et Consignations et des organismes qui en tiennent lieu, des sociétés d'assurance et de réassurance, des courtiers d'assurance et de réassurance, des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, du Dépositaire Central/Banque de règlement, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Sociétés de gestion de patrimoine, des OPCVM, des Entreprises d'investissement à Capital Fixe, des Agréés de change manuel.

381. Néanmoins, l'interprétation faite par les autorités compétentes interrogées par les évaluateurs (BCEAO et CENTIF) confirme que l'exemption est plus large que les termes de la Loi puisque selon ces autorités, la dispense d'identification de l'ayant-droit économique concerne tous les organismes financiers de la zone UEMOA et pas seulement du Sénégal.

382. La Loi prévoit également des dispositions particulières pour les opérations financières à distance, lorsque le client est une personne physique (cf. point 5 de l'Annexe). Le client doit fournir la copie du document d'identité officiel ou son numéro d'identité officiel et l'adresse mentionnée sur ces documents fait l'objet d'une vérification. A ce stade, les documents demandés ne sont pas certifiés et il n'y a pas de vérification de l'identité à partir d'une source fiable comme l'exige le GAFI (risque de falsification de la copie la pièce d'identité) ; le premier paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA, ou – si le Sénégal l'autorise – par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes.

383. L'organisme financier doit vérifier que l'identité du titulaire du compte correspond effectivement à celle du client, telle que mentionnée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, il doit se le faire confirmer par l'établissement de crédit intermédiaire. Ce n'est que si le doute subsiste, qu'il demandera à l'établissement intermédiaire un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a dûment procédé à l'identification et que les informations ont été enregistrées conformément à la loi.

384. Aucune disposition ne concerne l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif du client dans ces relations, alors que le client peut être non résident, ce qui constitue pour le GAFI un cas de vigilance renforcée et non simplifiée.

385. La Loi prévoit enfin des mesures simplifiées pour l'identification de clients établis dans un autre pays et qui passe par l'intermédiaire d'un établissement. Si ce dernier est établi dans l'UEMOA, l'identification de cet établissement n'est pas requise. Il s'agit là d'une extension à l'exemption prévue à l'article 9 de la Loi puisque cet article ne dispense que de l'identification de l'ayant droit économique de l'organisme financier client et non de l'identification de l'organisme financier lui-même. En outre, lorsque l'établissement intermédiaire est situé hors de l'UEMOA, l'organisme assujetti vérifie l'identité de l'intermédiaire et doit « prendre des mesures raisonnables » en vue d'obtenir des informations sur le client de cet établissement. La Loi précise que ces mesures peuvent se limiter – lorsque le pays de l'intermédiaire applique des obligations d'identification équivalentes à celles prévues dans la Loi - à demander le nom et l'adresse du client. Lorsque le pays n'applique pas des obligations d'identification équivalentes, l'organisme assujetti « peut » exiger de l'intermédiaire un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

386. En conséquence, le Sénégal dispense les organismes financiers de certaines obligations d'identification lorsque le client est établi au Sénégal ou dans un autre pays de l'UEMOA mais aussi lorsqu'il est établi dans un pays hors de cette zone. Il permet même d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées lorsque l'intermédiaire est installé dans un pays qui n'applique pas des mesures équivalentes.

387. Or, d'une part, le GAFI permet aux pays d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées mais pas de supprimer toute mesure comme le permet la Loi. D'autre part, l'interprétation large de cette disposition est problématique puisque les dispositions en vigueur dans l'UEMOA ne sont pas conformes aux normes du GAFI et que leur mise en œuvre n'est pas égale d'un pays à l'autre. Les autres pays de l'UEMOA n'ont par exemple, pas encore créé de cellule de renseignements financiers (CRF) à l'exception du Niger et du Sénégal concerné.

388. Il semble en outre qu'en matière d'assurance vie, la vigilance soit fonction du montant des capitaux ou des primes ou de l'existence de primes uniques. Néanmoins, aucune précision sur les textes applicables dans ces situations n'a été communiquée aux évaluateurs.

389. **5.11 :** Comme indiqué ci-dessus, la Loi (article 9) dispense les assujettis de l'obligation d'identification de l'ayant droit économique lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi et elle ne prévoit pas qu'en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé, toutes les mesures de vigilance doivent être menées. En effet, l'alinéa 2 de l'article 9 précise bien que si, après vérification, le doute persiste sur l'identité de l'ayant-droit économique, l'organisme financier procède à une déclaration de soupçon, mais comme l'alinéa 4 dispense les assujettis d'identification de l'ayant droit économique lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi, l'alinéa 2 est sans effet dans ce cas.

390. 5.12 : La Loi n'autorise pas expressément les assujettis à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés. L'article 13 de la Loi précise en revanche que les assujettis sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et liste les éléments qui devraient – notamment – figurer dans ces programmes. Aucun de ces éléments ne traite de la possibilité d'adapter les mesures de vigilance en fonction du risque et, les évaluateurs n'ayant pu rencontrer les autorités de contrôle, il ne leur a pas été possible de savoir comment celles-ci interprétaient cet article. L'article 13 indique néanmoins que les Autorités de contrôle (et non les assujettis eux-mêmes) pourront préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. C'est ce qu'a fait la BCEAO dans son Instruction qui contraint les assujettis qu'elle couvre à prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques, de porter une attention particulière aux opérations financières occasionnelles d'un montant supérieur ou égal à 5.000.000 FCFA et aux transactions par Internet ou tout autre moyen électronique et de porter une attention particulière à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel de fonds.

391. **5.13 :** La Loi prévoit dans son article 7 que les assujettis doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leur client avant toute relation d'affaire et étend cette obligation pour les clients occasionnels pour toute opération portant sur une somme en espèces de plus de 5.000.000 FCFA. Si l'Instruction étend l'obligation d'identification à tout client occasionnel demandant la réalisation d'une opération quelconque portant sur une somme de plus de 5.000.000 FCFA, ce texte – de norme inférieure à la Loi – vient donc la modifier et ne concerne que les assujettis relevant de la compétence de la BCEAO. Par ailleurs, il a déjà été indiqué que la vérification de l'identité de l'ayant droit économique (dont la définition n'est pas totalement conforme aux exigences du GAFI) souffre de plusieurs exceptions, notamment à l'égard des clients qui sont des organismes financiers l'UEMOA.

Les assujettis ne sont donc pas tenus de vérifier systématiquement l'identité du client et du bénéficiaire effectif (selon la définition du GAFI) avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions pour des clients occasionnels.

392. 5.14 : Ni la Loi, ni l'Instruction n'autorisent les assujettis à compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires. Cependant, il a été fait état auprès des évaluateurs de pratiques en vigueur dans les assurances, qu'il s'agisse de l'assurance-vie ou de l'assurance-dommage, aboutissant à l'identification du bénéficiaire au moment du règlement et de la liquidation de l'indemnité. Néanmoins, il a été indiqué aux évaluateurs que les clients du secteur de l'assurance-vie étaient majoritairement constitués de sociétés souscrivant des contrats pour leurs employés. En conséquence, les pratiques mentionnées dans ce secteur – bien que non conformes - n'ont pas influé sur la notation de la recommandation 5.

393.**5.15 :** La Loi n'interdit pas aux assujettis d'ouvrir des comptes, de nouer de relation d'affaires ou d'effectuer une transaction s'ils ne parviennent pas à identifier leur client et l'ayant droit économique. Il ressort d'ailleurs des pratiques décrites aux évaluateurs que les assujettis ne renoncent à aucune opération dans ces situations, particulièrement s'ils ne parviennent pas à identifier l'ayant droit économique. Dans cette dernière hypothèse, la Loi précise (article 9 alinéa 2) qu'après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme procède à une déclaration de soupçon. Néanmoins, cette disposition est limitée dans la mesure où le même article prévoit également (alinéa 4) que les assujettis sont dispensés d'identifier l'ayant droit économique lorsque le client est un organisme financier soumis à la Loi. L'Instruction, ajoutant à la Loi, précise en revanche (article 11) que toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires (notion par ailleurs non définie) reste douteuse en dépit des diligences effectuées, doivent être déclarées à la CENTIF. Il s'agit là d'un ajout important à la Loi qui constitue pourtant une norme supérieure à l'Instruction, ce qui jette un doute sur la régularité de cette disposition. En tout état de cause, ce texte est très récent et à ce stade, les assujettis continuent à ne pas déclarer dans le cas visé. En outre, l'Instruction ne régit qu'une partie des assujettis à la Loi et n'interdit pas la réalisation de l'opération comme le requiert le GAFI.

394. **5.16 :** Bien que non prévue par les textes, qui stipulent au contraire que le client doit être identifié avant toute entrée en relation d'affaires, une pratique semble exister dans les assurances consistant à identifier le bénéficiaire au moment du règlement et de la liquidation de l'indemnité. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de cas de déclaration dans l'hypothèse où cette identification ne pourrait être réalisée, faute d'avoir pu rencontrer l'autorité chargée du contrôle des assurances. En outre, les statistiques fournies par la CENTIF démontrent que les déclarations proviennent exclusivement du « système bancaire et des administrations financières ».

395. 5.17 : La Loi ne prévoit pas d'obligation de vigilance pour les clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent ni d'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes aux moments opportun. L'Instruction en revanche, prévoit (article 4) que les procédures de connaissance de la clientèle doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées. Néanmoins, ce texte – qui ajoute aux dispositions législatives – n'est applicable qu'à certains assujettis à la Loi. Par ailleurs, l'instruction 01/2006 prévoit dans son article 7 que les émetteurs et les distributeurs de monnaie électronique mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Néanmoins, les pratiques internes éventuellement adoptées par les assujettis n'ont pu être mesurées car les évaluateurs n'ont pu rencontrer les autorités de contrôle ni la plupart des professions assujetties.

396. 5.18 : Ni la Loi ni l'Instruction ne mentionnent l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs. Il a été indiqué aux évaluateurs que certaines banques tenaient des comptes numérotés mais n'ayant pu rencontrer les autorités de contrôle, il ne leur a pas été possible de vérifier si les clients concernés étaient bien soumis à toutes les mesures de vigilance requises.

Recommandation 6

397. 6.1, 6.2, 6.2.1, 6.3, 6.4, 6.5 : Ni la Loi, ni l'Instruction, ni aucun autre texte ne contient de dispositions relatives aux Personnes Politiquement Exposées (PPE). Si l'Instruction prévoit bien l'adoption par les organismes qui lui sont assujettis, de procédures internes permettant de détecter des opérations suspectes, il n'est fait aucune référence dans ce texte au risque particulier attaché aux PPE.

398. 6.6 : Le Sénégal a signé et ratifié la convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption. Néanmoins, aucune information concernant sa transposition en droit interne n'a été communiquée aux évaluateurs.

Recommandation 7

399. L'annexe à la Loi (ci-après « l'Annexe ») contient des dispositions relatives à l'identification des clients personnes physiques par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les opérations en espèces, ni lorsque l'organisme financier suspecte soit, que le client évite le contact direct afin de dissimuler son identité véritable, soit que l'opération couvre un blanchiment de capitaux. En-dehors de ces cas, l'Annexe prévoit les dispositions suivantes, qui s'appliquent aux assujettis situés au Sénégal, qu'ils agissent en qualité d'organisme financier réalisant l'opération ou la facilitant (intermédiaire) :

400. a) Si la contrepartie de l'organisme financier est un client (donc une personne physique), l'identification est réalisée selon les modalités suivantes :

- l'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier concerné, les plus proches du client ;

- si l'identification doit intervenir sans contact direct avec le client, ce dernier doit fournir la copie du document d'identité officiel ou son numéro d'identité officiel et l'adresse mentionnée sur ces documents fait l'objet d'une vérification ; le premier paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA, ou – si le Sénégal l'autorise – par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes. L'organisme financier doit vérifier que l'identité du titulaire du compte correspond effectivement à celle du client, telle que mentionnée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, il doit se le faire confirmer par l'établissement de crédit intermédiaire auquel il demandera, si le doute subsiste, un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a dûment procédé à l'identification et que les informations ont été enregistrées conformément à la loi.

401. b) Si la contrepartie de l'organisme financier est un autre établissement agissant pour le compte du client :

- si cet Etablissement est situé dans l'UEMOA, l'identification du client par l'organisme financier n'est pas requise en application de l'article 9 de la Loi. Bien que cela ne soit pas précisé, on comprend de cette disposition que l'identification du client relève de l'établissement agissant pour le compte du client et qu'aucune vérification n'est effectuée par l'organisme financier ;

- si cet Etablissement est situé hors de l'UEMOA, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier demande confirmation de l'identité de l'établissement aux autorités de contrôle du pays concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre des « mesures raisonnables » pour obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, considéré par la Loi comme le « bénéficiaire effectif » de l'opération. Ces mesures peuvent se limiter, lorsque le pays de l'établissement applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut être nécessaire, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de l'établissement un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

402. 7.1 : Lorsque le client est un organisme financier situé dans l'UEMOA, aucune diligence d'identification le concernant n'est requise et s'il est situé hors de l'UEMOA, seule son identité est vérifiée. Ces dispositions ne permettent pas de bien comprendre la nature des activités de l'organisme financier client ni d'évaluer sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris de vérifier si elle fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Les autorités sénégalaises justifient l'exemption générale d'identification des organismes financiers situés en UEMOA par le fait que l'agrément accordé par la BCEAO aux organismes financiers de sa compétence est délivré pour toute la zone UEMOA (agrément unique). Néanmoins, l'exemption d'identification n'est pas conforme aux règles du GAFI et peut s'avérer particulièrement problématique parce que tous les pays de l'UEMOA n'appliquent pas des dispositions équivalentes à la Loi (cf. supra).

403. 7.2 : Les diligences requises lorsque le client est un organisme financier ne portent pas sur les contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme quel que soit le pays dans lequel se situe l'organisme financier client.

404.7.3 et 7.4 : Aucune loi, réglementation ou aucun autre texte contraignant ne prévoit la nécessité d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire et de préciser par écrit les responsabilités respectives dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de chaque contrepartie. En outre, les évaluateurs n'ayant pu rencontrer les autorités de contrôle des banques, ils n'ont pas été en mesure de s'assurer que de telles dispositions étaient mises en pratique, même en l'absence de texte contraignant.

405. **7.5 a) et b) :** Il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la Loi ou l'Instruction concernant la tenue de comptes de passage dans les relations de correspondant bancaire. Néanmoins, l'Annexe envisage des situations proches lorsque le client est une personne physique avec laquelle l'organisme financier doit réaliser une opération sans contact direct, ou lorsque l'opération est exécutée par l'intermédiaire d'un autre établissement. Dans ces deux hypothèses, que l'organisme financier réalise l'opération pour le client ou en qualité d'intermédiaire d'un autre organisme financier, l'Annexe n'exige pas d'eux qu'ils s'assurent que leur contrepartie applique toutes les mesures habituelles de vigilance prévues à la recommandation 5. Même si à l'intérieur de l'UEMOA les organismes financiers sont soumis à des obligations de vigilance celles-ci ne sont pas conformes aux exigences du GAFI, particulièrement lorsqu'ils agissent pour un client occasionnel (cf. en particulier le point 5.5 ci-dessus).

Recommandation 8

406. 8.1 : L'Annexe détaille les principes auxquels les procédures d'identification doivent se conformer en cas de relations à distance avec un client personne physique mais ne contient aucune disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles. Ces procédures ne s'appliquent pas aux opérations impliquant l'emploi d'espèces, ni dans les cas où l'assujetti suspecte soit, que le client évite le contact direct afin de dissimuler son identité véritable, soit que l'opération couvre un blanchiment de capitaux. Un doute subsiste sur l'interprétation qu'il convient de donner à ces limitations : faut-il comprendre qu'en cas de doute sur l'intention du client ou sur l'origine des fonds, l'assujetti doit renoncer à l'opération ?

407. L'Instruction prévoit dans son article 8 que ses assujettis, dès lors qu'ils permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système de surveillance de ces transactions adapté. Elle leur fait également obligation de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique. L'instruction 01/2006 relative à la monnaie électronique prévoit dans son Article 7 que les émetteurs et les distributeurs de monnaie électronique mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Néanmoins, les pratiques internes éventuellement adoptées par les assujettis n'ont pu être mesurées car les évaluateurs n'ont pu rencontrer les autorités de contrôle ni la plupart des professions assujetties. Quant à l'Instruction, elle ne s'applique qu'à une partie des assujettis que le GAFI recommande de soumettre aux obligations anti-blanchiment et elle est trop récente pour permettre aux évaluateurs d'en apprécier la mise en œuvre effective. Enfin, les évaluateurs n'ayant pu rencontrer les autorités de contrôle, il ne leur a pas été possible de s'assurer que les dispositions de l'Annexe s'appliquaient aux technologies nouvelles, ni d'en apprécier la mise en œuvre effective.

408. 8.2 : En application de l'Annexe, les procédures d'identification doivent respecter certains principes concernant les relations à distance lorsque le client est une personne physique. Ces mesures s'appliquent avant l'entrée en relation avec le client personne physique mais aucune disposition de la Loi ou de l'Annexe ne prévoit une vigilance constante. A l'inverse, l'Instruction commande à ses assujettis de se doter de dispositifs de gestion du risque spécifiques pour certaines transactions mettant en jeu des technologies nouvelles et exige qu'ils appliquent des procédures de connaissance de la clientèle y compris aux clients existants. Cependant, ce texte – très récent - ne concerne qu'une partie des assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment.

409. 8.2.1 : Si l'identification est effectuée sans contact direct avec le client, les dispositions du point 5 de l'Annexe s'appliquent. Le client doit fournir à l'organisme qui réalise l'opération, la copie du document d'identité officiel ou son numéro d'identité officiel et l'adresse mentionnée sur ces documents fait l'objet d'une vérification.

410. A ce stade, les documents demandés ne sont pas certifiés ; le premier paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA, ou – si le Sénégal l'autorise – par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes.

411. L'organisme financier doit vérifier que l'identité du titulaire du compte correspond effectivement à celle du client, telle que mentionnée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, il doit se le faire confirmer par l'établissement de crédit intermédiaire. Ce n'est que si le doute subsiste, qu'il demandera à l'établissement intermédiaire un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a dûment procédé à l'identification et que les informations ont été enregistrées conformément à la loi.

412. Ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux clients personnes physiques ne constituent pas des procédures de vigilance spécifiques et efficaces applicables à la clientèle à distance telles que le GAFI les envisage : elles ne couvrent pas tous les types de clientèle (rien n'est indiqué concernant les relations à distance avec des clients personnes morales), la certification de documents n'est pas demandée systématiquement, le premier paiement n'est pas obligatoirement fait dans une autre banque assujettie à des normes de vigilance analogues (en zone UEMOA en particulier, les disposions anti-blanchiment ne sont pas uniformément appliquées).

3.2.2 Recommandations et Commentaires

Recommandation 5

413. Le Sénégal a voté en 2004 une Loi permettant de soumettre plusieurs professions à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux mais aucune disposition concernant les mesures de vigilance relatives au financement du terrorisme n'a été adoptée.

414. Il a été créé une cellule de renseignements financiers (CENTIF) en 2005 et ce n'est qu'à compter de l'entrée en fonction de cette CENTIF fin 2005 que les dispositions de la Loi ont commencé à recevoir un début d'application.

415. La Loi a été complétée pour certaines professions financières par une Instruction du 2 juillet 2007 de la BCEAO. Le caractère récent de ce texte, mal connu des assujettis rencontrés par les évaluateurs, n'a pas permis de vérifier sa mise en œuvre.

416. Par ailleurs, la BCEAO a adopté une instruction relative à l'émission de monnaie électronique le 31 juillet 2006, prise en application d'un règlement relatif aux systèmes de paiement texte qui est d'application directe dans les pays de l'UEMOA. Cette instruction contient quelques dispositions restreintes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui ne sont pas toujours cohérentes avec la Loi et l'Instruction.

417. D'une manière générale, il n'a pas été possible de rencontrer directement les autorités de contrôle des professions financières, ce qui n'a pas permis aux Evaluateurs de les interroger sur leur interprétation des textes, ni de connaître l'étendue des contrôles effectués. Quant aux sanctions, il ressort des éléments communiqués par écrit par la Commission bancaire après la visite sur place que certaines ont été prises à l'encontre d'Etablissements de crédit mais « pas forcément liées à des insuffisances relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ». Le CREPMF a indiqué par écrit après la visite sur place que les dispositions spécifiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont en cours d'élaboration et qu'aucune sanction n'a été appliquée aux professions qu'il contrôle.

418. Il ressort en effet des entretiens menés par les Evaluateurs qu'à l'exception des banques, les autres professions financières assujetties connaissent mal et n'appliquent pas les dispositions de la Loi. Ces constatations sont corroborées par les déclarations faites à la CENTIF qui émanent des banques (près de 92% des déclarations) et des administrations financières (8 % des déclarations). Or, si les banques constituent des intervenants importants dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, leur rôle est moindre que dans les pays développés car seule 6% de la population est bancarisée au Sénégal.

419. Par ailleurs, le secteur informel est très important et les paiements en espèces sont très fréquents. Ainsi, les Agréés de change manuel sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment. Selon les informations communiquées aux Evaluateurs, leur activité est régie par le Règlement R09/98/CM de l'UEMOA du 20 Décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. Ce Règlement comporte en annexe I la liste des intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger. Il s'agit de la BCEAO, de l'administration des postes, des banques intermédiaires agréées, des bureaux de change manuel et d'autres intermédiaires qui doivent recevoir une habilitation du Ministre chargé des Finances. Néanmoins, il a été indiqué aux Evaluateurs que les activités de change étaient couramment pratiquées par des personnes ne disposant d'aucun agrément.

420. Aucune disposition législative, réglementaire ou aucun autre moyen contraignant n'oblige à identifier le bénéficiaire effectif du client selon la définition du GAFI. Aucun texte non plus n'interdit d'ouvrir un compte, d'entrer en relation d'affaires ou d'effectuer une transaction si l'assujetti ne parvient pas à identifier le client ou le bénéficiaire effectif. Au contraire, les pratiques décrites aux évaluateurs montrent que les opérations sont effectuées dans ces cas mais qu'aucune déclaration n'est effectuée à la CENTIF pour ce motif. Cela devrait évoluer, au moins pour les assujettis à l'Instruction, puisque celle-ci – ajoutant à la Loi – requiert la déclaration à la CENTIF pour toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse nonobstant les diligences d'identification effectuées, y compris pour les fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion du patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue. Elle n'interdit néanmoins pas de réaliser l'opération dans les cas visés.

421. La Loi contient des lacunes qu'il conviendrait de combler, en particulier :

- Etendre expressément le champ des assujettis aux Conseils en Investissements Boursiers, aux Démarcheurs ainsi qu'aux établissements émetteurs et distributeurs de monnaie électronique qui ne sont pas encore soumis à ses obligations,

- Interdire la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs,

- Préciser les mesures applicables aux clients occasionnels quelles que soient les opérations qu'ils réalisent,

- Supprimer toute forme de dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

- Prévoir l'obligation d'exercer une vigilance constante envers la clientèle,

- Compléter la définition de l'ayant-droit économique afin de rendre les obligations d'identification le concernant conformes aux exigences du GAFI pour l'identification du bénéficiaire effectif, en particulier en ce qui concerne la propriété et le contrôle des personnes morales et autres constructions juridiques,

- Exiger des assujettis qu'ils obtiennent systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires,

- Adopter des mesures obligeant les assujettis à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque,

- Supprimer toute dispense d'identification du client et de l'ayant droit économique, y compris lorsqu'il s'agit d'organismes financiers soumis à la Loi. D'une manière générale, compte tenu de la faiblesse apparente de l'application de la Loi par toutes les professions assujetties et de l'absence d'information sur le contrôle de l'application, il n'est pas recommandé au Sénégal d'adopter des mesures de vigilance simplifiée,

- Interdire aux assujettis d'ouvrir un compte, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction s'ils ne parviennent pas à identifier leur client et le bénéficiaire effectif.

422. Par ailleurs, il conviendrait d'encourager toutes les Autorités de contrôle à préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment à destination de leurs assujettis, conformément à la possibilité qui leur en est faite par l'article 13 de la Loi et à l'Instruction adoptée par la BCEAO.

Recommandation 6

423. Le Sénégal ne dispose d'aucun texte contraignant les assujettis à exercer des vigilances particulières sur les clients PPE. Il est recommandé au Sénégal d'adopter rapidement des dispositions de cet ordre.

Recommandation 7

424. Les dispositions de la Loi concernant les relations à distance avec des organismes financiers sont insuffisantes dans le cadre des relations de correspondants bancaires transfrontaliers. En particulier, lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA, aucune diligence d'identification n'est effectuée et l'identification du bénéficiaire effectif n'est pas non plus requise, alors que le dispositif anti-blanchiment de l'UEMOA n'est pas conforme aux normes du GAFI, qu'il ne couvre pas la lutte contre le financement du terrorisme et qu'à l'intérieur même de l'UEMOA, tous les pays n'ont pas encore adopté et mis en œuvre complètement les normes applicables dans la zone. En outre, les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA sont également peu exigeantes.

425. Dans tous les cas, il n'est pas exigé de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Aucun texte ne prévoit la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, ni de préciser les responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

426. Le Sénégal devrait adopter les dispositions législatives et réglementaires permettant de combler ces lacunes.

Recommandation 8

427. La Loi ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, ce qui constitue une faiblesse du dispositif sénégalais. L'Instruction aborde la question pour les transactions par internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et il est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.

428. L'instruction 01/2006 relative à la monnaie électronique contient également des dispositions mais elles sont incomplètes et devraient être harmonisées avec les dispositions de la Loi et de l'Instruction. Par ailleurs, la Loi contient des dispositions relatives aux relations à distance mais qui ne sont pas conformes aux exigences du GAFI.

429. Il conviendrait donc qu'à l'instar de l'Instruction, des dispositions propres à éviter l'utilisation abusive des technologies nouvelles soient adoptées par le Sénégal – ou renforcées s'agissant de la monnaie électronique - pour toutes les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5	**NC**	- Institutions financières partiellement couvertes par les obligations de lutte contre le blanchiment, -La loi sénégalaise ne contient pas de dispositions relatives au devoir de vigilance envers la clientèle en matière de financement de terrorisme. - Les textes n'interdisent pas expressément la tenue de comptes anonymes, sous des noms fictifs et ne règlementent pas les comptes numérotés - mesures applicables aux clients occasionnels trop restrictives, - dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, - existence d'actions au porteur, de bons anonymes et de chèques non barrés et endossables, sans dispositif spécifique d'identification. - absence d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, - définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI, - absence d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, - absence d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque, - absence d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif - mauvaise connaissance de la réglementation par les assujettis autres que les banques - absence d'information sur les contrôles par les autorités compétentes
R.6	**NC**	- aucun texte ne contraint les professions financières à prêter une attention particulière aux PPE, à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE
R.7	**NC**	- l'exemption d'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA, n'est pas conforme aux règles du GAFI, - les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA ne sont pas assez exigeantes, - absence d'obligation de vérifier les contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - aucun texte ne prévoit la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, ni de préciser les responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
R.8	**PC**	- la Loi ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles**,** - la Loi contient des dispositions spécifiques aux relations à distance mais elles ne sont pas conformes aux exigences du GAFI, - l'Instruction 01/2006 contient des dispositions de vigilance partielles et ne s'applique qu'à certains intervenants dans l'émission et la distribution de monnaie électronique. Sa mise en œuvre n'a pu être mesurée, - l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et il est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre

3.3- *Tiers et apporteurs d'affaires (introduced business -R.9)*

3.3.1 Description et Analyse

Recommandation 9

430. L'Annexe dispense de l'identification du client, lorsque la contrepartie est un établissement situé dans l'UEMOA (on comprend que dans ce cas, c'est « l'établissement » qui agit pour le compte du client qui est chargé de l'identification mais qu'aucune mesure de contrôle par l'autre contrepartie n'est exigée). Lorsque la contrepartie est située hors de l'UEMOA, l'organisme financer doit prendre des « mesures raisonnables » pour obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, désigné comme le « bénéficiaire effectif de l'opération », qui peuvent aller de la demande du nom et de l'adresse de ce client jusqu'à un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée. Ces différentes situations relèvent des relations commerciales entre institutions financières pour leurs clients, non couvertes par la Recommandation 9.

431. Par ailleurs, la législation sénégalaise permet le recours à des intermédiaires en assurance, agents généraux ou courtiers, qui sont mandataires respectivement des compagnies d'assurance et des assurés (cf. projet de proposition de programme interne de lutte contre le blanchiment d'argent sale et le financement du terrorisme dans le secteur des assurances et de la réassurance au Sénégal). Néanmoins, dans ces situations, les sociétés d'assurance comme les courtiers sont soumis aux mêmes obligations de lutte contre le blanchiment et rien n'indique que les sociétés d'assurance se reposent sur leurs diligences d'identification. Quant aux agents généraux d'assurance, ils interviennent pour le compte des compagnies d'assurance et leurs relations ne sont donc pas couvertes par la Recommandation 9.

432. Le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et contrôle du marché financier régional de l'UEMOA établit l'existence de différents intermédiaires : les conseils en investissement boursiers, les Démarcheurs et les apporteurs d'affaires. Les deux premières catégories ne sont pas soumises à la Loi. Néanmoins, rien n'indique que les assujettis à la Loi recourent à des intermédiaires ou des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance.

433. Enfin, l'instruction 01/2006 prévoit dans son article 7 que les établissements émetteurs et les établissements distributeurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique et que les établissements distributeurs communiquent à l'établissement émetteur les anomalies constatées. En outre, l'instruction prévoit que l'établissement émetteur peut prendre des dispositions visant à s'assurer que les établissements distributeurs appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies. Cette disposition laisse penser que l'établissement distributeur intervient aux termes de dispositions contractuelles convenues avec l'émetteur.

3.3.2 **Recommandations et Commentaires**

434. Il n'existe pas en droit sénégalais, de dispositions permettant de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance tel que l'envisage le GAFI.

3.3.3 **Conformité avec la Recommandation 9**

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.9	**NA**	

3.4 - *Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)*

3.4.1 Description et Analyse

Recommandation 4

435. 4.1 : Selon l'article 34 de la Loi, le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

436. En outre, l'article 12 de la Loi prévoit un droit de communication étendu des pièces et documents relatifs aux obligations d'identification, au profit des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

437. Enfin, l'article 24 de la Loi prévoit que la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

3.4.2 **Recommandations et Commentaires**

438. En l'absence d'obligations de vigilance relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, cette infraction n'est pas citée dans le cadre des textes ci-dessus. En outre, aucune disposition relative à l'échange de renseignements nationalement ou internationalement entre institutions financières n'est mentionnée. Cependant, aucune difficulté d'obtention d'information relative au secret professionnel n'a été signalée aux évaluateurs.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4	**C**	La recommandation est intégralement respectée

3.5 - *Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)*

3.5.1 Description et Analyse

Recommandation 10

439. **10.1*, 10.1.1, 10.2*, 10.3* :** La Loi prévoit dans son article 11 que, sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les assujettis conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

440. La Loi ne prévoit expressément la conservation des livres de comptes et de la correspondance commerciale mais il peut être admis que le terme « pièces et documents » couvre ces éléments d'autant qu'aucune difficulté n'a été signalée aux évaluateurs concernant l'application des règles relatives à la conservation.

441. En revanche, l'instruction 01/2006 relative à la monnaie électronique prévoit que, lorsque le remboursement d'unité de monnaie électronique est effectué en espèces d'un montant supérieur à 10.000 FCFA, à la demande d'une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur, l'établissement effectuant le remboursement relève l'identité de cette personne et la tient à la disposition des autorités monétaires et de contrôle ainsi que de la CENTIF pendant deux ans. L'établissement émetteur doit également s'assurer de la traçabilité pendant deux ans des chargements et encaissements des unités de monnaie électronique et les tenir à la disposition des autorités monétaires et de contrôle. Dans ces deux hypothèses, la durée prévue par l'instruction est inférieure aux cinq ans exigés par le GAFI. En outre, l'instruction ne prévoit pas expressément que les informations relatives à la traçabilité des chargements et encaissements doivent être communiquées à la CENTIF. Les évaluateurs, qui ont eu connaissance de l'instruction après la visite sur place, n'ont pas été en mesure de vérifier ce point avec la CENTIF.

Recommandation spéciale VII

442. La Loi et l'Instruction contiennent des éléments relatifs aux obligations d'identification des clients des assujettis. L'Annexe comprend par ailleurs des dispositions spécifiques pour les opérations à distance avec les clients personnes physiques (cf. supra).

443. Selon l'article 6 de la Loi, les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément à la réglementation des changes. Le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA (ci-après « le Règlement ») définit les règles applicables aux opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger, ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

444. Ce Règlement rappelle que les mouvements de capitaux sont libres et sans restriction entre les Etats membres de l'UEMOA. Il liste par ailleurs, de manière limitative, les intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger. Il s'agit de la BCEAO, de l'Administration des Postes, d'un intermédiaire agréé (banques spécialement agréées à cet effet ou toute autre catégorie d'intermédiaires habilités par le Ministre chargé des finances) ou d'un agréé de change manuel (toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel).

445. Ce texte ne contient aucune disposition spécifique relative aux virements de fonds. Il mentionne simplement (article 4) pour l'exécution des paiements courants à destination de l'étranger (c'est-à-dire les pays autres que ceux de l'UEMOA, de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale et la France), que les transferts dont le montant n'excède pas 300.000 FCFA (près de 458 EUR) ne nécessitent aucune pièce justificative mais que les intermédiaires agréés s'assureront de l'identité du demandeur et du bénéficiaire afin que cette disposition ne soit pas utilisée pour procéder à des paiements fractionnés ou pour constituer des avoirs à l'étranger. Néanmoins, selon l'aveu même des autorités sénégalaises, cette disposition n'est pas destinée à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

446. VII.1 : Les obligations d'identification prévues par la Loi ne suffisent pas à obtenir, dans tous les cas et notamment lorsqu'il s'agit de clients occasionnels (en raison du seuil de 5.000.000 CFA et de l'incertitude sur l'étendue des opérations occasionnelles concernées), les informations relatives au donneur d'ordre, à son numéro de compte (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et à l'adresse du donneur d'ordre. Dès lors, aucune disposition n'impose aux organismes financiers du donneur d'ordre de vérifier l'identité du donneur d'ordre, conformément à la recommandation 5, pour l'ensemble des virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR.

447. VII.2 : Pour les virements transfrontaliers, aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les organismes financiers de faire des renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement.

448. VII.3 : Pour les virements nationaux, aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les organismes financiers de faire figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement, des renseignements complets ou uniquement le numéro de compte ou un moyen unique d'identification sur le donneur d'ordre.

449. VII.4 : Aucune disposition ne réglemente les transactions non routinières ni l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

450. VII.5 : Aucune disposition n'oblige les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant.

451. VII.6 et 7 : Aucune disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre n'est prévue concernant les virements et ce, quel que soit le montant du virement. En conséquence, aucun contrôle par les autorités compétentes ni aucune sanction ne peut être appliquée.

3.5.2 Recommandations et Commentaires

Recommandation 10

452. Les dispositions contenues dans l'instruction 01/2006 qui prévoient la traçabilité de certaines opérations pendant deux ans seulement et la communication à certaines autorités compétentes, ne sont pas conformes aux exigences du GAFI. Elles devraient être modifiées et rendues cohérentes avec les dispositions figurant dans la Loi.

Recommandation spéciale VII

453. Sauf en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à 5.00.000 FCFA (près de 7623 EUR) ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine, la Loi dispense les assujettis de diligences d'identification des clients occasionnels pour toutes les transactions en espèces inférieures à 5.000.000 FCFA et pour toutes les transactions sous une autre forme quel que soit le montant. L'Instruction vient réduire l'étendue de cette dispense qui n'est reconnue aux assujettis de la BCEAO que pour les opérations avec des clients occasionnels pour des montants inférieurs à 5.000.000 FCFA. Dans tous les cas, il n'existe donc aucune disposition exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre. Il n'existe pas non plus d'obligation de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni d'ailleurs dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc).

454. Le Sénégal devrait adopter des dispositions permettant de mettre en œuvre la Recommandation Spéciale VII, y compris pour les virements entre pays de la zone franc.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation Spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10	**LC**	- la Loi ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI -la durée de deux ans pour la conservation des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique n'est pas conforme - la mise à disposition des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique n'est possible que pour certaines autorités compétentes
SR.VII	**NC**	- absence de disposition exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre - absence d'obligation de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) - aucune disposition ne réglemente les transactions non routinières ni l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme -aucune disposition n'oblige les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant - en l'absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements, aucun contrôle par les autorités compétentes ni aucune sanction ne peut être appliquée.

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 - Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)

3.6.1 Description et Analyse

Recommandation 11

455. a) Selon l'article 10 de la Loi, les assujettis doivent effectuer un examen particulier de :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA (environ 76225 EUR) ;

- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 FCFA (environ 15.245 EUR), effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

456. Dans les cas visés ci-dessus, les assujettis sont tenus de se renseigner auprès du client et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions de la Loi sur l'identification des clients. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

457. La rédaction de l'article 12 de l'Instruction modifie les dispositions ci-dessus en indiquant que les opérations à examiner sont :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA,

- Toute opération « importante » portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 FCFA et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, est effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. En somme, le seul critère du montant ne suffit pas, aux termes de l'Instruction, pour qu'une opération fasse l'objet d'un examen particulier, alors que la Loi commande d'examiner toutes les opérations supérieures à 10.000.000 FCFA.

458. L'Instruction – qui ne s'applique qu'à une partie des assujettis – vient donc modifier les termes de la Loi en restreignant les cas où un examen particulier doit avoir lieu. Or, il n'apparaît pas régulier qu'une norme inférieure puisse modifier la Loi, ce qui pourrait en outre poser des difficultés d'application harmonieuse de la Loi dès lors que les assujettis à l'Instruction appliqueraient différemment des autres assujettis, une disposition législative. En outre, des contestations pourraient surgir en cas de sanction par les autorités de contrôle appliquant l'Instruction.

459. b) Les assujettis ou certains d'entre eux doivent également porter une attention particulière à certaines opérations. L'article 14 de la Loi prévoit que les agréés de change manuels doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint 5.000.000 FCFA (environ 7623 EUR).

460. L'article 7 de l'Instruction précise également que ses assujettis doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil du client, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques et liste un certains nombre de cas d'opérations atypiques.

461. Néanmoins, la Loi et l'Instruction se contentent à ce stade de demander une vigilance particulière aux assujettis sans exiger d'eux un examen particulier, la prise de renseignements sur l'origine et la destination des sommes, sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées. Elles ne préconisent pas non plus de consigner sur le registre confidentiel les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération.

462. L'article 11 de la Loi impose la conservation des pièces et documents relatifs aux clients et aux opérations pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

463. L'article 12 de la Loi impose également aux assujettis de communiquer, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, les pièces et documents relatifs aux obligations contenues dans l'article 10 de la Loi.

464. 11.1 : La Loi ne contraint pas les assujettis à porter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet licite apparent.

465. Les obligations qui ressortent de la Loi sont d'abord fonction d'un montant fixé par le texte, alors que le GAFI préconise un examen particulier lorsque les transactions présentent une anomalie par rapport à une relation d'affaires ou sont d'un montant anormalement élevé et incompatible avec le solde du compte. En effet, le paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent dont le montant unitaire ou total est inférieur à 50.000.000 FCFA, pourrait nécessiter un examen particulier. Il en est de même de toute opération portant sur une somme inférieure à 10.000.000 FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

466. 11.2, 11.3 : La Loi et l'Instruction prévoient l'obligation d'étudier le contexte et l'objet des transactions susvisées et de consigner les résultats de ces examens par écrit. La Loi impose de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes pour une durée de dix ans. Aucune disposition de la Loi ou de l'Instruction ne prévoit en revanche la possibilité pour les commissaires aux comptes d'accéder au résultat de ces examens.

467. Il a été répondu aux évaluateurs que la circulaire n°11-2001/CB du 9 janvier 2001 précise la mission confiée aux commissaires aux comptes et exige notamment qu'ils apprécient l'organisation et le fonctionnement des organes sociaux, l'exercice du contrôle interne, la gestion des risques et le respect de la réglementation prudentielle. Par ailleurs, les commissaires aux comptes ont l'obligation de rendre compte à la Commission bancaire de toute violation des dispositions légales et réglementaires qu'ils auraient constatée. Néanmoins, il n'a pas été indiqué aux évaluateurs si les commissaires aux comptes avaient déjà rendu compte à la Commission bancaire de la violation de règles propres à la lutte contre le blanchiment.

Recommandation 21

468. L'Instruction prévoit (article 10) la nécessité pour ses assujettis d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs. Elle requiert également que la liste de ces pays/territoires et juridictions soit régulièrement mise à jour et communiquée au personnel placé au devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme financier.

469. Elle exige également (article 7) que les organismes financiers disposent d'un système d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques parmi lesquels les transactions effectuées avec des contreparties situées dans pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs.

470. 21.1 et 21.1.1 : La Loi ne contient aucune disposition demandant aux institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI. Quant à l'Instruction, elle prévoit des dispositions mais qui ne s'appliquent qu'à ses assujettis. En outre, les pays et territoires à surveiller sont ceux « déclarés » par le GAFI comme non coopératifs et non ceux que les institutions financières elles-mêmes ont identifié comme présentant des défaillances au regard des recommandations du GAFI. En l'absence de pays ou territoires figurant sur la liste des PTNC, cette disposition – qui ressort d'un texte très récent et mal connu des assujettis comme les évaluateurs ont pu le constater lors des entretiens – ne fait l'objet d'aucune application concrète.

471. 21.2 : L'Instruction, qui exige de ses assujettis qu'ils portent une attention particulière aux transactions réalisées avec des contreparties situées dans des PTNC, ne prévoit pas, si ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, que les assujettis examinent le contexte et l'objet de telles opérations et conservent les résultats écrits de cet examen et les mettent à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes. En revanche, les institutions assujetties doivent pourvoir « retracer et suivre tout particulièrement les mouvements et opérations atypiques » (cf. article 7 de l'Instruction) et conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations (cf. article 11 de la Loi).

472. 21.3 : Aucune disposition législative, règlementaire ou d'une autre nature contraignante n'existe au Sénégal prévoyant d'appliquer des contre mesures à un pays qui n'applique pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.6.2 **Recommandations et Commentaires**

Recommandation 11

473. La Loi et l'Instruction contiennent des dispositions contraignant les assujettis à exercer un examen particulier pour certaines transactions, en fonction d'un montant fixé par la Loi. L'Instruction vient modifier les conditions de l'examen exigeant qu'il ait lieu lorsque les montants sont atteints et que les opérations sont effectuées dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

474. Le Sénégal devrait veiller à rendre les dispositions contenues dans la Loi et l'Instruction compatibles entre elles.

475. En outre, les textes ne devraient pas fixer de montant a priori, puisque c'est le montant de l'opération ou de la transaction en fonction du contexte qui doit attirer l'attention.

Recommandation 21

476. La législation sénégalaise devrait demander aux institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI.

477. Elle devrait également permettre au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.

478. Par ailleurs, il ne ressort pas des entretiens réalisés par les évaluateurs que les assujettis à la Loi sont informés des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'autres pays. Peu d'entre eux disposent d'ailleurs de règles internes mesurant plus particulièrement les risques attachés aux pays qui ne respectent pas ou insuffisamment les normes du GAFI.

3.6.3 **Conformité avec les Recommandations 11 & 21**

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11	**LC**	- l'Instruction restreint les cas d'examen prévus par la Loi alors qu'il s'agit d'une norme inférieure et qu'elle ne concerne qu'une partie des assujettis - les montants ne devraient pas être fixés a priori
R.21	**NC**	- absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, - dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC - absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI

3.7 - ***Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)***

3.7.1 Description et Analyse

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

479. ***1- Obligation de Déclaration des opérations suspectes*** *:* La Loi fait obligation, en ses articles 5 et 26, à toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, de faire une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans les conditions qu'elle fixe et selon un modèle de déclaration fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, lorsque :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;

- les opérations qui portent sur des biens, pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;

- les sommes d'argent et tous autres biens, qui sont en leur possession, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

480. Le champ d'application de l'infraction du blanchiment de capitaux prévu par les dispositions de la Loi, applicable en droit sénégalais est large. Toutefois, il ne couvre pas la liste des catégories désignées d'infractions telles que définies dans les 40 Recommandations du GAFI. En effet, dans le cadre des déclarations de soupçons, les dispositions de la Loi ne visent pas les produits liés aux opérations criminelles. L'instruction de la BCEAO complète en partie cette Loi en prévoyant en son article 11, l'obligation de déclaration se rapportant aux sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiant ou d'activités criminelles organisées. Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Organismes financiers relevant des pouvoirs règlementaires de la BCEAO. Par ailleurs, au regard du GAFI, l'Instruction n'apparaît pas comme un texte législatif ou réglementaire qui impose des obligations assorties de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives si elles ne sont pas respectées.

481. La Loi recommande également pour les personnes physiques et morales visées, une surveillance particulière de tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme d'argent effectuée dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à FCFA cinquante millions (50 000 000).

482. Il s'agit aussi de toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à FCFA dix millions (10 000 000) effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et / ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

483. Dans le cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, les dispositions de l'article 9 de la même Loi prévoit que l'Organisme financier se renseigne par tous les moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit.

484. Si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'Organisme financier doit procéder à la déclaration de soupçon auprès de la CENTIF.

485. Il s'agit d'un système qui repose sur l'appréciation subjective des institutions financières et non d'un système automatique de déclaration de soupçons sur la base de critères objectifs.

486. Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

487. Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

488. Aucune déclaration effectuée auprès d'une Autorité, en application d'un texte autre que la Loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes physiques et morales visées, de déclarations de soupçons auprès de la CENTIF.

489. L'article 27 de la même Loi prévoit aussi que les déclarations de soupçon doivent être transmises par les personnes visées, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas, les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

490. En ce qui concerne les dispositions relatives à la monnaie électronique, l'Instruction de la BCEAO n°1/2006/SP du 31 juillet 2006 prévoit également en son article 7, l'obligation pour les établissements émetteurs ou les établissements distributeurs de ladite monnaie, de déclarer les opérations suspectes détectées et pouvant présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment des capitaux.

2.- <u>Financement du terrorisme</u> :

491 La Loi en son article 26, prévoit pour les personnes physiques et morales visées, l'obligation de déclaration de soupçons des sommes d'argent et tous autres biens paraissant avoir pour origine la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment et suspectés d'être destinés au financement du terrorisme.

492. Cette obligation s'applique explicitement de la même manière aux soupçons de financement du terrorisme qu'aux soupçons de blanchiment des capitaux. Toutefois, le Sénégal ne dispose pas d'un texte législatif relatif à la lutte contre le financement du terrorisme qui sont conformément, notamment aux dispositions de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme.

493. Ainsi, les organismes financiers visités (Banques, Etablissements financiers, Postes, Sociétés d'assurance et de réassurance, BRVM, Agréés de change manuel), ont indiqué à la Mission n'avoir effectué aucune déclaration de soupçon à la CENTIF dans le cadre du financement du terrorisme. Cette information a été confirmée au niveau de la CENTIF.

494 Au regard de ces considérations, le critère relatif la Déclaration de soupçon liée au terrorisme n'est pas couvert au Sénégal.

3.- Déclarations de soupçons portant sur les tentatives d'opérations, sans aucune considération de montant :

495. L'Article 3 de la Loi prévoit des infractions connexes au blanchiment de capitaux, notamment l'entente, l'association, la tentative, l'aide, l'incitation ou le conseil en vue de commettre l'infraction**.** Toutefois, l'article 26 de la même Loi, relatif à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes, dans sa formulation actuelle, ne mentionne pas explicitement l'obligation de déclaration lorsque la relation n'est pas encore établie. La tentative suppose que l'opération n'a pas abouti. Dans ce cas, l'intermédiaire pourrait renoncer à engager une relation d'affaires qui le mènerait plus loin et à faire une déclaration de soupçon.

4.- Déclaration des problèmes liés aux questions fiscales :

496. La qualification de crime ou délit permet de couvrir un champ très large d'infractions sous-jacentes. Ainsi, le Code pénal et des textes répressifs spécifiques incriminent et sanctionnent la fraude fiscale. Toutefois, celle-ci n'est pas explicitement intégrée dans le champ des infractions devant donner lieu à une déclaration de soupçon.

497. ***5.-*** Les dispositions de l'article 26 de la Loi permettent aux Institutions Financières de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que les fonds sont le produit de tous actes criminels, constituant dans le pays une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux.

498. Au niveau des Banques : Les banques visitées ont indiqué qu'elles ont été sensibilisées sur les infractions sous-jacentes de blanchiment et qu'elles font des déclarations à la CENTIF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que les fonds sont le produit de tous actes criminels, constituant dans le pays une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux.

499. Les opérations inhabituelles font également l'objet de déclarations de soupçon à la CENTIF.

500. Au niveau des autres organismes financiers (la Poste, les Agréés de changes manuels, les Sociétés d'Assurances et de Réassurance…), aucune déclaration de soupçon n'a été faite à la CENTIF dans le cadre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

501. Sur ce point, la poursuite des efforts de sensibilisation et de formation apparaît nécessaire pour mieux faire connaître les obligations de ces assujettis en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

RS IV

502. L'article 26 de la Loi prévoit pour les Institutions financières, l'obligation de déclaration de soupçons des sommes d'argent et de tous autres biens paraissant avoir pour origine la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment ou suspectés d'être destinés au financement du terrorisme.

503. Toutefois la rédaction de la Loi semble subordonner la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. En outre, la Loi n'exige pas la déclaration des fonds liés au financement des actes terroristes, des organisations terroristes ou de ceux qui les financent.

504. L'obligation de déclaration de soupçon couvre de façon large le cercle des infractions sous-jacentes, c'est-à-dire les crimes, dont relève le financement du terrorisme.

505. Outre la Loi uniforme, l'article 10 de la Directive N°04/2007/CM/UEMOA adoptée le 04 juillet 2007 élargit les missions de la CENTIF à la collecte et au traitement des informations portant sur le financement du terrorisme. Ainsi, les personnes physiques et morales assujetties doivent procéder sans délai aux déclarations de soupçon auprès de la CENTIF, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme et /ou des actes terroristes.

506. Mais, il est à signaler que la Directive n'a pas encore fait l'objet de transposition dans la législation sénégalaise.

507. Enfin, les organismes financiers assujettis n'ont fait jusqu'à présent aucune déclaration de soupçon à la CENTIF dans le cadre du financement du terrorisme. Ils ont déclaré qu'ils sont très peu exposés au risque d'être utilisés pour le financement du terrorisme.

Recommandation 14 – Mesures de protection pour les déclarations d'opérations suspectes (DOS)

508. 1.- Les Institution Financières, leurs dirigeants et employés sont bien protégés par la Loi contre toute action visant à mettre en cause leur responsabilité pour toute déclaration de soupçon faite de bonne foi.

509. En effet, l'article 30 de la Loi, relative à « l'exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi », précise : « Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 et qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

510. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 de la Loi Uniforme, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

511. En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédant du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

512. Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ».

2.- <u>Interdiction de divulguer les informations communiquées à la CENTIF</u> :

513. Les dispositions de la Loi (alinéa 4 de l'article 26) précisent que les DOS sont confidentielles et ne peuvent être communiquées aux propriétaires des sommes ou à l'auteur des opérations.

514. Ces dispositions interdisent aux personnes ou dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 de la Loi, d'avertir les clients lorsque des renseignements les concernant sont rapportés à la CENTIF dans le cadre des déclarations de soupçon.

Toute violation de ces dispositions entraîne des sanctions prévues par les articles 35 et 40 de la Loi.

Sur cet aspect, les dispositions de la Loi Uniforme paraissent plus restrictives que la condition posée par le critère du GAFI qui se réfère simplement à une déclaration effectuée « de bonne foi », même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite.

515. Par ailleurs, l'article 35 de la Loi impose aux autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire une obligation d'information de la CENTIF, notamment pour manquement de déclaration de soupçon à la Cellule.

3.- <u>Eléments complémentaires</u> :

516. La question relative à la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions Financières qui effectuent une DOS, est traitée dans l'article 29 de la loi uniforme. En effet, l'article 29 dispose : « Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve de contraire ».

Recommandation 19 - ***Centralisation des données :***

517. Les autorités n'ont pas évalué la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel les institutions financières, en particulier, déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale dotée d'une base de données informatisées accessible aux autorités compétentes en matière de LBC/FT.
Par ailleurs, les autorités sénégalaises n'ont pas envisagé de mettre en œuvre un système où les personnes assujetties doivent déclarer systématiquement à une agence nationale centrale, disposant d'une base de données informatisée, toutes les opérations en espèces selon un seuil fixe, en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Recommandation 25-2

2. Retour d'informations aux institutions financières

518. Retour d'informations générales : La CENTIF élabore un rapport annuel largement diffusé et présentant, outre les activités de la période (déclarations de soupçons reçues et traités, suites données, actions de sensibilisation et de formations menées etc.), les typologies de blanchiment recensées.

Les assujettis sont ampliataires de ce rapport.

Retour d'informations spécifiques ou au cas par cas :

519. Au regard des obligations de confidentialité de ses membres, la CENTIF se limite au strict accusé de réception des déclarations de soupçon reçues.
Ainsi, en dehors du rapport annuel, les assujettis aux déclarations de soupçon ne sont pas avisés en retour, des suites des investigations.

520. Il n'est pas tenu compte des lignes directrices du GAFI sur « les meilleurs pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».

Recommandation 32

1- Efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

521. Les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne font pas encore l'objet d'évaluation régulière en matière d'efficacité, compte tenu du caractère récent de la Loi Uniforme 2004-09, selon l'avis des autorités rencontrées.

522. Se fondant sur son propre système d'analyse des risques, la BCEAO procède à des contrôles sur place dans les établissements de crédit ; le but étant de vérifier le respect de la réglementation bancaire, leur organisation administrative et comptable ainsi que la fiabilité de leur fonctionnement. L'attention se porte également sur la qualité de la structure de contrôle interne et sur le fonctionnement des services d'audit interne de l'établissement. Les évaluateurs ne disposent d'aucune information concernant les contrôles – sur pièce et sur place – réalisés en matière de lutte anti-blanchiment.

2. <u>Statistiques</u>

523. Le tableau ci-dessous illustre la répartition du nombre de déclarations par année et par secteur.

- <u>Déclarations de soupçons reçues</u>

524. Le nombre de déclarations de soupçon reçues au niveau de la CENTIF du 1er mars 2005 au 31 juillet 2007 se présente comme suit :

ANNEE / ASSUJETTIS DECLARANTS	**2005**	**2006**	**2007 (1er au 31 juillet)**	**CUMUL**
BANQUES	11	55	37	103
ADMINISTRATIONS FINANCIERES	00	05	02	007
TOTAL	11	60	39	110

La CENTIF a enregistré du 1er mars 2005 à fin juillet 2007, un total de cent dix (110) déclarations de soupçon, réparties comme suit :

- onze (11) au cours de l'année 2005 qui marquait les débuts de la CENTIF ;
- soixante (60) déclarations de soupçon en 2006 ;
- trente-neuf (39) déclarations de soupçon du 1er janvier au 31 juillet 2007.

525. Il est à signaler que sur les déclarations de soupçon reçues par la CENTIF en 2006, environ 92% proviennent du système bancaire.

526. La progression importante des déclarations enregistrées en 2006 (60), pourrait se poursuivre en 2007, étant donné que 39 déclarations ont déjà été reçues au titre du premier semestre de cette année.

527. Par ailleurs, deux cent huit (208) réquisitions écrites ont été initiées par la CENTIF en 2006, dont trente (30) adressées aux CRF étrangères, à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers. En 2005, trente trois (33) réquisitions avaient été transmises.

528. Sur un total de vingt-deux (22) dossiers examinés en 2006 :

- ✓ huit (08) ont été transmis aux autorités judiciaires, contre trois (03) en 2005 ;
- ✓ deux (02) ont fait l'objet de complément d'enquêtes ;
- ✓ douze (12) ont été classées.

Recommandations et commentaires

R.13

529. Le champ d'application de l'infraction du blanchiment de capitaux prévu par les dispositions de la Loi, applicable en droit sénégalais ne couvre pas la liste des catégories désignées d'infractions telles que définies dans les 40 Recommandations du GAFI. En effet, la Loi ne prévoit que l'obligation de déclaration de soupçon pour les cas d'opérations liées au blanchiment. Les produits liés aux opérations criminelles n'ont pas été visés. Cependant, l'instruction de la BCEAO complète en partie cette Loi en prévoyant en son article 11, l'obligation de déclaration se rapportant aux sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiant ou d'activités criminelles organisées. Mais, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux organismes financiers relevant des pouvoirs réglementaires de la BCEAO. Enfin, au regard du GAFI, l'Instruction n'apparaît pas comme un texte législatif ou réglementaire qui impose des obligations assorties de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives si elles ne sont pas respectées.

530. Les Autorités devraient indiquer dans la loi que les tentatives d'opérations doivent être déclarées et que les déclarations doivent être faites, quel que soit le montant de l'opération.

531. Malgré le nombre croissant des DOS, concentrées d'ailleurs sur le secteur bancaire, il existe encore un réel problème d'absence de perception des risques du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les autres professions.

532. D'une façon générale, le système de déclaration de soupçon ne semble pas encore efficace au Sénégal.

533. Il est important que les autorités sénégalaises continuent les programmes d'information envers toutes les structures assujetties pour s'assurer d'une mise en oeuvre effective et efficace de l'obligation de déclaration.

534. Pour toutes ces raisons, l'appréciation de conformité du dispositif de déclaration de soupçon est partielle.

R.14

535. Le Sénégal a adopté des mesures adéquates en lien avec la Recommandation 14. Il est essentiel pour l'efficacité du système préventif dans la pratique, que les autorités sénégalaises prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des noms et renseignements des personnes qui font des déclarations à la CENTIF.

R.19

536. Pour permettre aux Autorités sénégalaises d'être en conformité avec cette recommandation, les autorités concernées devraient envisager la mise en place d'un système informatique centralisé où les personnes assujetties doivent déclarer systématiquement toutes les opérations en espèces en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon un seuil fixe. L'Agence nationale centrale pourrait être la CENTIF.

R.25-2

537. Au travers de ses rapports annuels (statistiques, typologies), séminaires et sessions de formation, la CENTIF assure un retour d'information général correct.

538. En matière de retour d'information spécifique, les Institutions Financières ont signalé à l'équipe d'évaluation la difficulté d'obtenir un retour d'information spécifique de manière systématique.

539. Pour le retour d'informations à l'endroit des assujettis, la CENTIF se limite à l'envoi de l'accusé de réception sus évoqué ainsi que du rapport annuel qui contient des éléments relatifs, notamment aux statistiques des déclarations reçues et traités ainsi qu'à la typologie du blanchiment comme indiqué ci-dessous.

540. Cette pratique semble insuffisante et n'apparaît pas conforme aux dispositions de l'article 29 de la loi qui précise que « la CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations ». Elle ne prend pas non plus en considération les meilleures pratiques en la matière recommandées par le GAFI.

SR. IV

541. La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. En outre, la Loi n'exige pas la déclaration des fonds liés au financement des actes terroristes, des organisations terroristes ou de ceux qui les financent.

542. Le système de déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme pose de très sérieux problèmes d'effectivité.

543. Les Autorités sénégalaises devraient prendre les mesures nécessaires en vue de la transposition dans l'ordonnancement juridique interne, dans les meilleurs délais, de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, dès l'adoption pour le C.M de l'UEMOA de la loi uniforme type.

R. 32

544. Un mécanisme d'évaluation du dispositif est à mettre en place et des mesures doivent être prises pour améliorer le taux de déclarations de soupçons émanant des assujettis autres que les banques.

Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (c.25.2) et RS IV

R.13	**PC**	• la Loi ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI • Le champ d'application de l'infraction du blanchiment de capitaux prévu par les dispositions de la Loi ne couvre pas la liste des catégories désignées d'infractions telles que définies dans les 40 Recommandations du GAFI • La Loi ne prévoit pas l'obligation de déclaration de soupçons portant sur des fonds qui proviennent « d'une activité criminelle ». En l'espèce, la Loi ne cite que le blanchiment et pas les infractions sous-jacentes • La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. • La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quelque soit le montant. • Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.

R.14	**C**	• La Recommandation est intégralement respectée
R.19	**NC**	• Les autorités n'ont pas évalué la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel les institutions financières en particulier, déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale dotée d'une base de données informatisées accessible aux autorités compétentes en matière de LBC/FT.
R.25	**PC**	• Les autorités compétentes n'ont pas établi de lignes directrices à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI. • La CENTIF n'assure pas le retour d'informations spécifiques ou au cas par cas, aux entités déclarantes, comme recommandé par le GAFI.
SR.IV	**NC**	• La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente • la Loi n'exige pas la déclaration des fonds liés au financement des actes terroristes, des organisations terroristes ou de ceux qui les financent. • Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme.

3.8 – *Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger*

3.8.1 – Description et analyses

Recommandation 15

545. ***1- Mise en place et maintien de procédures, politiques et mesures de contrôle interne de prévention BC/FT :***

La Loi dispose en son article 13 que « Les Organisme financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux ».

546. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayant droits économiques ;

- le traitement des transactions suspectes ;

- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- la formation continue du personnel ;

- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

547. Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétence respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes ».

2- <u>Mise en place d'un dispositif de contrôle interne, indépendant et convenablement doté en ressources</u>

548. L'Instruction de la BCEAO n°01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des Organismes financiers contient les recommandations de l'autorité de contrôle en matière de contrôle interne et d'audit interne.

549. Le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en œuvre. Cette structure ou instance est tenue de rendre compte périodiquement de ses contrôle en la matière à l'organe délibérant.

550. Les deux (02) banques visitées ont confirmé la mise en place d'un dispositif interne de contrôle indépendant permettant d'assurer le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle. Toutefois, le manque de renseignements sur l'adéquation des ressources ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures adoptées.

551. Le représentant des agréés de changes manuels a affirmé que les opérations de change manuel sont exécutées dans le respect strict du Règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux Relations Financières Extérieures des Etats Membres de l'UEMOA. Par conséquent, le risque de blanchiment de capitaux étant jugé faible et compte tenu des moyens limités dont ils disposent, les bureaux de changes n'ont pas encore mis en place les dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux, prévus par la Loi.

552. Au niveau du secteur des assurances, les normes et procédures internes d'identification des clients et de conservation des documents existent, mais ces dispositions n'ont pas été spécialement conçues dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. A l'issue des discussions, les responsables des Compagnies d'Assurance rencontrés ont fait part à la Mission de la prise de conscience de leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet effet, un projet de renforcement du dispositif en place est prévu pour lutter efficacement contre ces fléaux.

553. ***3- <u>Formation continue sur la LBC/FT au profit des employés</u>***

Conformément à l'article 14 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02 juillet 2007, les Organismes financiers devraient mettre en place une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel ayant en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans un circuit de blanchiment de capitaux et notamment de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle.

554. A cet égard, l'une des banques visitées a indiqué que des séances internes d'informations sont organisées, pour permettre que les employés restent informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle

555. Par ailleurs, la CENTIF possède un centre de formation à la lutte anti- blanchiment, mis à la disposition des acteurs en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux dont elle assure la formation.

556. Selon le rapport d'activités 2006 de la CENTIF, les agents formés au cours de l'année sous revue sont au nombre de cent trois (103) et se répartissent comme suit :

- soixante-douze (72) participants venant des banques et Etablissements financiers;
- treize (13) participants venant des institutions de micro finances ;
- dix-huit (18) agents de La Société Nationale La Poste.

Ces chiffres révèlent une grande disparité dans la fréquentation du Centre au profit des bénéficiaires de la formation provenant du secteur bancaire.

La participation régulière aux formations organisées par la CENTIF devrait permettre aux bénéficiaires de reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

4. Procédures de recrutement des employés selon des critères exigeants

557. Les textes ne prévoient pas explicitement l'obligation, pour les Institutions Financières, de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elles s'effectuent selon des critères exigeants.

5. Eléments complémentaires - Indépendance du responsable chargé du contrôle

558. Dans les structures visitées où les mesures de contrôle existent, notamment au niveau du système bancaire, les responsables ont déclaré qu'ils sont en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte directement à la haute direction.

Recommandation 22

1. Application des mesures LBA/FT au niveau des succursales et filiales situées à l'étranger :

559. Quelques dispositions de la loi Uniforme abordent ce sujet de façon indirecte.

560. Aux termes des dispositions de l'article 7, la Loi précise que dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

561. En effet, les dispositions a) et b) du point 6 de l'Annexe de la loi, traitent des conditions d'identification requises lorsque la contrepartie est située ou non dans l'Union et aussi, lorsque les obligations d'identification ne sont pas équivalentes.

562. Lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

563. Lorsque la contrepartie est située hors l'Union, l'Organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers. L'Organisme financier est également tenu de prendre des « mesures raisonnables » en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1er de la Loi Uniforme. Ces « mesures raisonnables » peuvent se limiter lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

564. En vertu des dispositions de l'article 9 de la Loi Uniforme, au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous les moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit.

565. Conformément au dernier alinéa du même article, les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues, lorsque le client est un organisme financier soumis à la loi.

566. L'une des banques visitées a confirmé que dans les relations avec leurs succursales et filiales à l'étranger, les mêmes mesures de vigilance sont observées, conformément aux obligations prévues dans leurs pays d'origine et aux recommandations du GAFI.

567. En définitive, même si les dispositions de la Loi Uniforme ne sont pas clairement définies en ce qui concerne l'application de ce critère, les articles précités obligent les institutions financières à appliquer les règles de façon implicite.

2. ***Informations des Autorités de surveillance***

568. La Loi ne prévoit pas d'obligation pour les Institutions financières d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées, parce que cela lui est interdit par les textes législatifs et réglementaires ou d'autres mesures à caractère local (à savoir du pays d'accueil).

569. Par contre, l'article 10 de la Loi recommande une vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds.

570. Dans la pratique, la mise en œuvre de ces dispositions n'est pas effective.

3. Eléments complémentaires

571. Les Institutions Financières assujetties aux Principes fondamentaux devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle, qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale.

572. Aucune disposition n'a été prévue à ce sujet. Néanmoins, les banques visitées ont déclaré à la Mission d'évaluation qu'elles s'assurent que leurs succursales et les sociétés de leur groupe qui déploient une activité financière dans des pays non membres de l'UEMOA, respectent les Recommandations du GAFI.

Recommandations et commentaires

573. La mise en place d'un dispositif efficace de contrôle interne dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme regroupant la formation continue des employés, les mesures de recrutement, l'indépendance du responsable de contrôle interne, devrait s'appliquer au niveau de toutes les Institutions Financières.

574. La loi devrait étendre de façon formelle aux succursales et filiales situées à l'étranger l'application de toutes les obligations des institutions financières relatives à la LBC/FT en vigueur au Sénégal, en conformité avec les exigences du GAFI en la matière.

Conformité avec les Recommandations 15 & 22 du GAFI

R.15	**PC**	• la Loi ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI • L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les institutions financières. • Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
R.22	**NC**	• Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger (22.2) et (22.3).

3..9.- *Banques fictives (R.18)*

3.9.1 - Description et Analyse

Recommandation 18

18.1- Banques fictives :

575. La Loi ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux banques fictives. Les critères relatifs aux banques fictives peuvent trouver leur application dans la loi portant réglementation bancaire.

576. En effet, l'article 7 de la loi 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, dite « loi bancaire » précise que « nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.
Nul ne peut sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des Etablissements financiers, exercer l'une des activité définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'Etablissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité ».

577. Par ailleurs, aux termes de l'article 66 de la loi bancaire, « toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et Etablissements Financier, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et Etablissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activités est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale ».

578. Cette même disposition de la loi précise que quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de FCFA un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000).

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux ans et d'une amende de FCFA deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000).
Enfin, l'article 67 interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

2 - Relations de correspondance bancaire avec les banques fictives :

579.
Il n'existe aucune règle spéciale relative aux relations de correspondant bancaire avec les banques fictives.

3 - Utilisation de comptes par les banques fictives:

580. Aucune règle spéciale n'exige des institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes.

Recommandations et commentaires

581. Les dispositions de la loi bancaire fixent des conditions strictes d'accès au marché assorties de sanctions pénales. Toutefois, cette loi n'interdit pas expressément les banques fictives.

582. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition juridique interdisant aux institutions financières d'avoir des relations de correspondant bancaire avec les banques fictives.

583. Enfin, la loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.

584. L'interdiction des banques fictives par la loi devrait être expresse.

585. En outre, il serait utile de prévoir l'interdiction pour les institutions financières d'avoir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et l'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Conformité avec la Recommandation 18.

R.18	**NC**	- En dépit de la rigueur du dispositif en place, relatif, notamment aux conditions d'entrée officielle sur le marché, les banques fictives ne sont expressément interdites par les dispositions légales en vigueur au Sénégal. - Les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives ne sont formellement interdites par aucun texte juridique. - Les institutions financières ne sont pas requises par la loi de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes

3.10 - *Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 30, 29, 17, 32 et 25 25, 29, 30 & 32)*

Recommandation 23- Autorités de surveillance, rôles et fonctions

586. 1. Au Sénégal, à l'instar des autres pays de l'UEMOA, les organismes financiers assujettis font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance en matière de LAB/CFT.

587. En effet, la Loi fixe aux Organismes Financiers les obligations ci-après :

- ✓ le respect de la règlementation des changes
- ✓ l'identification de leur clientèle tant habituelle qu'occasionnelle ;
- ✓ la conservation des pièces justificatives des opérations effectuées ;
- ✓ la mise en place des mesures internes de prévention pour mieux détecter les opérations de blanchiment ;
- ✓ les déclarations de soupçons à la CENTIF.

588. Aux termes de la Loi, sont désignés comme Organismes Financiers :

- ✓ les Banques et Etablissements Financiers ;
- ✓ les Services financiers des Postes ;
- ✓ les Caisses des Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- ✓ les Sociétés d'Assurances et de Réassurance, les courtiers d'Assurances et de Réassurance ;
- ✓ les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, ainsi que les structures ou Organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- ✓ la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;
- ✓ le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;
- ✓ les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ;
- ✓ les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- ✓ les OPCVM ;
- ✓ les Entreprises d'investissement à Capital Fixe ;
- ✓ les Agréés de change manuel.

589. Il convient de signaler que les organismes financiers visés par la Loi ne représentent pas l'ensemble des institutions financières au sens du GAFI. En d'autres termes toutes les institutions financières et/ou certaines opérations ne sont pas soumises aux obligations de LBC/FT (cf. analyses de la Recommandation 5 supra).

590. Aux fins de s'assurer de l'application par les organismes financiers de leurs obligations LBC, la Loi a désigné comme organes de contrôles compétents, les autorités de contrôle chargées de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables. En effet, l'article 35 dispose : « lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République ».

591. Cette approche pourrait être qualifiée de répressive, parce qu'elle fonde l'intervention des autorités de contrôle sur la sanction, une fois l'infraction consommée par les assujettis. Elle n'inclut donc pas à priori, l'idée d'une intervention desdites autorités à titre préventif, aux fins d'éviter la commission du manquement répréhensible.

592. Cette habilitation spécifique, mais donnée de manière générale par la Loi aux Autorités de contrôle en matière de LBC vient s'ajouter à celle donnée à chacune desdites autorités en fonction du secteur contrôlé.

593. Il existe en effet des règles soumettant chaque catégorie d'organisme financier à l'obligation de contrôle (sur pièce) et d'inspection (sur place) d'une autorité de surveillance aux fins de vérification du respect de l'ensemble de la règlementation applicable à son secteur de compétence. Mais ces règles ne comportent pas d'obligation de surveillance en matière de LBC.

594. Par secteur, les Autorités de surveillance désignées sont les suivantes :

- Commission Bancaire de l'UMOA, BCEAO et Ministère des Finances pour les Banques et établissements financiers ;

- Cour des Comptes pour la Société Nationale « La Poste » et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et Ministère des Finances (Direction du Contrôle des Assurances (DCA) pour les Sociétés d'Assurances et de Réassurance, les Courtiers d'assurances et de réassurance ;

- Ministère des Finances (Cellule AT/CPEC), BCEAO et Commission Bancaire pour les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, ainsi que les structures ou Organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;

- Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers(CREPMF) pour les Acteurs du marché financier régional ;

- Ministère des Finances (Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne) et BCEAO pour les Agréés de Change manuel.

595. Les principaux rôles et fonctions attribués aux Autorités de surveillance sont exposés ci-après.

*COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

596. Organe de l'UMOA, non revêtu de la personnalité juridique, la Commission Bancaire de l'UMOA a été créée par une Convention internationale signée, le 24 avril 1990, par les Etats membres de l'Union.

597. Aux termes de l'article premier de ladite Convention, la Commission Bancaire est chargée de veiller, notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers implantés dans chacun des Etats membres de l'Union. Elle assure une surveillance uniforme de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire en vue de :

- préserver un fonctionnement harmonieux du système financier ;
- permettre le financement des économies ;
- promouvoir la mobilisation de l'épargne intérieure et l'apport de capitaux extérieurs ;
- renforcer la communauté de monnaie.

598. L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union est subordonné à l'avis conforme de la Commission. Par avis conforme, il faut comprendre qu'un établissement de crédit ne peut recevoir d'agrément contre l'avis de la Commission.

599. La Commission édicte des « Circulaires », notamment pour préciser les conditions d'exercice de la fonction de commissaire aux comptes ou d'organisation de la fonction de contrôle interne au sein auprès des établissements de crédit**.** Aucune des Circulaires en vigueur ne traite de questions relatives à la LBC.

600. La Commission Bancaire est également habilitée à contrôler les organes financiers des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC), lesquels organes ont un statut de banque ou d'Etablissement Financier**.**

*BANQUE CENTRALES DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

601. En vertu des dispositions de l'article 6 de ses statuts, la Banque Centrale a pour attribution essentielle le privilège d'émettre des signes monétaires, billets et monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'UMOA . Sa mission de veiller à la stabilité des prix n'est pas explicite.
Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA/ du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA lui assigne le rôle de supervision et de sécurisation des systèmes de paiement.

602. Selon les dispositions combinées de ses statuts et de la loi bancaire, la Banque Centrale reçoit et instruit les demandes d'agrément des établissements de crédit qu'elle transmet pour décision à la Commission Bancaire et au Ministre des Finances. En matière prudentielle, elle propose, en tant que de besoin, au Conseil des Ministres de l'Union, toutes dispositions imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elle, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains emplois. Elle assure l'exécution des décisions du Conseil des Ministres de l'Union en ces matières.

603. Elle assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités conformément à l'article 22 du Traité constituant l'Union monétaire et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. A ce titre, elle édicte des « Instructions » pour préciser, notamment les modalités de mise en œuvre des décisions prises par les autorités compétentes. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'Instruction de la BCEAO n°1/2007 /RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

604. Par ailleurs, l'article 13 de l'Annexe portant création de la Commission Bancaire et l'article 46 de la loi bancaire l'habilitent à contrôler les banques et Etablissements financiers. La Banque Centrale exerce également une surveillance sur les activités des agréés de change manuel et des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit d'une certaine taille.

*COUR DES COMPTES

605. Aux termes de la loi organique n°99-700 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la Cour exerce un contrôle juridictionnel sur les comptables publics, le contrôle et la vérification des comptes et de la gestion financière des entreprises du secteur parapublic.

606. La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion,
- la rationalisation de l'action administrative.

607. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

608. Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

609. La Cour établit un rapport général public annuel reprenant les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

610. Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou de décider des mesures propres à éviter pour l'avenir la répétition de tels actes,

- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des Finances publiques.

611. La compétence de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques visée à l'article 38 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 s'étend aux entreprises du secteur parapublic tel qu'il est défini à l'article 2 de ladite loi, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et aux sociétés anonymes à participation publique minoritaire visées au titre IV de la même loi.

612. La Cour des comptes, par l'intermédiaire de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (CVCCEP**)**, vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur public selon les catégories ci-après désignées :

- ✓ les Etablissements publics à caractère industriel et commercial,
- ✓ les Etablissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- ✓ les Etablissements publics professionnels ;
- ✓ les établissements publics de santé ;
- ✓ les autres établissements publics dont la création sera décidée ultérieurement ;
- ✓ les sociétés nationales,
- ✓ les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

613. Les vérifications de la Commission portent sur l'ensemble des comptes des exercices clos. La Commission s'assure en outre du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entreprises et organismes contrôlés.

614. Aux termes du décret n°2007-87 du 25 janvier 2007, les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes qui, à travers la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques, peut exercer des contrôles en cours d'exercice. La CDC est soumise à un contrôle administratif de premier niveau exercé par une Commission de Surveillance chargée d'exécuter le contrôle de l'Etat sur les orientations stratégiques , les prises de participations, la vérification des comptes et des décisions majeures de la Caisse. Cette Commission n'est dotée d'aucun pouvoir de sanction. Elle est composée en partie de parlementaires et ses rapports sont adressés à l'Assemblée Nationale.

615. En ce qui la concerne, la Société Nationale « La Poste **»** (et ses filiales), est soumise au même type de contrôle.

***MINISTERE DES FINANCES**

616. La loi bancaire, notamment, donne au Ministre des Finances le pouvoir de prononcer par arrêté, l'agrément des Banques et des Etablissements financiers. Le retrait d'agrément s'effectue dans les mêmes formes.

617. Il dispose de nombreux autres pouvoirs en matière d'autorisations de certaines opérations (modification de la forme juridique, fusion, absorption, prise ou cession de participation, dissolution anticipée) ou de dérogations à l'application de certaines dispositions de la loi bancaire, de nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de suspension de tout ou partie des activités de l'ensemble des établissements de crédit.

618. Ces attributions sont exercées à travers la Direction de la Monnaie et du Crédit (**DMC**). En effet, aux termes du décret N°95-040 MEFP du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des finances et du Plan, la DMC est chargée, notamment :

- ✓ de participer à l'élaboration et de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;

- ✓ d'assurer l'exercice de la tutelle et du contrôle du Ministère sur les banques et établissements financiers ;

619. Le Ministre des Finances n'a édicté aucun texte en matière de LBC en direction des Etablissements de crédit.

620. Dans le cadre du contrôle les relations monétaires et financières avec l'étranger, la DMC exerce, au titre du Ministère des Finance, une surveillance sur les activités des **Agréés de Change** manuel dont l'activité requiert l'agrément du Ministre des Finances.

621. La DMC surveille également les activités dans le secteur du marché financier régional.

622. Par ailleurs, le Ministère des Finances fait surveiller les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) par la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (Cellule AT-CPEC).

623. En ce qui concerne les Sociétés d'Assurances et de Réassurance, courtiers d'assurances et de réassurance**,** le Ministère contrôle leurs activités qu'elle autorise, par le biais de sa Direction des Assurances. Ce contrôle est exercé en collaboration avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances(CRCA), organe de supervision communautaire.

*COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

624. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est l'organe communautaire régulateur du secteur des assurances de la Conférence Internationale du Marché des Assurances (CIMA). Elle est chargée du contrôle sur pièces et sur place, de la surveillance et de l'organisation des marchés nationaux et de la prise de mesures de sauvegarde et de redressement à l'encontre des sociétés d'assurances lorsque leur situation financière le commande. Elle travaille en étroite collaboration avec la Direction des Assurances. Les constations utiles à l'exercice du contrôle effectuées par les Directions Nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées.

625. Il convient de relever que ni la CIMA, ni la CRCA n'ont édicté de textes relatifs à la LBC.

*CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)

626. Selon la Convention portant création du CREPM et son Annexe, la Règlementation et la surveillance des opérations et des intervenants sur le marché financier Régional incombent au CREPMF. A ce titre, le Conseil Régional contrôle l'activité de tous les intervenants, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés. Il vérifie également le respect, par les émetteurs de titres, des obligations auxquelles ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne.

627. Des règles spécifiques applicables aux intervenants agréés sont en cours d'élaboration et les inspecteurs s'assurent lors des contrôles sur place du respect des dispositions générales relatives à la connaissance des clients et à la tenue des comptes. Le CREPMF indique également avoir évalué au cours des trois dernières années les six intervenants sur le marché et n'avoir appliqué aucune sanction.

628. Le Règlement Général et les Décisions du CREPMF applicables aux intervenants sur le marché ne comprennent aucune disposition relative à la LBC/FT
L'analyse du guide d'inspection des sociétés de gestion et d'intermédiation a permis de relever l'absence du volet LBC.

629. Au total, il ressort qu'au stade actuel, les dispositifs de lutte contre le blanchiment des intervenants sur le marché ne sont pas contrôlés au sens où l'exige le GAFI.

Recommandation 30 - Autorités de surveillance - ***Structuration, ressources, normes de confidentialité et formation***

*COMMISSION BANCAIRE

630. 1. Présidée par le Gouverneur de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA comprend en outre, à parité, deux collèges dont l'un est composé d'un représentant désigné par chaque Etat participant à la gestion de la Banque Centrale et l'autre, de membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, en raison de leur compétence, pour une période de trois (3) ans renouvelable deux fois

631. La Commission Bancaire est dotée d'un Secrétariat Général dont le fonctionnement est assuré par la Banque Centrale qui le dote de moyens humains, matériels et financiers appropriés pour conduire les tâches relatives à l'agrément et à la surveillance permanente des établissements de crédit en activité dans l'Union. La surveillance bancaire s'appuie également sur les activités des autres structures de la Banque Centrale, notamment la Direction du Crédit et les Directions Nationales présentes dans chaque Etat membre.

632. L'organisation du Secrétariat Général est articulée autour des structures suivantes : le Département de l'administration, le Contrôle des Opérations, le Contrôle de Gestion, le Conseil juridique, le Département de la Surveillance et des Etudes Bancaires (DSEB), l'inspection des Banques et Etablissements Financiers.

633. Le personnel du Secrétariat Général, qui en général provient de la BCEAO est composé de cadres de haut niveau pourvus de solides expériences en matière juridique, bancaire et financière.

634. Selon le rapport annuel 2006, l'effectif du Secrétariat Général ressortait à cent deux (102) agents. Le personnel était composé, outre le Secrétariat Général et de son Adjoint, de quarante cinq (45 cadres supérieurs, seize (16) cadres moyens et trente –huit (38) agents non -cadres. Parmi cet effectif, 15 inspecteurs sont chargés du contrôle sur pièces et 19 cadres supérieurs, constitués en cinq équipes placées sous la responsabilité d'un chef de mission, ont conduit des contrôles sur place dans les Etats membres notamment au Sénégal.

635. En vue de mettre la Commission Bancaire à l'abri des influences et d'ingérences indues, les membres de la Commission disposent d'un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

636. 2. Les membres de la Commission Bancaire, ne peuvent exercer une fonction dans un établissement de crédit, ni être frappés d'une interdiction judiciaire de diriger un tel établissement. En outre, ceux-ci et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
Le personnel de la Commission Bancaire est soumis aux mêmes règles statutaires que le personnel de la BCEAO, notamment en matière d'intégrité et de conflit d'intérêts (voir ci-dessous).

637. 3. La Commission Bancaire a indiqué à la mission du Secrétariat du GIABA qui s'est rendue sur place pour collecter des informations que la formation des inspecteurs inclut bien le volet relatif à la LBC/FT. A cet égard, les agents de la Commission ont participé, au plan régional, à plusieurs séminaires relatifs à cette question comme ceux organisés pour la validation de la Directive relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les pays de l'UEMOA, l'adoption de la loi cadre relative à la Lutte contre le Financement du Terrorisme dans les Etats membres de la CEDEAO initiée par le GIABA, et le rôle des Cellules de Renseignement Financier.

638. Au plan international, les Agents de la Commission ont pris part à des séminaires organisés par les Institutions Financières Internationales (FMI, Banque Mondiale, BAD, etc.) qui ont porté sur des thèmes divers notamment ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

*BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

639. 1. La Banque Centrale a créé au siège une Direction de l'Inspection dont les attributions s'étendent au contrôle des Etablissements de Crédit et de micro finance dont la supervision incombe également à la BCEAO (voir supra). D'autres Directions Techniques comme la Direction du Crédit et la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD) et leurs relais locaux (Services des Directions Nationales) participent à la surveillance du système bancaire.

640. En particulier la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés a pour mission, notamment la réglementation et la supervision des activités des systèmes financiers décentralisés. A cet égard la DSFD a reçu attributions, à travers son Service de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, en particulier le suivi de l'application de la réglementation relative aux systèmes financiers décentralisés ainsi que leur contrôle et surveillance.

641. Sur ordre de mission du Gouverneur, la BCEAO peut effectuer des contrôles sur place dans les établissements de crédit et de micro finance, après en avoir avisé la Commission Bancaire. Ces contrôles portent généralement, s'agissant des établissements de crédit, sur la vérification par ces établissements de leurs obligations en matière de « position extérieure » (Règlementation des changes) mais peuvent concerner tout autre aspect de la règlementation bancaire et prudentielle. Elle est ampliataire des rapports des missions de contrôle sur place effectuées par la Commission Bancaire, présidée, faut-il le rappeler, par le Gouverneur de la BCEAO.

642. Les contrôles sur pièces sont effectués à partir des documents périodiques que lesdits établissements sont tenus de lui adresser.

643. La mission n'a pu obtenir de chiffres sur le niveau des ressources humaines et financières affectées par la BCEAO à l'exercice de sa mission de contrôle et de supervision des établissements de crédit et des institutions de micro finance.

644. 2. Le Gouverneur, les Vice-gouverneurs et le personnel de la BCEAO sont soumis à l'obligation du secret professionnel. Ils doivent consacrer leurs activités exclusivement à la Banque Centrale et ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée. Pour éviter les conflits d'intérêt, ils ne peuvent détenir de participations dans aucun établissement de crédit ou de micro finance.

645. Aux fins de garantir leur indépendance, ils ne doivent recevoir d'ordre d'aucun gouvernement ni faire l'objet de poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

646. 3. La situation du personnel en matière de formation à la LBC est identique à celle de la Commission Bancaire (voir ci-dessus). En particulier, les agents participent aux séminaires de formation à la LBC de l'Institut Bancaire et Financière Internationale (IBFI) créé par la Banque de France.

*COUR DES COMPTES

647. 1. La Cour des comptes est organisée en formations auprès desquelles le ministère public est représenté par le Commissaire du Droit.

648. Elle comprend une audience plénière solennelle, la formation en « chambres réunies », trois chambres permanentes, une chambre de discipline financière non permanente et deux chambres consultatives. La Chambre de discipline financière peut juger toute personne investie d'un mandat public ou assimilé ayant enfreint l'obligation de respect et de sauvegarde du bien public. Elle peut être saisie pour toute faute de gestion.

649. La Cour est dotée de moyens que le Ministre des Finances est légalement tenu de mettre à sa disposition et qu'elle utilise de manière autonome.

650. Les formations sont animées par des magistrats (une quarantaine actuellement) dont le président de la Cour assure la supervision, avec l'assistance d'un personnel d'appui relevant de services administratifs et techniques géré par un Secrétaire général. Les magistrats de la Cour des comptes ont des attributions spécifiques qui justifient un statut différent de celui des magistrats des autres juridictions. Les magistrats de la Cour des comptes exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolues. Ils sont inamovibles. Ils sont, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de leur première nomination et avant leur entrée en fonction, les magistrats de la Cour sont installés en audience plénière solennelle au cours de laquelle ils prêtent serment.

651. 2. Les membres de la Cour sont tenus au secret professionnel. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de leur serment et de leurs fonctions. Les fonctions de magistrat financier sont incompatibles avec toute autre activité publique ou privée ou mandats électifs. Tout manquement par un magistrat de la Cour des comptes à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

652. 3. Selon les dispositions statutaires, tout au long de leur carrière, les magistrats de la Cour des comptes doivent suivre les stages et séminaires organisés par la Cour à leur intention dans le cadre de la formation initiale ou continue. La mise à niveau des connaissances et le professionnalisme sont un devoir pour le magistrat financier. De la même façon, il peut leur être demandé, dans le cadre des travaux de la Cour, de participer à toute action de formation afin de faire partager les connaissances acquises dans leur fonction.

653. 4. La formation des magistrats de la Cour des Comptes ne semble pas encore comporter de volet relatif à la LBC.

* MINISTERE DES FINANCES

- ✓ DMC

654. 1. Le Bureau des relations Monétaires et du Crédit est organisée en trois sections qui traitent respectivement des Etudes et de la Règlementation, de la Tutelle et du Contrôle et des Changes. Les effectifs dédiés à ces activités comprennent une huitaine de cadres.

655. 2. Les Obligations Générales des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, notamment celle relative au respect du secret professionnel sont applicables au personnel de la DMC.

656. 3. Les Agents de la DMC ont participé à des séminaires de formation à la LBC organisés, notamment par le GIABA.

- ✓ DIRECTION DES ASSURANCES

657. La Direction des Assurances est principalement subdivisée en quatre (4) Bureaux

- le Bureau des Contrôles et des Statistiques ;
- le Bureau de la Règlementation, de la Législation et de la Formation ;
- le Bureau des Agréments et des visas ;
- le Bureau des Opérations Financières.

658. Elle dispose d'un effectif d'une vingtaine d'agents. Six agents d'encadrement experts en assurances s'occupent du contrôle des sociétés et des courtiers d'assurances.
Les moyens financiers proviennent de l'Etat mais aussi d'un fonds abondé par les sociétés d'assurances (1,5 % du chiffre d'affaires) comme prévu par le Code CIMA.

659 2. Les Agents prêtent serment devant le Tribunal avant leur prise de fonction et sont tenus au respect de normes professionnelles strictes dont le respect du secret professionnel.

660 3. Les Agents ont bénéficié en 2007 d'une formation relative à la LBC initiée par la CENTIF et participent parfois comme animateurs à des sessions de formation aux côtés de la CENTIF.

*CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX CAISSES POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT (CELLULE AT-CPEC)

661. 1. Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, la Cellule, est organisée comme suit :

- ✓ Division Réglementation ;
- ✓ Division Inspection ;
- ✓ Division des Statistiques et des Stratégies ;
- ✓ Bureau Administratif et Financier ;
- ✓ Bureau chargé du Suivi des inspections et du redressement des structures en difficultés.

662 2. A fin 2006, l'effectif de la Cellule ressortait à trente (30) agents répartis dont seize (16) participent directement au contrôle sur pièces et/ou sur place.

663. En termes de moyens matériels et financiers, la cellule dispose d'un parc automobile constitué de six (6) véhicules dont certains ont plusieurs années d'âge et présentent de nombreux problèmes mécaniques, nécessitant d'importantes dépenses d'entretien. En outre, la Cellule a été dotée au cours de l'année 2006 de nouveaux locaux dont la construction et l'équipement ont été entièrement financés par l'Etat sur le Budget Consolidé d'Investissement (BCI). Par ailleurs, aux fins de donner plus d'autonomie à la Cellule, celle-ci est dans un processus de mutation en Direction nationale.

664. 3. Formation : en vue de former et de sensibiliser le personnel de la Cellule à la lutte contre le blanchiment des capitaux, certains de ses agents ont participé à des séminaires et rencontres organisés par la CENTIF du Sénégal. Ces réunions ont porté notamment sur : i) le dispositif interne de LBC/FT ; ii) l'évaluation de la CENTIF. En outre, des représentants de la Cellule ont pris part en 2006 à la formation anti-blanchiment interactive mise en place au Centre de Formation et de Documentation de la CENTIF avec l'appui de l'office des nations Unies contre la drogue et le Crime (ONUDC).

*CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)

665. 1. Le Conseil Régional est composé des membres suivants :

- Un représentant de chaque Etat membre, nommé par le conseil des ministres de l'UEMOA sur proposition de l'Etat concerné, en raison de sa compétence et de son expérience en matière financière, comptable ou juridique ;

- Le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant ;

- Le Président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant ;

- Un magistrat compétent et ayant l'expérience en matière financière nommé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA sur une liste proposée par le Président de la Cour de justice de l'UEMOA ;

- Un Expert comptable réputé, nommé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA sur une liste proposée par le Président de la Cour des Comptes de l'UEMOA.

666. La durée du mandat des membres nommés par le Conseil des Ministres est de trois ans, renouvelable une fois.

667. Le Conseil Régional se réunit soit sur l'initiative de son Président nommé par le Conseil des Ministres parmi les représentants des Etats qui exercent cette charge, soit à la demande du tiers de ses membres ou du Comité Exécutif.

668. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

669. Le Conseil Régional est doté d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général, sur délégation de pouvoir du président Conseil Régional, recrute, nomme et licencie le personnel.

670. Un Règlement Général, pris par le Conseil des Ministres de l'UMOA, fixe les modalités pratiques de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du marché financier régional.

671. 2. En termes de moyens d'actions, le Conseil Régional a créé une Direction du Contrôle et de la Surveillance du Marché dotée d'un effectif de trois (3) cadres dont le champ de compétence s'étend à tous les intervenants faisant appel public à l'épargne ou qui interviennent sur la base d'une autorisation délivrée par le Conseil Régional. Cet effectif est en cours de renforcement. En outre, elle dispose de matériels adéquats pour la conduite des missions d'inspection dont deux (2) ordinateurs portables lors des missions. Les charges relatives aux activités de contrôle des acteurs du marché sont supportées par le budget du Conseil Régional.

672. Le Personnel du CREPMF ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, au sein d'une structure impliquée de manière directe ou indirecte dans le fonctionnement du marché.

673. Il est en outre soumis à des obligations professionnelles strictes, notamment celle de discrétion absolue et du secret professionnel. Les principes déontologiques imposent en outre que toutes les activités exercées par les structures du Marché et les intervenants commerciaux, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales , doivent être accomplies avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.

674 3. Le CREPMF a indiqué à la mission du Secrétariat du GIABA qui s'est rendue sur place pour collecter des informations que la formation des inspecteurs ne comporte actuellement aucun volet relatif à la LBC/FT mais que des mesures sont en cours d'examen pour corriger cette situation.

*COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

675 1. La CRCA est composée des membres ci-après :

- Un jurisconsulte ayant une expérience en matière d'assurance nommé par le Conseil ;
- Une personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances et nommé par le Conseil ;
- Une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommés par le Conseil ;
- Six représentants des directions nationales des assurances nommés par le Conseil ;
- Le directeur Général de la CICARE-RE ;
- Une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par le Gouverneur de la BEAC et le gouverneur de la BCEAO (et la Centrale des Comores).

676. Dans le cadre de sa mission, la Commission dispose d'un corps de Commissaires Contrôleurs dont l'effectif n'a pas été donné à la mission. La Commission n'a pas encore de texte spécifique dans le cadre de la LBC. Néanmoins, pour renforcer l'efficacité de l'équipe existante, le Conseil des Ministres a autorisé, au cours de sa dernière réunion en octobre 2007, le recrutement, dans le courant du premier trimestre 2008, de quatre (4) nouveaux Commissaires Contrôleurs. Les charges relatives aux activités de contrôle des sociétés d'assurance sont supportées par les ressources qui sont à la disposition de la CIMA par les Etats membres dans le cadre de sa mission générale.

677. 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

678. En outre, les membres de la Commission ayant voix délibérative s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions. A l'exception du Directeur Général de la CICA-RE, ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les deux ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurances Les membres de la commission, ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel.
Le personnel de la Commission est soumis à des obligations professionnelles strictes.

679 3. La Commission a indiqué à la mission du Secrétariat du GIABA qui s'est rendue sur place pour collecter des informations que la formation des contrôleurs ne comporte actuellement aucun volet relatif à la LBC/FT mais que des mesures sont en cours d'examen pour remédier à cette situation.

2.- POUVOIRS ET SANCTIONS (R29 &R17)

*COMMISSION BANCAIRE

Recommandation 29 :

680. La Commission Bancaire est notamment chargée de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers. Dans ce cadre, elle procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les dispositions qui leur sont applicables.

681. Les contrôles sur pièces sont effectués sur l'ensemble des documents adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et notamment sur les situations comptables périodiques ainsi que sur les documents de fin d'exercice : bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits, renseignements généraux.

682. Quant aux contrôles sur place, ils permettent de s'assurer de l'exactitude des informations transmises au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et du respect effectif de la réglementation. Ces contrôles sont aussi l'occasion pour la Commission Bancaire de porter une appréciation générale sur l'établissement de crédit, aussi bien au niveau de son organisation et de sa gestion qu'à celui de sa situation financière.

683. Les contrôles peuvent être étendus aux filiales, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait ainsi qu'aux filiales de celles-ci. Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

684. A la requête de la Commission Bancaire, tout Commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

685. Les Autorités Administratives et Judiciaires des Etats membres peuvent être sollicitées pour prêter leur concours aux contrôles effectués. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Recommandation 17 :

686. L'article 47 de la loi bancaire dispose : « Les sanctions disciplinaires pour infraction à la règlementation bancaire sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément à la Convention portant création de ladite Commission ».

687. L'article 35 de la Loi donne pouvoir à la Commission Bancaire, en qualité d'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire, de prendre à l'encontre aux assujettis qu'elle supervise, des mesures administratives ou d'infliger des sanctions disciplinaires, en cas de manquements aux obligations qu'elle prévoit en matière de prévention de blanchiment de capitaux et de déclaration de soupçon et d'en aviser la CENTIF ainsi, que le Procureur de la République**.**

Mesures Administratives applicables par la Commission Bancaire

688. Les mesures administratives sont :
- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

689. La Banque ou l'Etablissement Financier qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Sanctions disciplinaires applicables par la Commission Bancaire

690. Lorsqu'il est constaté une infraction à la réglementation bancaire, l'établissement en cause peut, après avoir été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit, encourir une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

691. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales ou autres encourues notamment pénales prévues à l'article 40 de la Loi et apparaissent proportionnées et dissuasives.

692 Lorsque la Commission Bancaire décide de statuer en matière disciplinaire, elle convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé mis en cause, pour être entendu.

Cette lettre doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à laquelle il doit être entendu. Elle doit porter à la connaissance du mis en cause les faits qui lui sont reprochés, et l'informer de ce qu'il peut former contredit, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

693. L'intéressé mis en cause peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et éventuellement par tout autre défenseur de son choix. Les décisions de la Commission Bancaire prises en matière disciplinaire, doivent comporter un libellé des motifs. Elles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Secrétaire Général de la Commission. Copie en est également adressée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

694. La procédure en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire est la suivante :

695. L'établissement en cause fait tenir dans un délai de 2 mois au Président du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises à son endroit lui paraissent excessives ou non fondées.

696. Lorsque, en vertu des articles 24 et 31 de l'Annexe à la Convention, le Ministre des Finances de l'Etat concerné décide l'introduire un recours, il fait tenir au Président du Conseil des Ministres de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans un délai de 1 mois à compter de la communication de la décision de retrait d'agrément, une requête exposant les motifs pour lesquels ladite décision lui paraît excessive ou non fondée.

697. La décision du Conseil des Ministres est transmise aux intéressés par les soins du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Si celle-ci infirmait la sanction prise, en aucun cas il n'y aurait lieu à dommages et intérêts.

698. Concernant les IMCEC, les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers qu'elle crée sont prononcées par la Commission Bancaire

699. Aucune sanction n'a été prononcée par la Commission Bancaire au titre de la législation LBC depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

*BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Recommandation 29 :

700. L'article 13 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA dispose : « La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la BCEAO, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et Etablissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables …la Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place ».

701. Aux termes de l'article 24 de ses statuts, la BCEAO bénéficie auprès des établissements de crédit d'un droit de communication de tous documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pour l'exécution d'enquêtes nécessaires à son information et à celle du Conseil des Ministres et des Etats de l'Union.

702. Selon l'article 42 de la loi bancaire, le secret professionnel n'est opposable à la BCEAO. L'article 46 de cette loi indique quant à lui que les banques et Etablissements Financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la BCEAO.

703. L'article 67 de la loi portant règlementation des IMCEC prévoit que la BCEAO peut, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé des Finances, procéder à des contrôles de leurs organes financiers et de toutes sociétés que ces organes contrôlent.

Recommandation 17 :

704. En cas de manquements à la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA notamment à la position des banques et établissements financiers vis-à-vis de l'extérieur, les banques et établissements financiers contrevenants pourront être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans des conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

705. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les banques et établissements financiers concernés seront tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

706. Par ailleurs, excepté les cas de manquements relatifs à la position extérieure des banques et établissements financiers susmentionnés, les infractions à ce Règlement seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes.

707. Sans préjudice des sanctions visées à l'alinéa précédent, les infractions audit Règlement commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel peuvent entraîner le retrait de son agrément.

708. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi et apparaissent proportionnées et dissuasives.

709. Selon les informations recueillies par la mission auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal, aucune sanction n'a été prononcée par la BCEAO au titre de la législation LBC depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

*COUR DES COMPTES

Recommandation 29

710. La Cour est habilitée à se faire communiquer tous documents ou informations utiles relatifs à la gestion soumise à son contrôle. Par l'intermédiaire de la CVCCEP, la Cour effectue des vérifications sur place des entreprises assujetties.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Cour et à ses mandataires qui ont un droit d'accès direct et permanent dans les organismes sous contrôle.

711. Les conclusions définitives de la CVCCEP relatives à la gestion des entreprises vérifiées et à la sincérité de leurs comptes sont communiquées au Président de la République sous la forme d'une note de synthèse et d'un relevé desdites conclusions dûment numérotées, appuyées des fiches analytiques d'exploitation correspondantes.

712. La Commission adresse également ses conclusions aux autorités de tutelle, au Contrôle financier, à l'Inspection générale d'État, ainsi qu'aux dirigeants et à l'organe délibérant de l'organisme concerné; le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi des conclusions définitives de la Commission approuvées par le Président de la République.

Recommandation 17

713. Tout refus injustifié soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation est passible d'une amende de 100.000 F minimum et de 1.000.000 F maximum, délibérée en chambres réunies. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double. En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais

714. Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

715. La Cour a, une Chambre de Discipline Financière, compétence pour sanctionner les fautes de gestion et prononcer des amendes, dans les cas prévus par la loi.

716. La Cour juge en premier et dernier ressort et ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision devant la Cour des comptes et la cassation devant le Conseil d'Etat.

717. L'introduction d'une procédure de révision ou de cassation ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la Cour, après avis du commissaire du Droit.

718. Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou la prononciation d'un débet.

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances.

719. La mission n'a pas eu connaissance de sanctions prononcées contre les membres des organes dirigeants ou le personnel de la Société Nationale La Poste ou de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de la législation relative à la LBC.

*MINISTERE DES FINANCES

Recommandation 29 :

720. Dans le cadre de la surveillance et du contrôle des institutions de micro finance, le Ministre des Finances est habilité à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission. (Article 65, loi portant règlementation des IMCEC) et l'article 66 de cette loi indique que le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des IMCEC. Le secret professionnel ne lui est pas opposable. (Article 68 de la loi).

Recommandation 17 :

721. Toute infraction aux dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables aux IMCEC est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas. (Article 73, loi).

722. Le Ministre des Finances est investi du pouvoir de sanctions disciplinaires suivantes à prononcer en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises.

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

723. Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit. (Article 74, loi).

724. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi et apparaissent proportionnées et dissuasives.

725. Selon le rapport annuel d'activités 2006 de la Cellule AT- CPEC, le Ministre a mis en œuvre deux types de sanctions. Il s'agit de retraits d'autorisations d'exercice et des sanctions pécuniaires.

726. Au titre de retraits d'autorisations d'exercice, le Ministre a prononcé douze (12) décisions contre des mutuelles d'épargne et de crédit. Ces retraits ont été motivés soit par cessation d'exercice, soit par la non transmission de rapports d'activités et états financiers durant plusieurs années. Certaines institutions n'avaient pas une activité rentable et ne disposaient pas de ressources financières conséquentes pour soutenir leurs exploitations.

727. En ce qui concerne les sanctions pécuniaires, 130 IMCEC ont été concernées. Ces sanctions ont été motivées pour défaut de communication des statistiques et informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

728. A noter que, le rapport ne mentionne pas l'application de sanctions pour manquements à la réglementation relative à la LBC/FT.

*CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)

Recommandation 29

729. Dans le cadre de son pouvoir de contrôle de l'activité de tous les intervenants du marché financier régional, le CREPMF peut, soit sur plainte de tiers, ou d'autorités boursières étrangères, soit sur saisine d'office, procéder, dans l'intérêt du marché à des enquêtes auprès des intervenants, de leurs actionnaires, sociétés mères et filiales ou toute personne morale ou physique ayant avec ces intervenants un lien d'intérêt direct ou indirect.

730. Le CREPMF peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations. Les auditions ne sont pas publiques. Dans le cadre des enquêtes, des perquisitions et des saisies peuvent être effectuées par les inspecteurs du CREPMF, sous l'autorité du Président du Tribunal compétent du pays concerné. Le Conseil peut également requérir de cette autorité judiciaire, la consignation de sommes d'argent ou la mise sous séquestre de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes en cause.

731. Les Inspecteurs ou toute personne habilitée par le Conseil disposent, pour la conduite de leurs enquêtes et contrôles, d'un droit à se faire communiquer toute information et en obtenir copie, quel qu'en soit le support. Le secret professionnel n'est pas opposable aux personnes dûment mandatées par le conseil. Le conseil peut transmettre aux juridictions compétentes les preuves recueillies dans le cadre d'une simple enquête initiée par ses soins.

732. Au titre du pouvoir de contrôle sur pièces, le Conseil est habilité à demander la production d'informations régulières dont il fixe la teneur et les conditions de transmission. A cet égard, pour une meilleure connaissance du bénéficiaire direct le CREPMF a envoyé 11 octobre 2007 une lettre circulaire de demande d'informations sur les investisseurs domicilié en dehors de la zone UEMOA à tous les acteurs du marché, lettre dont copie a été remise à la mission du Secrétariat du GIABA effectuée auprès du Conseil.

.

Recommandation 17 :

733. L'article 30 de l'Annexe à la Convention dispose que « toute action, omission ou manœuvres qui s'avérerait contraire à l'intérêt général du Marché Financier et à son bon fonctionnement, et/ou préjudiciables aux droits des épargnants sera punie de sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires, selon les cas, sans préjudice des sanctions judiciaires qui pourront être prononcées à l'encontre de leurs auteurs sur la base d'une action en réparation intentée à titre individuel par les personnes lésées du fait des agissements ».

734. ***Sanctions pécuniaires*** **(Article 31)** : Le montant des sanctions pécuniaires décidées par le Conseil Régional est fonction de la gravité des fautes, omissions et violations commises et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces actes.

735 ***Sanctions administratives*** **(Article 34)** : Lorsque le Conseil Régional constate qu'un intervenant commercial a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, il peut adresser à l'intervenant concerné :

- Soit une mise en garde ;
- Soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées ;

736. L'intervenant, qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation.

737. ***Sanctions disciplinaires*** **(Article 35)** : lorsque le Conseil Régional constate une infraction à la réglementation, et sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, il prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités ;
- La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- Le retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'un visa accordé ou encore la radiation

738. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi et apparaissent proportionnées et dissuasives.

739. Le CREPMF peut en particulier engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de délit d'initié ou de manipulation de marché (articles 36 à 38).

740. Au cours des trois (3) derniers exercices, un certain nombre d'acteurs du marché installés au Sénégal à savoir les trois (3) SGI, la Banque Teneur de Compte/Conservateur, la Société de gestion d'OPCVM ont été évalués.
Aucune sanction n'a été prononcée par le CREPMF au titre de la législation LBC depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

*COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

Recommandation 29 :

741. Dans le cadre de la supervision des activités des sociétés d'assurance, la Commission organise le contrôle sur pièce et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres.. Les constations utiles à l'exercice du contrôle effectuées par les Directions Nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées.

742. La Commission peut demander aux entreprises la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. En plus, les entreprises doivent mettre à sa disposition tous documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires.

743. Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle et dans les conditions déterminées par le code CIMA, le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères et aux filiales des sociétés et à tout intermédiaire ou tout expert intervenant dans le secteur des assurances. En cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'entreprise. La Commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise. Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au Ministre en charge du secteur des assurances et au Conseil d'administration de l'entreprise contrôlée et sont transmis aux Commissaires aux comptes.

Recommandation 17 :

744. Quand la Commission constate de la part d'une société soumise à son contrôle le non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires. L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'article 312 du code CIMA.

745. En vertu de l'article 312 susvisé, lorsque la Commission constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, elle prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations,
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

746. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales à l'article 40 de la Loi et apparaissent proportionnées et dissuasives.

747. Les injonctions et les sanctions prononcées par la Commission prennent la forme de décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

748. Les décisions de la Commission de contrôle sont notifiées aux entreprises intéressées et au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre concerné. Les décisions sont exécutoires dès leur notification

749. Les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Le Conseil a la faculté d'annuler les décisions de la Commission. Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

750. Selon la Direction des Assurances et les informations recueillies auprès de la CIMA par la mission du Secrétariat Général du GIABA, aucune sanction n'a été prononcée par la CRCA au titre de la législation LBC depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

3- ENTREE SUR LE MARCHE

751. D'une manière générale les activités exercées par les organismes financiers sont toutes règlementées, en raison de leurs incidences sur l'économie du pays. L'exigence d'un agrément préalable et les conditions de son obtention (origine et adéquation des fonds, qualité des apporteurs de capitaux et de leurs garants, honorabilité et expérience des personnes appelées à diriger, administrer et gérer etc.) constituent autant de mesures de vigilance pour filtrer l'accès au marché et empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou conseil d'administration ou de surveillance d'une institution financière.

*BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS :

752. La loi bancaire réglemente sévèrement l'accès au métier de banquier. En effet, l'article 7 de ladite loi dispose que nul ne peut , sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou d'établissement financier, exercer les activités de banque ou d'établissement financier.

753. Aux termes de l'article 8 de ladite loi, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24, et 26 relatifs aux dirigeants et personnel des banques et établissements financiers ainsi qu'à la composition de capital et réserve spéciale. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise et de l'activité de banque ou établissement financier.

754. Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire.

755. Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier de ses agences.

756. Conformément à l'article 9 de la loi bancaire, l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission.

*SOCIETES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES, LES COURTIERS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES :

757. Les entreprises soumises au contrôle par l'Article 30 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

758. Dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément, la Commission de contrôle prend en compte :

1. les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
2. l'honorabilité et la qualification des personnes chargée de la conduire ;
3. la répartition de son capital ou, pour des sociétés mentionnées à l'article 330, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
4. l'organisation générale du marché.

759. Aux termes de l'article 20 A du traité CIMA, l'agrément est prononcé par le Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat membre où la société doit exercer ses activités.

*INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE :

760. L'article 9 de la loi N°95-03 du 5 janvier 1995 portant réglementation des mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit dispose que les institutions ou organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans des conditions prévues aux articles 13 et 46.

761. Aux termes de l'article 13, les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le Ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du Ministre. L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du Ministre.

762. Les demandes d'agrément et de reconnaissance sont adressées au Ministre accompagnés des documents suivants, notamment : les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire, l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins, les règles de procédure comptables et financières, etc.(article 28, décret).

L'examen de ces documents permet au Ministre d'apprécier la capacité de l'institution à exercer une activité d'intermédiation financière ainsi que l'honorabilité des membres des organes dirigeants.

*ACTEURS DU MARCHE FINANCIER :

763. Les acteurs du marché financier régional sont agréés par le Conseil Régional. Il est fait interdiction à toute entreprise ou personne autre qu'une structure ou un intervenant agréé par le Conseil Régional d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que structure de gestion du marché ou intervenant commercial.

764. La société constituée à l'effet d'exercer les activités d'acteurs du marché financier doit soumettre un dossier au Conseil Régional pour accueillir l'agrément de celui-ci. Ce dossier doit comporter notamment :

1. les statuts de la société ;
2. la répartition de son actionnariat et l'identité des actionnaires ;
3. toute information que le Conseil Régional jugera nécessaire.

*PRESTATAIRES DE SERVICES DE TRANSMISSION DE FONDS, DE VALEURS OU DE SERVICES DE CHANGE :

765. Ceux-ci sont tenus d'obtenir une autorisation d'exercice ou d'enregistrement avant de démarrer leurs activités.

*AGREES DE CHANGE MANUEL *:*

766. Aux termes du chapitre iv du Règlement R09 les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréées, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

767. Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

768. Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel devront, à cette fin, déposer auprès de la Direction Nationale de la BCEAO, chargée de l'instruction du dossier, les pièces suivantes accompagnées du questionnaire dûment rempli, dont le modèle est reproduit à l'annexe VIII du dudit Règlement :

769. 1°) *Pour les personnes physiques* :

- Extrait de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- Date et numéro d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

770. 2°) *Pour les personnes morales* :

- Extrait de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois des dirigeants sociaux;
- Date et numéro d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

771. La BCEAO pourra requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier.

STATISTIQUES SUR LES VISITES SUR PLACE ET SANCTIONS APPLIQUEES

*COMMISSION BANCAIRE

772. Au cours des trois (3) dernières années à savoir 2004, 2005 et 2006, on comptait au Sénégal respectivement quatorze (14), seize (16) et dix-neuf (19) Etablissements de crédit. Au cours des périodes sous revue, il a été évalué respectivement sept (7), quatre (4) et sept (7) Etablissements de crédit. Les vérifications ont abouti, dans certains cas, on prononcé de sanctions administratives (injonctions) ou disciplinaires (avertissement).

773. Selon les informations recueillies sur place auprès de la Commission Bancaire par la mission du Secrétariat, aucune de ces sanctions n'avait de lien avec des insuffisances ou infractions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

*BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

774. La Banque Centrale a effectué en 2006 sept missions de vérification conjointe avec le Ministère des Finances (Cellule AT-CPEC) d'institutions de sociétés de micro finance.

775. Aucune sanction n'a été prononcée pour non respect de la législation relative à la LBC.

*COUR DES COMPTES

776. La Caisse des Dépôts et Consignations, qui a démarré ses activités courant 2007, n'a pas encore être contrôlée.

*MINISTERE DES FINANCE

✓ DMC

777. Selon les chiffres de la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) du Ministère de l'Economie et des Finances, à la date du 20 juillet 2007, 241 bureaux de change ont reçu l'agrément pour exercer mais seulement 68 bureaux étaient opérationnels. Cette même source indique que 205 bureaux ont été contrôlés en 2005, année de contrôle la plus récente. La mission n'a pu s'assurer que ces contrôles comportent un volet LBC/FT. Les retraits d'agréments effectués à titre de sanction (10 en 2006) étaient fondés sur le défaut de transmission de compte rendu ou le démarrage tardif ou le non démarrage des activités.

✓ DIRECTION DES ASSURANCES

778. Selon son rapport d'activité, la Direction des Assurances a procédé en 2006 au contrôle de trois sociétés d'assurance-vie contre neuf compagnies d'assurances dommages et une compagnie d'assurance-vie en 2005. Par ailleurs, à la demande de la CIMA et pour son compte, la Direction a effectué le contrôle de deux autres sociétés.

779. La même année, deux cabinets de courtage ont été contrôlés ainsi que l'ensemble des bureaux de production décentralisés contre deux sociétés de courtage en 2005.

780. Aucune sanction n'a été prise au titre de la législation relative à la LBC

✓ Cellule AT-CPEC

781. Au cours de l'année 2006, la Cellule AT-CPEC a effectué douze (12) contrôles au niveau des IMF dont sept (7) missions conjointes avec la BCEAO. Les rapports élaborés dans le cadre de ces inspections ne mentionnent pas que les aspects liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux ont été examinés. Des sanctions ont été prononcées, soit pour défaut de transmission des rapports d'activités, soit pour non communication des statistiques.

782. En tout état de cause aucune sanction n'a été prise au titre de la législation relative à la LBC.

*CREPMF

783. Au cours des trois (3) dernières années, il a été enregistré l'installation au Sénégal de trois (3) sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), une (1) société de gestion d'OPCVM et deux (2) OPCVM. Une Banque, Teneur de Compte/Conservateur a vu son agrément retiré, à sa propre demande en 2006.

784. Au cours de la période sous revue, trois (3) sociétés de gestion et d'intervention (SGI), la Banque de Teneur de Compte/Conservateur, la Société de Gestion d'OPCVM et un FCP ont été contrôlés.
Il y a lieu de noter qu'aucune sanction n'a été appliquée au titre à la législation relative à la LBC.

5. LES DIRECTIVES A L'INTENTION DES INSTITUTIONS FINANCIERES PORTANT SUR D'AUTRES THEMES QUE LES DOS

Recommandation 25-1

*BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

785. La BCEAO a édité une Instruction complémentaire à la Loi à l'attention des organismes financiers dont elle assure la supervision. En effet, elle a édicté l'instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats de l'UEMOA notamment les dispositions de l'article 13 de ladite loi, par les organismes financiers définis à l'article 3 de l'instruction. Ladite instruction précise certaines dispositions de la Loi (voir plus haut analyses juridiques y relatives) notamment :

- les renseignements précis à fournir par le programme interne de LBC mise en place par les institutions ;
- les opérations financières atypiques ;
- la mise en place d'une cellule anti-blanchiment ;
- le contenu du rapport à fournir par les banques et établissements financiers dans un délai de deux (2) mois suivant la fin de l'exercice à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale ; etc.

786. Aux termes de l'article 3 de l'Instruction, celle-ci s'applique aux Organismes Financiers ci-après :

- les Banques et Etablissements Financiers ;
- les Services Financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- les Institutions Mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les Agréés de change manuel.

*DIRECTION DES ASSURANCES

787. La Direction des assurances a élaboré la circulaire N°05782/ME/F/DA signée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances demandant aux directeurs des compagnies d'assurance et de cabinet de courtage installés au Sénégal à se conformer à la loi relative à la LBC dans les meilleurs délais. En outre, elle a élaboré un programme de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux dans le secteur des assurances. Ce document a été soumis aux sociétés d'assurance aux fins de commentaires et observations avant sa validation par les autorités. Il n'était pas en vigueur au moment de la visite sur place.

*CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS (CREPMF)

788. Aux fins de compléter et renforcer le dispositif de lutte contre la criminalité transnationale en vigueur dans l'Union, et en particulier de lutte contre le blanchiment des capitaux par les acteurs agréés du marché financier régional, le CREPMF a élaboré un projet d'Instruction relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des intervenants du marché financier régional. Le projet d'instruction est composé de dix huit articles répartis en quatre titres.

Le Titre premier, relatif aux « dispositions générales » (articles 1 à 3**)** détermine l'objet de l'instruction et définit le blanchiment des capitaux ainsi que les acteurs agréés sur le marché financier régional.

Le Titre II, intitulé « Dispositions relatives aux obligations de vigilance des Organismes Financiers agréés du Marché Financier Régional » (articles 4 à 10) prévoit l'application des obligations mises à la charge des assujettis par l'instruction.

Le Titre III, intitulé « obligations particulières » (articles 11 à 18) prévoit les dispositions relatives à l'obligation de déclaration de soupçon, à la mise en place des mécanismes de contrôle interne appropriés anti-blanchiment et à la formation du personnel. Il définit également le programme interne de LBC et son contrôle ainsi que les obligations qui s'imposent aux acteurs agréés en matière d'informations à adresser au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Le Titre IV relatif aux « Dispositions diverses et finales » (article 19) concerne la date d'entrée en vigueur de l'instruction et de sa publication.

789. L'adoption de ladite Instruction, de l'avis du CREPMF, permettra aux acteurs agréés du marché financier régional de mettre en œuvre les recommandations de l'UMOA relatives à la LBC, notamment la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 et celles liées à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

790 A noter que ledit projet d'instruction a été soumis à la décision des membres du Conseil régional lors de la session budgétaire de novembre 2007 mais que compte tenu de l'ordre du jour chargé et de l'importance du sujet, son examen a été reporté à une session ultérieure.

3.10.2 Recommandations et Commentaires

791. Au vu des insuffisances relevées dans l'observation des recommandations susmentionnées, la mission recommande aux Autorités compétentes :

- de poursuivre les actions de sensibilisation et de formation à l'endroit de tous les acteurs participant à la LBC/FT ;
- d'édicter des lignes directrices à l'endroit des institutions financières qui ne sont pas concernées par l'instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO afin de les aider à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC;
- de sensibiliser les Autorités de contrôle des institutions financières afin qu'elles vérifient le respect de l'application de la loi uniforme relative à la LBC lors de leurs missions de supervision ;
- d'ériger la structure ministérielle de suivi des institutions de micro finance en direction à part entière afin qu'elle dispose de plus d'autonomie et mettre à sa disposition des moyens conséquents (humains et matériels) eu égard à sa mission ;

	Notation de conformité	**Résumé des raisons (propres à la section 3.10) justifiant la notation globale de conformité**
R.17	**PC**	D'une manière générale, les sanctions prévues apparaissent en théorie proportionnées et dissuasives. Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
R.23	**PC**	- la Loi ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI. Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. - Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif
R.25	**PC**	Seule la BCEAO a édicté de lignes directrices susceptibles d'aider les institutions financières sous leur surveillance à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC.
R.29	**LC**	Pouvoir de sanction de certaines autorités de contrôle insuffisamment précisés.

3.11 - Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et Analyse

792. S'agissant des activités de transfert d'argent, elles sont exclusivement dévolues à la BCEAO, à l'administration des postes et aux banques. Les sociétés de transfert d'argent sont adossées aux banques avec lesquelles elles signent des conventions et qui assument l'entière responsabilité de ces opérations. Les sociétés opérant au Sénégal à ce titre sont Western union, Money Gram, Ria Envia, Money Express, BHD Corporation.

793. Concernant le contrôle au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'instruction N°01/2007/RB du 2 juillet demande désormais aux banques et établissements financiers d'adresser à la Banque centrale et à la Commission bancaire un rapport sur l'ensemble du dispositif de LBC à la clôture de chaque exercice et aux agréés de change manuel de communiquer à la BCEAO le rapport de leur cellule anti blanchiment un mois après la fin de l'exercice.

794. Lors des contrôles sur pièces et sur place, s'il est constaté des manquements aux obligations en matière de LBC par les sociétés de transfert de fonds, des sanctions sont prononcées par la Commission bancaire et la BCEAO conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

795. A noter que la mission n'a pas eu connaissance de résultats de contrôles, soit par les institutions financières d'adossement, soit par la Commission bancaire ou toute autre autorité compétente, ni de sanctions éventuellement prises à l'égard des sociétés de transfert de fonds pour non respect de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

796. Par ailleurs, la mission a été informée de l'existence des activités de transfert de fonds, du genre Hawala, exercées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel. Aux fins de les inventorier et les réglementer, la gendarmerie a informé la mission qu'elle envisage de mener des enquêtes dans un avenir proche.

3.11.2 - Recommandations et Commentaires

797. Au vu des constats susmentionnés, les autorités compétentes devraient :

- Identifier et règlementer les activités de transfert de fonds exercées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.VI	**PC**	▪ Existence des activités de transfert de fonds de type hawala exercées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel et qui échappent à tout contrôle

4.-MESURES PREVENTIVES – LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

4.1 - *Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12) (en application des R.5, 6 & 8 à 11)*

4.1.1 Description et Analyse

798. La Loi (article 5) assujettit aux obligations de prévention et de détection du blanchiment (Titres II et III de la Loi) les personne physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. Sans que cette liste soit limitative, elle cite les entreprises et professions non financières suivantes :

- les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

 - Achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - Manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières

- les Apporteurs d'Affaires aux Organismes Financiers,
- les Commissaires aux comptes,
- les Agents immobiliers,
- les Marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux,
- les Transporteurs de Fonds,
- les Propriétaires, Directeurs et Gérants de casinos et d'Etablissements de jeux, y compris les Loteries nationales,
- les Agences de voyage,
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

799. La liste des professions assujetties posent les difficultés suivantes :

- elle cite en partie de manière précise les professions et organismes assujettis (cf. point 3.2.1 et ci-dessus) mais ne paraît qu'indicative puisqu'elle mentionne au point e) de l'article 5 : « les autres assujettis, notamment (…) ». Or, cette imprécision pose diverses difficultés au premier rang desquelles le manque d'information des éventuelles autres professions et l'impossibilité de s'assurer du respect par celles-ci de leurs obligations,

- en dépit de ce manque de précision, la Loi ne couvre pas complètement les entreprises et professions non financières désignées par le GAFI :

- elle n'assujettit pas expressément les experts comptables : seuls les commissaires aux comptes sont désignés. Selon les informations communiquées aux évaluateurs, tous les experts comptables peuvent être commissaires aux comptes mais peu d'entre eux exercent cette fonction. En conséquence, les experts comptables ne sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment que dans leurs activités de commissaires aux comptes, qui sont marginales. En outre, il existe un doute sur le point de savoir si d'autres personnes exercent à titre indépendant la profession de comptable (ce qui pourrait être le cas des comptables agréés) auquel cas, elles devraient être assujetties mais ne le sont pas expressément,

- elle n'assujettit pas les prestataires de services aux sociétés et fiducies : néanmoins, les évaluateurs n'ont pu avoir confirmation de l'existence de ces professions au Sénégal. En outre, le pays ne reconnaît pas la possibilité de créer des trusts, fiducies ou autres constructions juridiques de cet ordre. Dans ces conditions, cette lacune n'a pas eu d'influence sur la notation de cette recommandation.

- Un doute subsiste sur l'assujettissement des huissiers de justice aux obligations de la Loi.

800. Bien que la Loi stipule que les entreprises et professions susvisées sont soumises aux mêmes mesures préventives et de détection du blanchiment de capitaux que les institutions financières assujetties, l'article 15 prévoit des règles particulières aux casinos et établissements de jeux qui paraissent s'ajouter aux dispositions applicables aux autres assujettis. En effet, les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus de :

- ✓ justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine des fonds nécessaires à la création de l'établissement,

- ✓ s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte nationale d'identité ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent, échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 FCFA (environ 1525 EUR) ou dont la contrevaleur est supérieure ou égale à cette somme,

- ✓ consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée,

- ✓ consigner dans l'ordre chronologique tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

801. Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

802. Les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si les casinos par internet existaient au Sénégal

803. Dans le cadre de la présente évaluation, les professions ne figurant pas sur la liste des entreprises et professions non financières désignées du GAFI ne seront pas analysées. Il s'agit apporteurs d'affaires aux organismes financiers, des marchands d'articles de grande valeur autres que les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, des transporteurs de fonds, des agences de voyage et des ONG.

R12.1 : Application de la Recommandation 5 aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) :

804. Toutes les EPNFD visées par la Loi, à l'exception des casinos qui sont soumis à des dispositions spécifiques prévues à l'article 15, doivent identifier leur client dans les mêmes circonstances que celles applicables aux professions financières (cf. Titre II de la Loi). Les membres des professions juridiques indépendantes y sont également soumis mais uniquement lorsqu'ils représentent ou assistent des clients et en dehors de toute procédure judiciaire. Aucune des autorités de contrôle identifiable pour ces professions n'a encore, comme la Loi le leur permet, précisé le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention de lutte contre le blanchiment que doivent élaborer les EPNFD.

Obligations d'identification applicables aux casinos

805. La Loi contient des mesures d'identification du client, qui concernent certaines transactions (lorsque les clients achètent, apportent, échangent des jetons ou des plaques de jeux). Il a été indiqué aux évaluateurs que les casinos n'exerçaient pas d'autres activités connexes telles que le change. Les mesures prévues par la Loi n'obligent pas les casinos à vérifier si le client agit pour le compte d'une autre personne. Par ailleurs, il a été indiqué aux évaluateurs que les mesures d'identification de la clientèle n'étaient pas systématiquement appliquées. En outre, les casinos ne semblent pas très au courant des obligations qui leur incombent à cet égard. Ils indiquent que les achats de plaques et de pièces interviennent à 80% en espèces et à 20% par carte de paiement. Les remboursements de plaques et gains de jeux se font systématiquement en espèces et jamais sous une autre forme, notamment par chèques.

Mise en œuvre de l'obligation d'identifier le client chez les EPNFD

806. Les dispositions de la Loi sont plus exigeantes envers les avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes que celles du GAFI puisqu'elles s'appliquent dès lors que ces professions représentent ou assistent leur clients, en dehors de toute procédure judiciaire.

807. Les avocats se montrent réticents, en raison de leur secret professionnel, à mettre en œuvre les obligations de déclaration. Par ailleurs, ils n'ont pas encore commencé à appliquer les dispositions de la Loi concernent l'identification de la clientèle.

808. Les notaires, qui s'étaient montrés réticents à appliquer la Loi, ont commencé à la prendre en compte depuis quelques mois à l'occasion d'une journée de sensibilisation organisée par la CENTIF (mars 2007). Plusieurs notaires ont intégré dans leurs procédures internes des diligences anti-blanchiment et dans leurs actes, des clauses déclaratives sur l'origine des fonds. A noter que selon les informations communiquées aux évaluateurs par les notaires, 20% seulement des ventes d'immeubles devraient passer devant notaire. Il s'agit des immeubles dont les terrains sont immatriculés. Pour les autres ventes, elles interviennent sous seing privé et moyennant des formalités allégées.

809. Les experts comptables, en dépit du fait que seule leur activité de commissaire aux comptes paraît soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment, n'ont pas montré d'hostilité à l'égard d'un dispositif qu'ils connaissent mal faute d'avoir bénéficié d'une sensibilisation.

810. Par ailleurs, des incertitudes existent sur le statut de deux professions juridiques indépendantes : les huissiers de justice et les conseils juridiques.

811. En effet, les évaluateurs n'ont reçu aucune information leur permettant de s'assurer que les huissiers de justice sont assujettis à la Loi qui devrait pourtant s'appliquer à eux dès lors qu'ils constituent une profession juridique indépendante et qu'ils représentent ou assistent leurs clients, en dehors de toute procédure judiciaire.

812. En ce qui concerne les conseils juridiques, la loi n°94-69 du 22 août 2004 a mis fin à l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer certaines professions. Son décret d'application n°95-132 du 1er février 1995 a dressé la liste des professions ne nécessitant plus d'autorisation préalable d'exercice. Parmi les professions listées, figurent les conseils juridiques. Il n'a pas été possible pour les évaluateurs de connaître le nombre de conseils juridiques, ni de savoir si des règles particulières régissaient cette profession. Dès lors, il ne leur est pas possible de savoir si les membres de cette profession sont sensibilisés à leurs obligations de lutte contre le blanchiment, ni si leur activité fait l'objet d'un contrôle par une autorité quelconque dans ce domaine. Comme pour les huissiers de justice, la Loi devrait pourtant s'appliquer à eux dès lors qu'ils constituent une profession juridique indépendante et qu'ils représentent ou assistent leurs clients, en dehors de toute procédure judiciaire.

813. La même situation touche les courtiers en métaux précieux dont l'exercice ne nécessite plus d'autorisation. La Loi s'applique néanmoins aux marchands d'articles de grande valeur dont les pierres et métaux précieux. Le GAFI requiert que les « négociants » en métaux précieux et en pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 EUR, mettent en œuvre les obligations d'identification. La Loi va plus loin, puisqu'elle ne fixe aucun seuil et aucune limite au type de transaction qui doit donner lieu à la mise en œuvre des mesures d'identification.

814. Les Agents Immobiliers sont également assujettis aux obligations de la Loi sans restriction quant aux activités qu'ils réalisent, ce qui est plus exigeant que le GAFI. Depuis l'abrogation de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilière, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique, l'activité d'Agent immobilier ne paraît plus nécessiter d'autorisation quelconque d'exercice. Néanmoins, le décret n°95-132 du 1er février 1995 pris en application de la loi n° 94-67 du 22 août 1994 qui a abrogé la loi du 30 juin 1982 et qui liste les professions dispensées d'autorisation préalables, ne cite pas les activités de transaction et de gestion immobilière. Une incertitude demeure donc, que le Ministère du commerce lui-même n'a pu clarifier auprès des évaluateurs concernant la nécessité ou non d'obtenir une autorisation pour exercer la profession d'agents immobilier, le nombre de ceux-ci et l'autorité de contrôle qui serait chargée de vérifier l'application par cette profession des obligations de la Loi.

R12.2 : <u>Application des Recommandations 6, 8, 9, 10 et 11 aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) :</u>

815. Comme indiqué supra, les mêmes obligations que celles pesant sur les institutions financières, sont applicables aux EPNFD concernant les Recommandations 6, 8, 9, 10 et 11. Les appréciations portées sur ces recommandations pour les institutions financières peuvent donc l'être également pour les EPNFD avec néanmoins une nécessaire dégradation due à la faible connaissance par ces professions des obligations qui leur incombent et surtout, à l'absence de mise en œuvre.

4.1.2 <u>Recommandations et Commentaires</u>

816. Le Sénégal devrait compléter la liste des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment en intégrant les experts comptables et comptables agréés. Il devrait également dresser une liste exhaustive de ces professions de manière à ce que celles-ci soient informées des obligations qui leur incombent et à ce que chacune dispose d'une autorité de contrôle qui puisse exercer ses attributions et appliquer des sanctions.

817. Le Sénégal devrait clarifier la situation des huissiers de justice, des conseils juridiques, des agents immobiliers et des courtiers en métaux précieux au regard des obligations de lutte contre le blanchiment et en particulier au regard des conditions d'exercice de ces professions. Les autorités de contrôle devraient sans tarder préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention de lutte contre le blanchiment que doivent élaborer les EPNFD.

818. Le Sénégal devrait prendre des dispositions afin de supprimer la possibilité que des immeubles soient cédés sous seing privé et que le prix payé hors la vue du notaire.

819. Les évaluateurs ont constaté le manque de connaissance et d'appropriation des dispositions anti-blanchiment par les EPNFD, en dépit pour la plupart, d'une sensibilisation par la CENTIF. Aucune de ces professions n'a confirmé avoir fait l'objet d'un contrôle d'une autorité compétente au regard de leurs obligations de lutte contre le blanchiment.

820. Les Casinos, qui ne sont pas plus sensibilisés que les autres EPNFD, déclarent avoir adopté des pratiques limitant les risques de blanchiment en ne payant les gains de jeu et en remboursant les plaques et autres jetons qu'en espèces. Les autorités sénégalaises devraient envisager de faire de cette pratique, une obligation pour la profession.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 4.1) justifiant la notation globale de conformité
R.12	**NC**	-Les experts comptables et comptables agréés ne sont pas assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et un doute subsiste concernant l'assujettissement des huissiers de justice et des conseils juridiques - Les conditions d'exercice de la profession de conseil juridique, de courtiers en métaux précieux et d'agents immobiliers devraient être précisées -En application de la recommandation 5 : les EPNFD connaissent mal et appliquent peu leurs obligations de lutte contre le blanchiment qui sont les mêmes que celles des organismes financiers (sauf les professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues et les casinos). Ces dispositions ne sont donc pas conformes pour les raisons indiquées à la recommandation 5 -En application de la recommandation 6 : comme pour les professions financières, il n'existe pas de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE -En application de la recommandation 8 , il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles ; en ce qui concerne les relations à distances les dispositions prévues par la Loi ne sont pas conformes aux exigences du GAFI ; -En application de la recommandation 9 : non applicable -En application de la recommandation 10 : les dispositions de la Loi sont conformes aux normes du GAFI mais les EPNFD les ignorent ce qui pose un problème d'effectivité -En application de la recommandation 11 : la Loi ne devrait pas contenir de seuil applicable. En outre, les EPNFD la connaissent mal et l'appliquent peu.

4.2 *- Suivi des transactions et autres enjeux (R.16) (en application des R.13 à 15 ; 17 & 21)*

Description et analyse

Application de la Recommandation 13 aux entreprises et professions non financières

821. Sur la base de l'article 26 de la Loi Uniforme, les entreprises et professions non financières visées à l'article 5 doivent déclarer immédiatement à la CENTIF, tous les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui pourraient être l'indice d'un blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

822. L'article 5 susvisé assujettit aux obligations de prévention et de détection du blanchiment (Titres II et III de la Loi) les personne physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. Sans que cette liste soit limitative, elle cite les entreprises et professions non financières suivantes :

- les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

 - Achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - Manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers,
- les Commissaires aux comptes,
- les Agents immobiliers,
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux,
- les transporteurs de fonds,
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales,
- les agences de voyage,
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

823. La liste des professions assujetties n'est pas totalement conforme aux règles du GAFI comme indiqué ci-dessus à la recommandation 12 (non assujettissement des experts des comptables agréés, des prestataires de services aux sociétés et fiducies ; doutes concernant l'assujettissement des huissiers de justice).

824. L'Article 26 de la Loi fait obligation à ces assujettis de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la Loi et selon un modèle de déclaration fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, toutes opérations qui portent sur des biens, ou sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession lorsque ceux-ci pourraient provenir de blanchiment ou de la réalisation d'opérations de financement du terrorisme.

825. Dans la pratique, les notaires, mais surtout les avocats cherchent à conserver un juste équilibre entre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et celles liées au respect du secret professionnel.

826. A ce sujet, l'Article 34 relatif à la levée du secret professionnel précise que nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'Article 5 pour refuser de fournir les informations aux Autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclaration prévues par la Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de le répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

827. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF.

Application des Recommandations 14, 15,17 21 aux entreprises et professions non financières désignées

828. Dans les circonstances décrites dans le critère 16.1, il convient d'appliquer aux entreprises et professions non financières désignées les critères énoncés aux termes des Recommandations 14, 15, 17 et 21.

829. Les dispositions prévues par la Loi uniforme anti-blanchiment, dans l'Article 30 relatif à l'exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi, s'appliquent également aux entreprises et professions non financières désignées.

830. En effet, les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'Article 5 de la Loi et qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toute sanction pour violation du secret professionnel.

831. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes et les dirigeants et préposés des personnes visées à l'Article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

832. En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28 relatif au traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations.

833. En ce qui concerne l'application de la recommandation 15, les dispositions de l'article 13 de la Loi faisant obligation de mettre en place des programmes internes de contrôle et de détection du blanchiment semblent, à première lecture, ne viser que les organismes financiers. Mais l'article 5 de la Loi indique que les Titres II et III de la Loi (l'article 13 fait partie du Titre II) sont applicables à tous les assujettis, ce qui inclut les Entreprises et Professions Non Financières Désignées.

834. Enfin, le Code pénal et des textes répressifs spécifiques incriminent et sanctionnent la fraude fiscale. Toutefois, celle-ci n'est pas explicitement intégrée dans le champ des infractions devant donner lieu à une déclaration de soupçon.

Éléments complémentaires :

835. La Loi ne vise que les commissaires aux comptes (experts comptables investis de ce mandat) et non les experts comptables ni les comptables agréés (voir supra).

836. Conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 1 point 2, les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la CRF les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux.

Recommandations et commentaires

837. Toutes les EPNFD au sens du GAFI ne sont pas soumises aux obligations LCB définies dans la Loi.

838. En application à la recommandation 13, il convient de constater que les Entreprises et Profession Non Financières Désignées ne remplissent pas leur obligation de déclarations d'opérations suspectes. Ce constat reflète un réel problème d'effectivité de l'application de l'obligation de déclaration de soupçon. Il est important que les efforts de sensibilisation se poursuivent et même s'amplifient au niveau de ces catégories d'assujettis au regard notamment du risque attaché à l'exercice de la profession.

839. Par ailleurs, les Autorités sénégalaises devraient s'assurer que les EPNFD mettent en place des programmes internes de LBC/FT et prêtent une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Conformité avec la Recommandation 16

R.16	**PC**	• Toutes les EPNFD du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration • En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF. • Absence de mise en œuvre par les EPNFD des programmes internes de LBC/FT. • Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.3 - Réglementation, surveillance et suivi (R. 24 & 25)

840. En vertu de l'article 5 de la Loi, les casinos et les autres entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), tout comme les institutions financières, sont astreintes aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sale, sous les réserves mentionnées aux recommandations 12 et 16.

841. La Loi n'est pas claire sur la compétence des autorités de contrôle pour agir dans le cadre de la prévention. En effet elle ne désigne ces autorités, en son article 35, que pour sanctionner les manquements, le cas échéant, en complément des sanctions qu'elle-même prévoit.

4.3.1 Description et Analyse

Recommandation 24

842. Conformément aux dispositions de la loi N°66-58 du 30 juin 1996, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, l'ouverture d'un établissement de jeux est soumise à une autorisation préalable notifiée par décret pris conjointement par le Ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

843. La demande d'autorisation d'exercice est adressée au Ministre chargé de l'Intérieur accompagnée des pièces suivantes notamment :

i) s'agissant d'une société demanderesse, les statuts de la société accompagnés, suivant le cas, soit de la liste des associés comportant le nombre de leurs d'intérêt respectives (société à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif), soit d'un état indiquant la composition du conseil d'administration (société anonyme) ;

ii) les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité comprenant une notice individuelle et les pièces prévues par l'article 13 ;

iii) les pièces de l'enquête administrative comportant le procès verbal de l'enquête. En vertu du titre v de la loi susvisée, les agents du Ministère de l'intérieur et ceux du Ministère chargé des finances sont chargés d'effectuer le suivi et le contrôle sur place. Les agents du Ministère de l'intérieur sont chargés d'exercer une surveillance en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, la surveillance des joueurs suspects. Quant aux agents du Ministère des finances, leur rôle consiste plus spécialement à contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et à encaisser les prélèvements au profit du Trésor.

844. L'Article 15 de la loi N°65-58 envisage des peines prévues à l'article 388 du code pénal qui dispose « sera puni quiconque :

i) aura exercé les fonctions de Directeur ou de membre du comité de direction sans y avoir été agréé par décret ;
ii) ou aura tenu un établissement de jeux de hasard en violation de l'une des dispositions du décret d'autorisation ; ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base au prélèvement prévu par la loi ». Les infractions à ladite loi, autres que celles visées à l'Article 15, seront punies d'un emprisonnement de deux mois au plus et d'une amende de 200.000 francs CFA au plus conformément à l'article 16 de la loi.

845. Par ailleurs, l'Article 9 de la loi dispose que, sans préjudice des sanctions pénales, la simple constatation de l'existence secrète ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés ou instructions relatifs à la réglementation des jeux, soit simplement de les éluder, entraîne ipso facto, le retrait de l'autorisation.

846. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'Article 40 de la Loi.

*AVOCATS

847. Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime au plan disciplinaire les infractions commises notamment en matière de LBC par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Bâtonnier. Aux termes de l'article 45 de la loi N°0409 du 4 janvier 2004 portant l'ordre des avocats, les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années, la radiation du Tableau des Avocats ou des listes du stage.

848. Le Procureur général près la Cour d'Appel assure et surveille l'exécution des peines applicables.

849. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi.

***AGENCES DE VOYAGE

850. Aux termes de l'article 2 du décret N°2005-144 portant réglementation des agences de voyage, de tourisme et de transports touristiques, nul ne peut ouvrir et exploiter une agence de voyage, s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

851. Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après, notamment :

1) présenter un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les personnes physiques et un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier pour les sociétés être ;

2) être reconnu de bonne moralité. En outre, l'article 6 dispose que ne peuvent exploiter une agence de voyage, de tourisme et de transports touristiques : les personnes physiques et morales ayant été condamnées pour faillite personnelle ou en état de liquidation judiciaire ;

3) les personnes condamnées pour crime, délit puni à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, fraude notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

852. Conformément à l'Article 15 de ladite loi, en cas de faute grave, notamment, en cas de non respect de la réglementation, de condamnation pour délit ou crime, la licence peut être retirée par le Ministre chargé du tourisme, à titre temporaire pour une période pouvant aller de trois à douze mois. Le retrait à titre définitif intervient après avis de la Commission nationale de délivrance des licences. A noter que le texte prévoit des sanctions intermédiaires telles que l'injonction, la mise en demeure.

853. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi.

*NOTAIRES

854. Aux termes du décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002, modifiant le décret n°79-1029 du novembre 1979 fixant le statut des notaires, nul ne peut être notaire sans avoir rempli les conditions aux fonctions de notaires notamment :

1) avoir la jouissance de ses droit civiques et civils, n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs , n'avoir pas été l'auteur d'agissement de nature de même nature ayant donné lieu à la mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation, n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ;

2) avoir subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude au stage ;

3) En vertu de l'article 27 dudit décret, toute personne qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamée de la qualité de notaire ou notaire honoraire est passible des peines prévues par l'article 227 alinéa 2 du Code pénal. Les notaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la justice.

855. La chambre des notaires est chargée de constater les infractions et irrégularités commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions.

856. Aux termes de l'Article 106 du décret, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles et aux dispositions impératives, tout fait contraire à la probité à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, seront poursuivis, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur général près la cour d'appel du ressort, sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

857. Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de la justice jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale du disciplinaire.

858. En vertu de l'Article 107 du décret, les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires et les notaires stagiaires sont :

- ✓ le rappel à l'ordre ;
- ✓ la censure ;
- ✓ la suspension pour une durée déterminée ;
- ✓ la radiation sur le registre des stages ;
- ✓ la destitution.

859. Le rappel à l'ordre, la censure et la radiation sur le registre de stage relève de la Commission de discipline. A l'égard des autres peines, elle adresse au Ministre chargé de la justice les propositions qu'elle juge nécessaires. La suspension et la destitution sont prononcées respectivement par arrêté et par décret du Ministre chargé de la justice.

860. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'Article 40 de la Loi.

*COMMISSAIRES AUX COMPTES

861. L'Expert comptable est, au sens de la loi, celui qui fait profession habituelle de réviser d'apprécier, de vérifier et de redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est seul habilité à exercer le mandat de commissaire aux comptes et commissaire aux apports.

862. Aux termes des articles 25 et 26 de la loi portant organisation de la profession, «Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau exercer la profession d'expert comptable, ni créer l'apparence de cette qualité d'une manière quelconque dans son activité. Exerce illégalement la profession d'expert comptable toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement en son nom, et sous sa responsabilité, les travaux définis ci-dessus, ou qui assure la direction.

Exerce illégalement la profession d'expert comptable tout membre de l'Ordre, ayant été suspendu, a poursuivi l'exercice de sa profession ».

863. La sanction pénale encourue est de six mois à deux ans de prison et/ou d'une amende deux à cinq millions de FCFA.

864. Le Comptable Agréé fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter, et dans l'exercice de ses missions redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête lui-même les comptes.

865. Certains membres de l'Ordre ont participé à des ateliers de sensibilisation et de formation à la LBA/CFT. Un code éthique est en préparation qui doit prendre en compte le volet LBA/CFT.

866. Le Conseil de l'Ordre exerce la fonction de contrôle de la profession et dispose de pouvoirs de sanctions étendus.

867. Un contrôle externe de l'Ordre est exercé par un Commissaire de Gouvernement représentant le Ministre de l'Economie et des Finances et qui siège au sein du Conseil de l'Ordre.

868. Il convient de noter que la Loi vise comme assujettis relevant de cette catégorie, uniquement les Commissaires aux comptes, c'est-à-dire les Experts Comptables investis du mandat de commissaire aux comptes.

*LES AGENTS IMMOBILIERS

869. Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.

LES EPNFD NE RELEVANT PAS D'UN ORDRE LEGALEMENT CONSTITUE NI DE SECTEURS D'ACTIVITES REGIS PAR UNE LOI SPECIFIQUE :

870. Il s'agit des conseillers juridiques, des prestataires de services aux sociétés et fiducies (si cette profession existe au Sénégal), des courtiers en métaux précieux, des agents immobiliers (sous réserve des incertitudes ci-dessus).

871. En vertu de la loi N°94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques, les professionnels non soumis à la procédure d'autorisation préalable font une déclaration de leurs activités conformément aux dispositions organisant le registre du commerce ou le registre des métiers. Des formalités particulières peuvent être fixées par arrêté pour l'obtention d'une carte professionnelle. Cependant, la détention de la carte professionnelle ne constitue pas une condition d'exercice de la profession.

872. L'exercice sans déclaration préalable des activités soumises à ce régime est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peuvent dépasser trois mois.

873. Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales prévues à l'article 40 de la Loi.

Recommandation 25 (Directives pour les Entreprises et Professions Non Financières Désignées, autres que celles en lien avec le DOS)

874. Les Autorités de tutelle ou d'autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'ont pas édicté des lignes directrices aux fins d'aider ces dernières à appliquer et respecter leurs obligations de LBC/FT respectives.

875. Toutefois, la mission a été informée de la lettre circulaire CDN/N°023 en date du 04 avril 2007 que la chambre des notaires a adressée à ses membres afin d'attirer leur attention sur leurs obligations de vigilance contenues dans la loi uniforme N°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte notamment ; i) aux vérifications d'identité ; ii) aux mesures à prendre vis-à-vis du client occasionnel ; iii) à la nécessiter d'adopter des procédures à l'échelon de l'entreprise et de la profession ; iv) à l'examen particulier exigé en présence d'opérations importantes et inhabituelles.

876. Par ailleurs, la CENTIF a élaboré une proposition de procédures à l'endroit des assujettis pour une meilleure compréhension du phénomène de blanchiment de capitaux et application de la loi.

4.3.2 Recommandations et Commentaires

877. Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.

878. L'exercice d'autres professions relevant des EPNFD échappe également à toute obligation d'autorisation d'exercer et donc à tout contrôle. Il s'agit des conseillers juridiques, des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des courtiers en métaux précieux, éventuellement des huissiers de justice et des agents immobiliers. Enfin, les experts comptables et comptables agréés ne sont pas expressément soumis à la Loi.

879. Par ailleurs, les autorités de tutelle ou d'autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'ont pas édicté des lignes directrices aux fins d'aider ces dernières à appliquer et respecter leurs obligations de LBC/FT respectives.

880. Les évaluateurs ont constaté le manque de connaissance et d'appropriation des dispositions anti-blanchiment par les EPNFD, en dépit pour la plupart, d'une sensibilisation par la CENTIF. Aucune de ces professions n'a confirmé avoir fait l'objet d'un contrôle d'une autorité compétente au regard de leurs obligations de lutte contre le blanchiment. Aussi, les Autorités compétentes devraient :

- Mettre en place une règlementation spécifique relative à l'exercice des activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières aux fins d'impliquer ces professions dans la LBC/FT et mettre en place une structure de supervision dotée de pouvoirs réels de sanction.

- Poursuivre les actions de sensibilisation et de formation à l'endroit des ENFD ;

- Edicter des lignes directrices afin d'aider les professions concernées à comprendre et appliquer leurs nouvelles obligations.

- Surveiller et contrôler l'application par les ENFD des dispositions en matière de LBC/FT et sanctionner éventuellement les manquements constatés

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité**
R.24	**NC**	• Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal • D'autres EPFND échappent également à tout contrôle • Pour les EPNFD soumises à contrôle, aucune n'en a fait l'objet pour l'instant (problème d'effectivité)
R.25	**NC**	• Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les Recommandations correspondantes du GAFI.

4.4 Autres entreprises et professions non financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1 Description et Analyse

881 Le Sénégal applique les obligations anti-blanchiment prévues dans la Loi à d'autres entreprises et professions que celles désignées par le GAFI. Il s'agit des professions suivantes :

- marchands d'articles de grande valeur tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment),
- les transporteurs de fonds,
- les établissements de jeux (autres que les casinos) et la loterie nationale,
- les agences de voyage,
- les ONG

882. Par ailleurs, le Sénégal a adopté la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux. Il ressort des dispositions combinées de cette loi et de l'instruction n°01/2003 du 8 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux que :

- Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant de 100.000 FCFA (près de 153 EUR) entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques, sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque ;

- Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels ou à leur famille ainsi qu'aux prestataires, d'un montant supérieur ou égal à 100.000 FCFA sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque ;

- Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal à 100.000 FCFA, sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor public ;

- Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution des toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

883. Un Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 adopté par le Conseil des ministres de l'UEMOA et relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, prévoit également que tout commerçant est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre.

884. Il doit en indiquer la domiciliation et le numéro sur les factures et autres documents par lesquels il réclame paiement et les intérêts moratoires ne sont pas dus aussi longtemps que ces indications n'auront pas été communiquées au débiteur.

885. Dans les relations entre commerçants, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence 100.000 FCFA, fixé par l'Arrêté n°7486 du 11 novembre 2003 du Ministre de l'Economie et des Finances, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié. En outre, dans leurs relations entre eux et avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'un montant supérieur ou égal au montant de référence de 100.000 FCFA effectué par chèque pré-barré ou non.

886. 20.1 : Cette énumération n'est pas limitative, ce qui peut poser des difficultés pour les professions qui ignoreraient être soumises aux obligations anti-blanchiment. En outre, les dispositions de la Loi doivent, pour être efficaces, faire l'objet de contrôles et de sanctions appropriés par une autorité compétente et les évaluateurs ne disposent d'aucune information sur les autorités de contrôle compétentes (si elles existent), ni sur les contrôles mis en œuvre et les sanctions prises.

887. 20.2 : Le Sénégal a adopté une législation tendant à encourager l'utilisation des moyens de paiement scripturaux. Le règlement du 19 septembre 2002 va dans le même sens. Néanmoins, la population du Sénégal reste peu bancarisée (6%) et les évaluateurs n'ont pas reçu d'information relative à la mise en œuvre réelle de ces textes. Les flux financiers s'effectuent encore largement en espèces, dans une économie où le secteur informel est très important et il n'existe aucun texte limitant le montant des transactions en espèces. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'apprécier la mise en œuvre effective des textes adoptés pour encourager l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

4.4.2 Recommandations et Commentaires

888. Le Sénégal a très justement étendu au-delà des exigences du GAFI la liste des EPNFD. Néanmoins, il a dressé une liste non limitative qui ne favorise pas la connaissance et l'appropriation par les assujettis des obligations anti-blanchiment. Il est en outre difficile de savoir quelles sont les autorités compétentes chargées de contrôler ces différentes professions. Il est recommandé que le Sénégal dresse une liste exhaustive des professions supplémentaires assujetties, désigne et attribue si nécessaire les pouvoirs de contrôle et de sanction aux autorités compétentes.

889. Par ailleurs, le Sénégal a adopté des mesures permettant d'encourager l'utilisation de moyens de paiement scripturaux mais ces mesures restent insuffisantes au regard de la proportion des paiements en espèces. Il conviendrait de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces textes. Le Sénégal devrait adopter des mesures plus larges et plus contraignantes (seuils) pour encourager le développement des techniques modernes et sûres de gestion des fonds. Il devrait par exemple supprimer la possibilité d'utiliser les chèques non barrés et endossables.

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.20	**LC**	- la liste des EPNFD supplémentaires est imprécise et des doutes existent sur les autorités de contrôle compétentes - les techniques modernes de paiement ne sont pas suffisamment développées. - le chèque non barré et endossable a cours au Sénégal

5. - PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1. Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et Contrôle (R.33)

Description et Analyse **:**

890. L'acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général fixe le régime juridique des sociétés commerciales, les conditions de leur création et immatriculation (articles 25 à 27).

891. Toute personne physique ayant la qualité de commerçant aux termes du présent Acte Uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du Greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au Registre.

892. La demande d'immatriculation indique :

1°) les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
2°) ses date et lieu de naissance ;
3°) sa nationalité ;
4°) le cas échéant, le nom sous lequel il exerce le commerce, ainsi que l'enseigne utilisée ;
5°) la ou les activités exercées, et la forme d'exploitation ;
6°) la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
7°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
8°) l'adresse du principal établissement, et, le cas échéant, celle de chacun des autres établissements ou succursales exploités sur le territoire de l'Etat partie ;
9°) le cas échéant, la nature et le lieu d'exercice de l'activité des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec indication du ou des numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ces établissements ;
10°) la date du commencement, par l'assujetti, de l'exploitation du principal établissement et, le cas échéant, des autres établissements.

893. A l'appui de ses déclarations, le requérant est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :
1°) un extrait de son acte de naissance, ou de tout document administratif justifiant de son identité
2°) un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
3°) un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut, tout autre document en tenant lieu ; si le requérant n'est pas originaire de l'Etat partie dans lequel il demande son inscription, il devra également fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des Autorités de son Pays de naissance, et à défaut tout autre document en tenant lieu ;
4°) un certificat de résidence ;
5°) une copie du titre de propriété ou du bail du principal établissement, et le cas échéant de celui des autres établissements ;
6°) en cas d'acquisition d'un fonds, ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition, ou de l'acte de location-gérance ;
7°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

894. Les sociétés et les autres personnes morales visées à l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, doivent requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la Juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social.

895. Cette demande mentionne :

1°) la dénomination sociale ;
2°) le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;
3°) la ou les activités exercées ;
4°) la forme de la société ou de la personne morale ;
5°) le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
6°) l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
7°) la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ;
8°) les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;

9°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ;
10°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des Commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

896. A cette demande, sont jointes, sous peine de rejet, les pièces justificatives suivantes :

1°) deux copies certifiées conformes des statuts ;
2°) deux exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement ;
3°) deux exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables, ou ayant le pouvoir d'engager la société ;
4°) deux extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ; si le requérant n'est pas originaire de l'Etat partie dans lequel il demande son inscription, il devra également fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des Autorités de son Pays de naissance, et à défaut tout autre document en tenant lieu ;
5°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

Article 29

897. Toute personne physique ou morale non assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en raison de la localisation de son siège social, doit, dans le mois de la création d'une succursale ou d'un établissement sur le territoire de l'un des Etats parties, en requérir l'immatriculation.

898. Cette demande, qui sera déposée au Greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle sera établie cette succursale ou cet établissement, doit mentionner :
1°) la dénomination sociale de la succursale ou de l'établissement ;
2°) le cas échéant, son nom commercial, son sigle ou son enseigne ;
3°) la ou les activités exercées ;
4°) la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial, son sigle ou son enseigne ; la ou les activités exercées; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ; l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;
5°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique domiciliée sur le territoire de l'Etat partie, ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

899. L'immatriculation a un caractère personnel, que le commerçant soit une personne physique ou morale.

900. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres, ou à un même registre sous plusieurs numéros.

901. Dès que la demande du requérant est en état, le Greffe lui attribue un numéro d'immatriculation, et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant.

902. Le Greffe transmet ensuite au Fichier National un exemplaire du dossier individuel et les autres pièces déposées par le requérant.

903. En matière de contentieux, le Greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.
S'il constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit la juridiction compétente.

904. Les contestations entre le requérant et le Greffe peuvent également être portées devant cette juridiction.

905. Conformément aux dispositions de l'article 42 du traité de l'OHADA, faute par un commerçant personne physique ou morale de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, la juridiction compétente peut, soit d'office, soit à la requête du Greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou de tout autre requérant, rendre une décision enjoignant à intéressé de faire procéder à son immatriculation.

906. Dans les mêmes conditions, la Juridiction compétente peut enjoindre à toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de faire procéder

- soit aux mentions complémentaires ou rectificatives qu'elle aurait omises,
- soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclaration inexacte ou incomplète,
- soit à sa radiation.

907. En vertu de l'article 43, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent titre, et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude, sera punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou encore le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat partie en application du présent Acte Uniforme.

908. Cependant, ce dispositif ne permet pas de connaître le ,bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI.

909. En outre, les évaluateurs n'ont pu mesurer la fiabilité de la tenue du Registre du commerce et notamment, des mises à jour effectuées.

910. L'accès aux informations ne présente aucune difficulté. Le registre du commerce est accessible au public. Chacun peut, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier, consulter l'ensemble des inscriptions, des demandes d'inscription et des pièces justificatives.

911. Les Autorités sénégalaises n'ont pas fait mention de mesures prises par le Sénégal pour éviter que les personnes morales qui peuvent émettre des actions au porteur ne soient pas utilisées à bon escient pour blanchir des capitaux.

Recommandations et Commentaires

912. Les Autorités sénégalaises devraient prendre des mesures efficaces pour éviter que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient utilisées pour blanchir des capitaux.

Conformité avec la Recommandation 33

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité		
R 33	**PC**	• Les informations portées au RCS ne permettent pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI • Les évaluateurs n'ont pu vérifier la fiabilité des informations portées au figurant au RCCM • Les Autorités sénégalaises n'ont pas pris des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent les actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux

5.2 – ***Constructions juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)***

5.2.1. – Description et Analyse

913. La création de Trust et autres constructions juridiques de nature comparable n'est pas possible en droit sénégalais. Selon les informations recueillies par la Mission, il n'existe pas de Trust étranger dans le pays.

Conformité avec la Recommandation 34

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité		
R.34	**NA**	Il n'existe pas de trusts au Sénégal

5.3 – ***Organisation à But Non Lucratif (RS.VIII)***

RS VIII.1 Adéquation des lois et règlements des ONG

914. *1* -Conformément au Décret n°96-103 du 8 février 1996, modifiant le Décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG, en son article 1er, les ONG sont des associations ou organismes privés régulièrement déclarés, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal et agréées en cette qualité par le gouvernement.

Les dispositions de l'Article 4 du décret 93-103, définissent les conditions d'octroi d'agrément aux ONG. A fin juillet 2007, quatre cent soixante (460) ONG ont été agréées
La demande d'agrément, examinée par une Commission interministérielle, est adressée à l'autorité de tutelle qui est le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Les dispositions en vigueur prévoient, notamment l'identification des fondateurs et des membres de l'ONG.

Les ONG agréées sont soumises à des contrôles, aux fins, notamment de s'assurer du respect des obligations relatives à la tenue des comptes et états financiers annuels et à l'utilisation des fonds par rapport aux objectifs fixés.

915. *2*-La Loi uniforme ne prévoit pas de façon explicite, des mesures spécifiques pour lutter contre l'utilisation abusive des Organismes à but non lucratif à des fins terroristes.

Cependant les représentants des ONG rencontrés ont indiqué que les contrôles des activités effectués par les autorités de régulation et de surveillance permettent de réduire les risques d'utilisation des ONG à des fins terroristes.
En effet, il existe un regroupement d'ONG comprenant 166 membres dont 120 ont fait l'objet de contrôles

916.. *3*-Il n'y a pas de mesures spécifiques prévues par la Loi uniforme, pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire des OBNOL ne soient pas détournés pour favoriser les activités de terroristes ou d'organisations terroristes.

917. Les contrôles effectués portent sur l'exercice de la profession et ne visent pas expressément le financement du terrorisme.

Informations supplémentaires

918. La loi relative à la répression des actes de terrorisme du 12 février 2007, bien que non conforme à la Convention Internationale relative à la répression du financement du terrorisme, vise le financement des organisations terroristes.
La mission a été informée de la dissolution d'une association caritative et la suspension de l'agrément d'une ONG caritative en 2002 soit bien avant l'entrée en vigueur de cette loi qui n'a d'ailleurs pas encore été appliquée. Les bases juridiques de ces dissolutions n'ont pas été précisées à la mission.

Recommandations et Commentaires

919. Les textes applicables aux ONG permettent aux Autorités de contrôler l'identité des membres des Associations et d'appliquer des sanctions en cas de non respect des règles. Toutefois, la règlementation ne prévoit aucune disposition spécifique relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes

920. Par ailleurs, les agents du Ministère de l'Intérieur en charge de la supervision des Associations ne sont pas suffisamment sensibilisés aux questions relatives au financement du terrorisme. Les contrôles opérés ne seraient pas effectués dans l'optique de savoir si ces associations ne sont pas utilisées à des fins terroristes. Le secteur des ONG doit aussi être sensibilisé aux risques.

921. Il est à noter à ce sujet que la sensibilisation des administrations concernées a déjà commencé avec les séminaires organisés par la CENTIF, et devrait se poursuivre de manière plus ciblée.

922. Les Autorités devraient prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés ne sont pas détournés pour favoriser le financement du terrorisme. Les Autorités compétentes devraient également mener des actions de sensibilisation visant à adopter des politiques claires pour promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans tout le secteur et encourager les ONG à effectuer leurs transactions par l'intermédiaire d'Institutions financières réglementées.

Conformité avec la RS.VIII

Résumé des raisons justifiant la notation de conformité

SR.VIII	**NC**	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système

6 - COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31 et 32)

923.. ***1-*** Au titre des mécanismes efficaces de coopération, de coordination d'action pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de LBC/FT entre responsables de l'action gouvernementale, CRF, Autorités de poursuite pénale, de surveillance et autres autorités compétentes, au plan national, la CENTIF s'appuie sur son réseau de correspondants tant dans le secteur public que privé pour nouer des relations de coopération efficace dans la recherche d'informations nécessaires au traitement des DOS.

924. Selon la CENTIF, les relations avec la BCEAO sont bonnes et le rôle joué par celle-ci dans le traitement des déclarations de soupçon jugé efficace.

925. Toutefois, il ne semble pas exister de mécanisme d'échange systématique d'informations, notamment d'ordre statistique entre les divers acteurs de la LBC/FT. Un tel mécanisme serait utile à mettre en place et une communication systématique desdites informations à la CENTIF est à instaurer
Par ailleurs, il n'existe pas de cadre formel de coopération regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels de LBC/FT.

926. Un projet tendant à la création d'une structure ad hoc pour assurer la coordination des actions de lutte serait en gestation.

927. A terme, il pourrait être mis en place un comité de liaison réunissant tous les acteurs de la lutte contre le blanchiment, placé sous la tutelle du Ministère des Finances et dont la CENTIF assurerait le Secrétariat, avec pour objectif d'émettre des avis et propositions dans le cadre de la LBC/FT.

928. Il convient de signaler l'existence au niveau de la CENTIF, d'une base de données fonctionnelle renfermant l'ensemble des statistiques collectées. Ces données alimentent les rapports périodiques édités à l'intention des autorités prévues par la Loi.

Recommandations et Commentaires

929. Le Sénégal dispose d'organismes bien structurés et généralement bien dotés de moyens dans le cadre de la LBC/FT.

930. La CENTIF, en particulier, bénéficie de l'appui de correspondants désignés tant dans le secteur public que privé.
988. Il conviendrait toutefois de mieux partager les informations et de créer une instance de coordination centrale entre tous les acteurs (autorités gouvernementales, CENTIF, autorités de poursuite pénale, de surveillance et autres autorités compétentes, au plan national). Cette instance pourrait mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité de la LBC/FT.

Conformité avec la Recommandation 31.

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation de conformité**
R.31	**LC**	Le partage d'informations n'est pas systématisé. Il n'existe pas d'organisme central de coopération et de coordination de la LBC/FT

6.2 Les Conventions et Résolutions Spéciales des Nations Unies (R 35 et RS I)

1- Signature, ratification et mise en œuvre sans restriction des Convention de Vienne, de Palerme et de New York - R.35.

931. Le Sénégal a signé et ratifié :

- ✓ la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne du 20 décembre 1988), le27 novembre 1989) ;

- ✓ la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme du 15 décembre 2000), le 27 octobre 2003) ;

- ✓ la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (Convention de New York du 09 décembre 1999), le 11 septembre 2004.

932. Toutefois la mission n'a pas pu obtenir la preuve de la publication de ces conventions au journal officiel, condition nécessaire fixée par l'article 98 de la Constitution pour l'opposabilité de leur supériorité aux lois.

Recommandations et commentaires

933. En adoptant la Loi, le Sénégal a mis en œuvre les Conventions de Vienne et de Palerme.

934. En revanche la Convention Internationale relative à la répression du financement du terrorisme de 1999 reste à mettre en œuvre. A cet égard, la loi du 31 janvier 2007 relative à la répression des actes de terrorisme n'est pas conforme aux exigences de cette Convention.

935. En ce qui concerne la Directive de l'UEMOA adoptée le 04 juillet 2007, sa transposition en droit interne devrait permettre au Sénégal de se mettre aux normes, notamment en matière d'incrimination du financement du terrorisme.

2- **Mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la prévention et à la répression du financement du Terrorisme – RS1**.

936. La mise en œuvre de la Résolutions 1267/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Résolutions subséquentes n'implique pas l'ensemble des assujettis. La liste des personnes et entités visées par les décisions de gel des avoirs et autres biens du Conseil de sécurité devrait être diffusées aux autres assujettis, en plus des établissements de crédit.

937. Quant à la résolution 1373, sa mise en œuvre n'est que très partielle si l'on considère les dispositions de la loi spéciale du 31 janvier 2007 relative à la répression des actes de terrorisme, même si les rapports que le Sénégal a adressés au Conseil de sécurité traduisent la volonté des autorités de se conformer à la législation internationale en la matière. A cet égard, le Sénégal devrait veiller à transposer dans son ordre juridique interne, la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

Recommandations et Commentaires au titre des R.35 et RS.1

938. La preuve de la publication au journal officiel, après ratification, des Conventions de Vienne, de New-York et de Palerme, comme requis par l'article 98 de la Constitution, devrait être fournie par le Sénégal.
La Convention Internationale sur la répression du financement du terrorisme, déjà ratifié, devrait, quant à elle, après publication, être dûment mise en œuvre par le Sénégal

939. La liste des personnes et entités visées par les décisions de gel des avoirs et autres biens du Conseil de sécurité, dans le cadre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions subséquentes, devrait être diffusée aux autres assujettis, en plus des établissements de crédit.

940. La Résolution 1373/2001 devrait être mise en œuvre de manière conforme, notamment par l'adoption de la loi de transposition de la, la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

Conformité avec les Recommandation 35 et RS1.

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.35	**PC**	- Le Sénégal n'a pas fourni la preuve de la publication au journal officiel des Conventions de Vienne, de New-York et de Palerme après ratification, condition nécessaire à leur insertion dans l'ordre juridique interne, fondement de leur supériorité à la loi. - La Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre de manière correcte.
RS.1	**PC**	- La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions subséquentes n'implique pas l'ensemble des assujettis ; - La Résolution 1373/2001 n'est pas mise en œuvre de manière conforme.

6.3 Entraide Judiciaire (R 36-37-38 RS V et R 32)

R36
941. L'Article 53 de la Loi définit les modalités de l'entraide judiciaire et offre un large éventail de mesures comprenant tous les actes d'enquêtes, notamment :

- le recueil de témoignages et de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de dossiers et de documents pertinents y compris les relevés bancaires, de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

942. Aucune restriction n'est apportée par la loi, quant aux pouvoirs dévolus aux autorités compétentes agissant dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.
L'entraide judiciaire n'est donc ni interdite, ni soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives.

943. L'Article 54 de la Loi stipule notamment que l'Etat requérant doit indiquer le délai dans lequel il souhaite voir exécuter la mesure.

944. Des procédures claires et efficaces sont décrites dans les articles 54 et suivants de la Loi.

945. L'Article 55 de la Loi a limitativement énuméré les cas pour lesquels l'autorité requérante peut refuser de donner suite à une demande d'entraide judicaire.

Aux termes de l'article 55 al 2 de la Loi, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande d'entraide judiciaire

946. L'Article 57 de la Loi dispose que les mesures d'enquêtes et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur. Ainsi les autorités compétentes peuvent-elles user des prérogatives que leur confère la loi en matière d'enquête, aux fins d'exécution d'une demande d'entraide judicaire.

947. L'Article 46 de la Loi a institué une compétence internationale. Il stipule : « Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA. Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers dès lors qu'une convention inter nationale leur donne compétence ».

Eléments complémentaires

RS V

948. La mission n'a pas eu connaissance d'échange de renseignements concernant le financement du terrorisme avec d'autres pays par des mécanismes d'entraide judiciaire.

R 37 -Double incrimination en matière d'assistance mutuelle

949. 1-La Loi ne prévoit pas explicitement la double incrimination comme condition d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

950. Le Code de Procédure pénale en ses articles 665, 666, 667, 668, 669 évoque les crimes et les délits commis à l'étranger aussi bien par des sénégalais que par des étrangers. Selon l'article 665 : « Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé si le fait est prévu à la fois par la loi sénégalaise et la loi étrangère ».

951. Cette disposition pose le principe de la double incrimination. Pour que des faits commis à l'étranger soient poursuivis au Sénégal, il faudra qu'ils soient passibles de poursuites au Sénégal et dans le pays étranger.
Ainsi ce sont des dispositions générales de droit commun et de la procédure pénale qui permettent de régler cette question.

952. Dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale le Sénégal a signé depuis 1961 des accords bilatéraux et multilatéraux, notamment avec la France et en tant que membre d'organisations internationales et sous régionales (CEDEAO à titre d'exemple).

953. 2-L'article 4 de la loi 71 -77 du 28 décembre 1977 sur l'extradition dispose que les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont : « tous les faits punis de peines criminelles ou correctionnelles, sous réserve que la peine encourue en matière correctionnelle soit égale ou supérieure à deux ans. L'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique, lorsque l'infraction commise hors du Sénégal a été poursuivie et jugée définitivement et en cas de prescription de l'action publique intervenue antérieurement à la demande ».

R 38 Entraide Judiciaire en matière de confiscation et de gel

954. 1- Dès lors que les mesures de saisie ou de confiscation ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi, les articles 62 et 63 de la Loi stipulent que l'autorité compétente donne droit aux demandes d'entraide de pays étrangers concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation de biens liés au BC/FT .

955. 2- La seule restriction faite relativement à une demande de confiscation concernant les droits légalement constitués au profit des tiers, les biens de valeur équivalente ne devraient pas échapper aux mesures de gel saisie ou confiscation.

956. 3- Les articles 65 et 66 de la Loi offrent l'opportunité de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays

.

957. 4- Les biens sont confisqués au profit du Trésor public (Art. 45 de la Loi). Il n'existe pas de fonds pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens confisqués seraient déposés et serviraient à des fins de poursuite pénale, de santé, d'enseignement ou à d'autres fins appropriées.

958. 5- L'article 66 de la Loi dispose que l'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement. La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de tels accords.

959. Les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (confiscation civile, notamment) sont reconnues mais leur exécution doit obéir aux procédures en vigueur.
En raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'entraide judiciaire en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

Recommandation 32

960. Les statistiques liées à l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en matière d'entraide judiciaire sont peu fournies. Entre le 1er janvier et le 31juillet 2007 cent quatre vingt quatorze(194) dossiers concernant des commissions rogatoires, des délivrances d'actes judiciaires et des mandats d'arrêt ont été enregistrés.

Conformité avec les Recommandations 36, 37,38 et RS.V.

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.36	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
R.37	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
R.38	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
RSV	**PC**	En raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'entraide judiciaire en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

6.4 - ***Extradition*** **(R 32, R 37 et 39, RS V)**

R 39

961. 1- Le blanchiment de capitaux constitue une infraction pouvant donner lieu à extradition. Il y a des lois et procédures pour extrader les personnes physiques accusées d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Ainsi aux termes de l'art.71 de la Loi, les personnes physiques accusées d'une infraction de blanchiment peuvent faire l'objet d'extradition.
Les articles 72 à 75 de la Loi décrivent la procédure applicable. Mais les règles de droit commun relatives à l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination restent applicables.

962. 2- L'article 5 de la loi N°71 – 77 du 28 février1977 relative à l'extradition stipule :

« L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande est national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ».

En cas de refus d'extradition d'un ressortissant sénégalais, la législation sénégalaise ne pose aucun obstacle à ce qu'il soit traduit en justice.
1022. Le Ministère de la Justice a fait état d'un cas pendant devant un cabinet d'instruction après l'épuisement d'une première procédure qui s'est soldée par un refus d'extrader, le concerné étant de nationalité sénégalaise au moment des faits.

963. 3-Le cas échéant, rien ne s'oppose à une coopération entre pays, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.
.

964. 4- L'article 72 de la Loi prévoit une procédure simplifiée consistant à une demande adressée au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation pour information au Ministère de la Justice.

965. En outre, l'article 74 de la Loi stipule qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation de la demande d'extradition

Éléments complémentaires

966. 5-Aux termes de l'article 72 de la Loi la demande est adressée directement au Procureur Général compétent, avec ampliation, pour information, au Ministre de la Justice. Les personnes peuvent être extradées sur la base d'une décision de condamnation exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

R 37 ***(double incrimination en matière d'extradition)***

967. 1 - La Loi et les lois spécifiques, notamment la loi 71-77 du 28 décembre 1977 relative à l'extradition, définissent les conditions de l'extradition.

968. 2 -La Loi ne fait pas de la durée de la peine encourue ou prononcée une condition de l'extradition (article 71). Les seules exceptions en la matière sont celles y relatives.

RS V

969. En raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'extradition en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

Recommandations et Commentaires au titre des R.32, 37, 39, 32 et RS.V

Conformité avec les Recommandations 37, 39,32 et RS.V

	Notation de conformité	**Résumé des raisons justifiant la notation de conformité**
R.37	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
R.39	**LC**	Faute d'éléments probants, l'application effective du principe « extrader ou juger » n'a pu être évaluée.
RSV	**PC**	En raison de la non-conformité à la Convention de New York de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'extradition en cas d'infractions liées au financement du terrorisme est susceptible de se heurter à des difficultés.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R 40, RS V et R32)

Coopération entre les CENTIF

970. Conformément à l'article 23 de la Loi uniforme, la CENTIF du Sénégal est tenue de :

- ✓ communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- ✓ transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

971. Ainsi, la BCEAO, qui assure le secrétariat de la CENTIF au plan national, s'est vue assigner le rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

972. La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Une version de ces rapports périodiques est élaborée pour l'information des assujettis aux déclarations de soupçons ainsi que du public. La mission n'a pas eu communication des rapports de synthèse élaborés par la BCEAO.

973. Il convient de noter qu'en raison de l'absence de création ou du manque de fonctionnalité de la CENTIF au niveau des autres Etats membres de l'UEMOA, à l'exception du Niger, il n'existe pas de possibilité d'échange concret, pour la CENTIF du Sénégal, avec les autorités des autres pays de l'Union par le canal de cette Cellule.

974. Par ailleurs, en vertu de l'article 24 de la Loi, chaque CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les Services des renseignements financiers des Etats tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. Elle peut conclure des accords avec un Service de renseignement d'un Etat tiers, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

975. Ainsi,, au cours de l'année 2006, trois (03) accords de coopération ont été signés entre la CENTIF du Sénégal et des Cellules de Renseignements Financiers (CRF suivantes,) d'Etats situés en dehors de l'UEMOA :

- la Cellule de Traitement des Informations Financières – CTIF (Belgique),
- la Spécial Investigation Commission – SIC (Liban),
- la Nigeria Financial Intelligence Unit – NFIU (Nigeria).

Par ailleurs, la CENTIF entretient des relations privilégiées avec la cellule de renseignement financier française, TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) qui la parraine pour son adhésion au Groupe Egmont.

976. Une délégation de la CENTIF conduite par son Président a participé en qualité d'observateur à la 14ème Plénière du Groupe Egmont qui s'est tenue à Chypre du 12 au 16 juin 2006. et celle de BERMUDA en Août 2007. A cette occasion, la candidature de la CENTIF à devenir membre du Groupe Egmont a été examinée par la réunion des chefs de CRF du Groupe. Elle n'a pu être retenue du fait des exigences nouvelles du Groupe EGMONT en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

977. Au titre de la coopération internationale, il convient de noter la conclusion d'un accord d'assistance technique avec le Département Américain du Trésor, notamment avec l'Office of Technical Assistance (OTA) dont la représentante a accompagné constamment la Cellule dans la formation et la sensibilisation des différents acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cet Accord est arrivé à échéance en fin 2006.

COOPERATION DOUANIERE ET POLICIERE.

978. Certaines administrations comme les douanes ont signé des accords de coopération ou des conventions d'assistance administrative mutuelle avec leurs homologues des autres pays.

979. Les Douanes échangent sur la base de la réciprocité, des échanges de fichiers informatiques en vue de lutter contre la fraude commerciale.

980. La coopération policière entre les services de police de différents États est essentiellement organisée par des accords internationaux au sein d'institutions comme l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).

981. Les services de police du Sénégal ont fait savoir, au cours des entretiens, qu'ils communiquent aux services de police étrangers les informations qu'ils ont recueillies via les organes centraux chargés, dans chaque pays, de la coopération policière internationale.
En outre, d'autres formes de coopération peuvent se faire grâce aux accords bilatéraux entre polices nationale**s** (accords de police à police).

982. Toutefois, l'échange d'information entre les services de police dans le cadre d'affaires mises à l'instruction se fait via des commissions rogatoires. Les commissions rogatoires adressées au Sénégal par un État étranger ne sont exécutées qu'avec le consentement du Ministre de la Justice sur saisine du Ministre des affaires étrangères[3].

COOPERATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITES DE CONTROLE.

983. En matière de coopération au plan national, selon les informations recueillies auprès d'elle, la Commission Bancaire de l'UMOA n'entretient pas de relation particulière avec la CENTIF du Sénégal, ni avec les organismes d'autorégulation du secteur bancaire sénégalais (APBEF, notamment).

[3] Les autorités du Ministère sénégalais des affaires étrangères ont, dans ce cas précis, largement instruit l'équipe des Evaluateurs sur le cas de l'affaire Hissein Habré.

984. Par ailleurs, des accords de coopération existent avec la Banque Centrale de la République de Guinée, la Commission Bancaire française.

985. Au niveau communautaire, la Commission Bancaire a signé un accord de coopération avec le CREPMF et échange des informations au cas par cas avec la CIMA.

986. Au plan international, le développement de ses relations de coopération avec d'autres autorités de contrôles, notamment au niveau de la sous-région ouest africaine, avec la signature, sous couvert de la BCEAO, d'une Convention de coopération avec la Banque Centrale de la République de Guinée. Elle a également indiqué qu'au-delà des échanges périodiques d'informations dans le cadre de la surveillance permanente des établissements de crédit (contrôle prudentiel), sa coopération avec les autres autorités de contrôle s'est matérialisée par la participation aux activités du Comité des superviseurs des Banques d'Afrique de l'Ouest et du Centre. A cet égard, une Charte est en cours d'élaboration pour formaliser les relations entre les superviseurs bancaires d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique Centrale et Madagascar.

987. Un accord de coopération a également été signé avec la Commission Bancaire française permettant l'échange d'informations et même des contrôles ou inspections conjointes ou pour compte de l'une des deux parties.

988. La Commission Bancaire de l'UMOA est également membre du Groupe des Superviseurs Bancaires Francophones créé en 2004 par les Gouverneurs des Banques Centrales pour développer des relations étroites entre ses membres qui sont au nombre de 34 et le Comité de Bâle. La Commission Bancaire participe aux travaux des instances Bâloises (Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire, Groupe de Liaison sur les Principes de base, Groupe de Travail sur le Capital et Institut pour la Stabilité Financière).

989. La BCEAO est, quant à elle, membre, notamment du CREPMF et de l'Association des Banques Centrales Africaines (ABCA).

990. Le CREPMF de son côté entretient des relations avec des autorités de surveillance boursière en tant que membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

991. En ce qui concerne la CIMA, elle est membre de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance et entretient, notamment dans ce cadre, des relations de coopération avec d'autres autorités de contrôle d'Assurances.

992. En dehors du cas de la BCEAO et du CREPMF, il ne semble pas exister de mécanisme organisant des relations formelles entre ces diverses autorités de supervision à caractère supranational d'une part, et entre ces autorités et la CENTIF d'autre part.

993. Il serait fort utile que des mécanismes formels appropriés soient mis en place afin de créer et d'entretenir les relations entre autorités de contrôle, tant au plan national que communautaire et international, en relation avec la CENTIF, le cas échéant, afin de gagner en synergie et en efficacité dans la LBC/FT.

Recommandation 32.

994. Les Douanes sénégalaises et l'échange d'informations : Convention d'assistance administrative mutuelle.

Les Douanes sénégalaises ont signé plusieurs accords bilatéraux d'échanges d'informations avec les autres pays :

LE BUREAU REGIONAL DE LIAISON ET DU RENSEIGNEMENT (BRL)

995. Ayant son siège est à Dakar, ce bureau a pour mission d'échanger (à savoir, fournit/obtient) des informations/du renseignement concernant les cas de blanchiment de fonds et/ou d'infractions principales directement avec des autorités responsables du respect de la législation autres que la douane.

996. Le BRL dispose d'un mécanisme institutionnel permettant l'échange d'informations entre les unités chargées du renseignement et les unités opérationnelles (CEN).

997. Le BRL est chargé d'élaborer et de diffuser des « informations d'alerte » afin d'appeler l'attention des responsables et des fonctionnaires des unités chargées du renseignement et des unités opérationnelles sur le terrain. L'objectif étant de renforcer ainsi la coopération sur le plan administratif et opérationnel ; cela doit normalement consister à introduire des renseignements sur les saisies de devises dans la base de données du CEN en vue d'améliorer la qualité des analyses, ce qui permettra d'évaluer les risques et d'établir des profils de manière plus efficace.

998. Cependant, ce bureau est resté longtemps non-opérationnel. Ainsi le CEN n'est pas utilisé de façon efficace, notamment les échanges d'informations sur les saisies ne sont pas toujours introduites et ne se réfère à aucune base de données à des fins d'analyse. Aucune enquête n'a été diligentée sur la base des renseignements contenus dans les Rapports des transactions suspectes obtenues auprès de la CENTIF

999. Enfin, il n'existe pas de rapports de saisies (y compris des rapports d'analyse après saisie) concernant les cas pertinents de blanchiment de fonds et d'infractions principales.

1000. En matière de contrôle des changes, les Douanes participent avec la Direction du Trésor et la BCEAO à des opérations conjointes concernant les cas de la recherche et la constatation des infractions au contrôle des changes.

Recommandations et Commentaires au titre des R.40, RS V et R32

1001. La coopération entre la CENTIF et ses homologues étrangers semblent relativement bien fonctionner. Il semble que les demandes d'assistance à l'attention des autorités sénégalaises reçoivent généralement satisfaction.

1002. Les relations entre autorités de contrôle au plan international semblent également fonctionner mais il n'y pas de synergie pour l'efficacité du système de LBC/FT au plan interne.

1003. En l'absence de statistiques complètes, il est toutefois difficile d'apprécier la qualité des actions de coopération accomplies par les différentes autorités compétentes sénégalaises.

Conformité avec les Recommandations 40 et RS.V

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.40	**LC**	Absence de synergie autour des relations développées au plan international par les autorités de contrôle.
RSV	**PC**	Cf. commentaires aux R36, 37,38 et 39

7. AUTRES SUJETS

7.1 Ressources et statistiques (R.30 & 32)

1004. Observation : la description et l'analyse relatives aux Recommandations 30 et 32 sont contenues dans les parties pertinentes du rapport (voir par exemple Section 2 pour les R1 R2 RSII R3 R26 R27 R28 et RS IX).

1005. Il s'agit donc ici d'une simple notation pour chacune de ces Recommandations, bien que ces deux Recommandations soient transversales et concernent plusieurs parties du rapport.

7.1.1. – Ressources

Conformité avec la Recommandation 30

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R30	**LC**	Ressources financières de la CENTIF insuffisantes, notamment pour assumer les charges de formation de son personnel. Moyens généralement limités voire insuffisants mis à la disposition des autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales**.** Moyens insuffisants mis à la disposition de structures nationales de contrôle eu égard au nombre important d'institutions à contrôler. Le programme de formation dispensée aux responsables et aux fonctionnaires des services des douanes ne couvre pas suffisamment les aspects liés aux techniques de détection du blanchiment des capitaux et de certaines infractions sous-jacentes telles que la contrefaçon et la piraterie. La formation à la LBC/FT ne semble pas couvrir un nombre important de magistrats**.**

7.1.2. – Statistiques

Conformité avec la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R 32	**PC**	Absence de mécanisme d'évaluation globale de l'efficacité du système LBC/FT. **R1 et R2** En l'absence, notamment de sanctions effectivement prononcées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux, aucune appréciation de leur efficacité n'a pu être effectuée l n'existe pas de mécanisme d'évaluation de l'application de la Loi, relativement à l'incrimination du blanchiment de capitaux. **RS II** Il n'existe aucun mécanisme d'évaluation et la mission n'a pu disposer d'éléments établissant l'efficacité de l'application de la loi relative à la répression des actes de terrorisme. Aucune statistique n'est disponible, aucune sanction pénale relative à cette loi ne semblant encore avoir été prononcée. **R3** Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. La mission n'a pu disposer de statistiques sur les mesures de gel, saisie ou confiscations prises par les autorités compétentes, ni du sort des biens éventuellement confisqués.. **R26** La CENTIF n'a pas mis en place de mécanisme de suivi, notamment au plan statistique, des oppositions aux demandes d'exécution d'opérations suspectes, du sort des déclarations transmises aux autorités judiciaires ni du nombre de dossiers transmis dans lesquels des gels, saisi ou confiscation ont été prononcés. ***RS IX*** Il n'existe pas de statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces. **R 37** Les statistiques liées à l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en matière d'entraide judiciaire sont peu fournies. En l'absence de statistiques complètes, il est difficile d'apprécier la qualité des actions de coopération accomplies par les différentes autorités compétentes sénégalaises.

TABLEAU I. **PROPOSITION DE NOTATION DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI**

I. QUARANTE RECOMMANDATIONS	**Notation de conformité**	**Résumé des raisons justifiant la notation de conformité** [4]
1) Systèmes juridiques		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	**LC**	La Loi ne précise pas le caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime. La portée des mesures relatives à la répression de la contrefaçon et du piratage apparaît limitée. Les dispositions ne sont pas prises relativement à la sanction pénale des infractions de délit d'initié et de manipulation de marchés commises au niveau du marché financier régional. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation de l'efficacité. En l'absence, notamment de sanctions effectivement prononcées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux, aucune appréciation de l'efficacité n'a pu être effectuée
2. L'infraction de blanchiment de capitaux – Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	**LC**	- La Loi ne précise pas le caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation de l'efficacité. En l'absence, notamment de sanctions effectivement prononcées par les tribunaux au titre d'infractions de blanchiment de capitaux, aucune appréciation de l'efficacité n'a pu être effectuée
3. Confiscation et mesures provisoires	**LC**	Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. La mission n'a pu disposer de statistiques sur les mesures de gel, saisie ou confiscations prises par les autorités compétentes.

2) Mesures Préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**NC**	Institutions financières partiellement couvertes par les obligations de lutte contre le blanchiment, La législation sénégalaise ne contient pas de dispositions relatives, notamment au devoir de vigilance envers la clientèle en matière de financement de terrorisme. Les textes n'interdisent pas expressément la tenue de comptes anonymes, sous des noms fictifs et ne règlementent pas les comptes numérotés Mesures applicables aux clients occasionnels trop restrictives, Dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, Existence d'actions au porteur, de bons anonymes et de chèques non barrés et endossables, sans dispositif spécifique d'identification. Absence d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, Définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI, Absence d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, Absence d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque, Absence d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif Mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques Absence d'information sur les contrôles par les autorités compétentes
6. Personnes politiquement exposées	**NC**	Aucun texte ne contraint les professions financières à prêter une attention particulière aux PPE, à

		requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE
7. Relations de correspondant bancaire	**NC**	L'exemption d'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA, n'est pas conforme aux règles du GAFI, Les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA ne sont pas assez exigeantes, Absence d'obligation de vérifier les contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme Aucun texte ne prévoit la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, ni de préciser les responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
8. Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance	**PC**	**L**a Loi ne contient aucune disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles. La Loi contient des dispositions de spécifiques aux relations à distance mais elles ne sont pas conformes aux exigences du GAFI, L'Instruction 01/2006 contenant des dispositions de vigilance partielles ne s'applique qu'à certains intervenants dans l'émission et la distribution de monnaie électronique. Sa mise en œuvre n'a pu être mesurée Les dispositions de l'Instruction relatives aux transactions par Internet ou tout autre moyen électronique ne concernent qu'une partie des assujettis et ce texte est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre
9. Tiers et apporteurs d'affaires	**NA**	Il n'existe pas en droit Sénégalais de disposition permettant de recourir à des intermédiaires ou à des Tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance tel que recommandé par le GAFI.
10. Conservation des documents	**LC**	La Loi ne couvre pas l'ensemble des

		institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI. La durée de conservation des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique pendant 2 ans seulement. La mise à disposition des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique n'est possible que pour certaines autorités compétentes. Ce qui n'est pas conforme aux exigences du GAFI
11. Transactions inhabituelles	**LC**	L'Instruction restreint les cas d'examen prévus par la Loi alors qu'il s'agit d'une norme inférieure et qu'elle ne concerne qu'une partie des assujettis Les montants ne devraient pas être fixés a priori
12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11	**NC**	Les experts comptables et comptables agréés ne sont pas assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et un doute subsiste concernant l'assujettissement des huissiers de justice et des conseils juridiques Les conditions d'exercice de la profession de conseil juridique, de courtiers en métaux précieux et d'agents immobiliers devraient être précisées -En application de la recommandation 5 : les EPNFD connaissent mal et appliquent peu leurs obligations de lutte contre le blanchiment qui sont les mêmes que celles des organismes financiers (sauf les professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues et les casinos). Ces dispositions ne sont donc pas conformes pour les raisons indiquées à la recommandation 5 -En application de la recommandation 6 : comme pour les professions financières, il n'existe pas de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE -En application de la recommandation 8 : En application de la recommandation 8 , il n'existe pas de dispositions spécifiques

		relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles ; en ce qui concerne les relations à distances les dispositions prévues par la Loi ne sont pas conformes aux exigences du GAFI ; En application de la recommandation 9 : non applicable En application de la recommandation 10 : les dispositions de la Loi sont conformes aux normes du GAFI mais les EPNFD les ignorent ce qui pose un problème d'effectivité En application de la recommandation 11 : la Loi ne devrait pas contenir de seuil applicable. En outre, les EPNFD la connaissent mal et l'appliquent peu.
13. Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quelque soit le montant. Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.
14. Protection & interdiction d'avertir le client	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
15. Contrôles internes et conformité	**PC**	L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières. Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	**PC**	• Toutes les EPNFD, au sens du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute

		particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF.
17. Sanctions	**PC**	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
18. Banques fictives	**NC**	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives. Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclarations	**NC**	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.
20. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds	**LC**	La liste des EPNFD supplémentaires est imprécise et des doutes existent sur les autorités de contrôle compétentes Les techniques modernes de paiement ne sont pas suffisamment développées et encouragées Le chèque non barré et endossable à cours au Sénégal
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	**NC**	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs

		relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, - Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC - Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI
22. Succursales et filiales à l'étranger	**NC**	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.
23. Régulation, contrôle et suivi	**PC**	- Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées - Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif -- Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle
24. Entreprises et professions non financières désignées - régulation, contrôle et suivi	**NC**	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation

		alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal. D'autres EPFND échappent également à tout contrôle Pour les EPNFD soumises à contrôle, aucune n'en a fait l'objet pour l'instant (problème d'effectivité)
25. Lignes directrices et retour d'information	**PC**	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI.
3) Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	**LC**	- La Loi n'est pas explicite sur la compétence de la CENTIF en matière de LFT. - Ressources financières de la CENTIF insuffisantes, notamment pour assumer les charges de formation de son personnel.
27. Les autorités de poursuite pénale	**LC**	- Il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves - Les moyens alloués à la fois aux parquets, à la police, à la gendarmerie et à la douane ne semblent pas toujours suffisants pour leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions de LAB/CFT. - Il n'y a pas de mécanisme d'évaluation périodique de l'efficacité du dispositif sénégalais de LAB-CFT au plan global. - Le Comité de Liaison de revue de l'efficacité n'est pas encore créé
28. Pouvoirs des autorités compétentes	**C**	La Recommandation est intégralement respectée

29. Autorités de surveillance	**LC**	Pouvoirs de sanction des autorités de supervision de certaines structures insuffisamment précisés
30. Ressources, intégrité et formation	**LC**	Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 12 seulement ont été contrôlés) Le programme de formation dispensée aux responsables et aux fonctionnaires des services des douanes ne couvre pas suffisamment les aspects liés aux techniques de détection du blanchiment des capitaux et de certaines infractions sous-jacentes telles que la contrefaçon et la piraterie. La formation à la LBC/FT ne couvre pas un grand nombre de des magistrats et les autorités judiciaires rencontrées ont souhaité qu'il soit remédié à cette situation y compris par la spécialisation des magistrats
31. Coopération au niveau national	**LC**	Absence de cadre formel de coopération regroupant l'ensemble des Acteurs institutionnels impliqués dans la LAB/FT
32. Statistiques	**PC**	Il n'existe aucun mécanisme d'évaluation et la mission n'a pu disposer d'éléments établissant l'efficacité de l'application de la loi. Aucune statistique n'est disponible, aucune sanction pénale ne semblant encore avoir été prononcée. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation de l'application de la Loi, relativement à l'incrimination du blanchiment de capitaux. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation et la mission n'a pu disposer de statistiques relatives aux mesures de gel, saisie ou confiscations prises par les autorités compétentes, ni du sort des biens éventuellement confisqués. Les statistiques liées à l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en matière

		d'entraide judiciaire sont peu fournies. En l'absence de statistiques complètes, il est pourtant difficile d'apprécier la qualité des actions de coopération accomplies par les différentes autorités compétentes sénégalaises. Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	**PC**	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI. Les évaluateurs n'ont pu mesurer la fiabilité de la tenue du Registre du commerce et notamment, des mises à jour effectuées. Les Autorités sénégalaises n'ont pas pris des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	**NA**	Il n'y a pas de possibilité d'existence juridique pour les trusts et autres constructions juridiques de même nature
4) Coopérations internationales		
35. Conventions	**PC**	Le Sénégal n'a pas fourni la preuve de la publication au Journal Officiel notamment des Conventions de Vienne, New York et Palerme après notification. Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme
36. Entraide judiciaire	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
37. Double incrimination	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	**C**	La Recommandation est intégralement respectée
39. Extradition	**LC**	Absence d'information sur l'application effective du principe « extrader ou juger »
40. Autres formes de coopération	**LC**	Absence de synergie dans les relations développées au plan international par les Autorités de Contrôle.

II. NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**PC**	La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des Assujettis. La Résolution 1373/2001 n'est pas mis**e** en œuvre de manière conforme
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	La loi relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée. Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	**PC**	La liste des personnes et entités visées par la Résolution 1267(1999) et les Résolutions subséquentes n'est communiquée par la BCEAO qu'aux Etablissements de crédit. Cette pratique n'est pas conforme à l'exigence faite au pays par le GAFI, de donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés par leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel. Obligation de déclarer des avoirs détenus et gelés, saisis ou confisqués : Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements

		internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	**NC**	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme
RS.V Coopération internationale	**PC**	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération
RS.VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**PC**	Les services de transferts et de transmission de fonds adossés aux banques ne semblent pas faire l'objet de contrôles réguliers et approfondis et aucune sanction n'apparaît avoir été prise à leur égard pour non respect de la législation anti-

		blanchiment. Par ailleurs, des activités de transfert de fonds semblent être exercées sans autorisation préalable et sans contrôle par des personnes relevant du secteur informel. personnes relevant du secteur
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	**NC**	- absence de disposition exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre - absence d'obligation de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) - aucune disposition ne réglemente les transactions non routinières ni l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme - aucune disposition n'oblige les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant - en l'absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements, aucun contrôle par les autorités compétentes ni aucune sanction ne peut être appliquée
RS.VIII Organismes à but non lucratif	**NC**	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système
RS IX Déclarations ou communications transfrontières	**PC**	Aucune déclaration n'est exigée pour les transport physiques transfrontaliers par les résidents, d'espèces émis par la BCEAO dans l'espace UEMOA. Il n'existe pas de collaboration

		formelle entre les Services des Douanes et la CENTIF, notamment pour la consignation des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces. Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Les sanctions prévues ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.

TABLEAU 2: PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action Recommandée (par ordre de priorité)
1. GENERAL	Aucun texte requis
2. Système juridique et autres mesures connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	La Loi devrait préciser le caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime. Un mécanisme d'évaluation de l'efficacité devrait être mis en place et des statistiques produites. Un mécanisme d'évaluation de l'efficacité devrait être mis en place et des statistiques produites
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	Le Sénégal devrait procéder assez rapidement à la transposition de la Directive communautaire de l'UEMOA relative à la lutte contre le FT, afin de se mettre en conformité avec le critère relatif à l'incrimination du financement du terrorisme. Les structures et procédures prévues par la loi spéciale sur la répression des actes de terrorisme pourraient inspirer la législation en question pour accroître son efficacité.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	Un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation devrait être mis en place et des statistiques produites.
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	. La liste des personnes et entités visées par la Résolution 1267(1999) et les Résolutions subséquentes devrait être communiquée à tout assujetti susceptible d'être dépositaire de fonds appartenant aux personnes et entités ciblées par le Comité des sanctions des Nations Unies. Une organisation de l'information entre les autorités compétentes, les assujettis et le public devrait être mise en place conformément aux exigences du GAFI. A cet égard le Sénégal devra adopter : - des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. - des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une

	personne visée - des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires La Résolution 1373 devrait être mise en œuvre, notamment par la transposition de la Directive communautaire de l'UEMOA relative à la lutte contre le FT.
2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26)	La CENTIF devrait mettre à profit son habilitation par la loi pour émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et proposer des réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de cette lutte, notamment une politique plus globale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, envisagée dans tous ses aspects et intégrant l'ensemble des acteurs concernés, avec une spécialisation plus poussée au sein des corps de police, gendarmerie, douane et de l'appareil judiciaire**.** La CENTIF devrait développer des actions de sensibilisation et de formation à l'endroit des autres assujettis pour diversifier davantage les sources de déclarations de soupçons encore trop concentrées sur le secteur bancaire. En matière d'informations la CENTIF devrait obtenir de pouvoir se connecter aux bases de données d'autres administrations nationales et d'autorités de contrôle et de supervision, au plan national et international. S'agissant des dossiers transmis au Parquet, la CENTIF devrait veiller à mettre en place un mécanisme pour en assurer le suivi régulier. En matière de formation, il apparaît nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre un programme de formation continue pour le personnel de la CENTIF, avec des indicateurs d'évaluation précis, nonobstant la participation des agents à des séminaires et les visites de travail qu'ils effectuent auprès d'autres CRF.
2.6 Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27 & 28)	R.27 : aucune, la Recommandation est intégralement respectée R.28 : le Sénégal devrait, à l'instar de la législation relative à la lutte contre la drogue, adopter des mesures spécifiques permettant aux autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves.

2.7 Déclaration/communication de transactions transfrontalières (RS. IX)	Des dispositions juridiques devraient être prises pour exiger une déclaration pour les transports physiques transfrontaliers par les résidents, d'espèces émis par la BCEAO dans l'espace UEMOA. .
3. Mesures Préventives Institutions Financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme	Le Sénégal devrait évaluer les risques et vulnérabilités au BC/FT auxquels il est confronté et définir un plan d'action aux fins de les réduire.
3.2 Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)	La Loi contient des lacunes qu'il conviendrait de combler, en particulier : - intégrer des dispositions de prévention du financement du terrorisme, - étendre expressément le champ des assujettis aux Conseils en Investissements Boursiers et aux Démarcheurs, ainsi qu'aux établissements émetteurs et distributeurs de monnaie électronique**.** - interdire la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, - préciser les mesures applicables aux clients occasionnels quelles que soient les opérations qu'ils réalisent, - supprimer toute forme de dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, - prévoir l'obligation d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, - compléter la définition de l'ayant-droit économique afin de rendre les obligations d'identification le concernant conformes aux exigences du GAFI pour l'identification du bénéficiaire effectif, en particulier en ce qui concerne la propriété et le contrôle des personnes morales et autres constructions juridiques, -exiger des assujettis qu'ils obtiennent systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, - adopter des mesures spécifiques permettant d'identifier les titulaires successifs et les bénéficiaires effectifs des actions au porteur et de bons anonymes, - interdire les chèques non barrés et endossables. - adopter des mesures obligeant les assujettis à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque, - supprimer toute dispense d'identification du client et de l'ayant droit économique, y compris lorsqu'il s'agit d'organismes financiers soumis à la loi. D'une manière générale, compte tenu de la faiblesse apparente de l'application de la Loi par toutes les professions assujetties et de l'absence d'information sur le contrôle de l'application, il n'est pas recommandé au Sénégal d'adopter des mesures de vigilance simplifiée, - interdire aux assujettis d'ouvrir un compte, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction

	s'ils ne parviennent pas à identifier leur client et le bénéficiaire effectif. Par ailleurs, il conviendrait d'encourager toutes les Autorités de contrôle à préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment à destination de leurs assujettis, conformément à la possibilité qui leur en est faite par l'article 13 de la Loi et à l'Instruction adoptée par la BCEAO. Le Sénégal doit adopter un texte contraignant les assujettis à exercer des vigilances particulières sur les clients PPE Le Sénégal devrait adopter les dispositions législatives et réglementaires permettant de compléter les dispositions insuffisantes de la Loi concernant les relations à distance avec des organismes financiers dans le cadre des relations de correspondants bancaires transfrontaliers, en particulier, les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA. Il conviendrait qu'à l'instar de l'Instruction de la BCEAO, des dispositions propres à éviter l'utilisation abusive des technologies nouvelles soient adoptées par le Sénégal pour toutes les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	Aucune. La Recommandation n'est pas applicable
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	Aucune. La Recommandation est intégralement appliquée
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)	Les dispositions contenues dans l'instruction 01/2006 qui prévoient la traçabilité de certaines opérations pendant deux ans seulement et la communication à certaines autorités compétentes, ne sont pas conformes aux exigences du GAFI. Elles devraient être modifiées et rendues cohérentes avec les dispositions figurant dans la Loi. Le Sénégal devrait adopter des dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre et de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, y compris pour les virements entre pays de la Zone franc
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)	Le Sénégal devrait veiller à rendre les dispositions contenues dans la Loi et l'Instruction compatibles entre elles. En outre, les textes ne devraient pas fixer de montant a priori, puisque c'est le montant de l'opération ou de la transaction en fonction du contexte qui doit attirer l'attention. La législation sénégalaise devrait demander aux institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions

	financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI. Elle devrait également permettre au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)	Les Autorités compétentes devraient prévoir l'obligation de déclarer les opérations suspectes, portant sur des questions fiscales Les Autorités devraient indiquer dans la loi que les tentatives d'opérations doivent être déclarées et que les déclarations doivent être faites quel que soit le montant de l'opération. Les autorités sénégalaises devraient doter la CENTIF de moyens nécessaires pour continuer et étendre les programmes de sensibilisation et de formation envers toutes les institutions financières en vue d'assurer une mise en oeuvre efficace de l'obligation de déclaration Les autorités compétentes devraient envisager la mise en place d'un système informatique centralisé où les personnes assujetties devront déclarer systématiquement toutes les opérations en espèces en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon un seuil fixe. L'agence nationale centralisatrice devrait être la CENTIF Les Autorités compétentes, à travers la CENTIF, devraient assurer aux Institutions Financières et aux EPNFD qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié en tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « les meilleurs pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ». Les Autorités sénégalaises devraient prendre les mesures nécessaires en vue de la transposition dans l'ordonnancement juridique interne, dès l'adoption de la loi uniforme communautaire, de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Un mécanisme d'évaluation du dispositif est à mettre en place et des mesures doivent être prises pour améliorer le taux de déclarations de soupçons émanant des assujettis autres que les banques.
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)	La mise en place d'un dispositif efficace de contrôle interne dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme regroupant la formation continue des employés, les mesures de recrutement, l'indépendance du responsable de contrôle interne, devrait être effectuée au niveau de toutes les Institutions Financières La loi devrait étendre de façon formelle aux succursales et filiales étrangères, l'application de toutes les obligations des institutions financières relatives à la

	LBC/FT, en conformité avec les exigences du GAFI en la matière.
3.9 Banques fictives (R.18)	Une loi devrait interdire les banques fictives de manière expresse. Il y a lieu d'introduire dans la réglementation bancaire du Sénégal une exigence demandant aux banques de s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et DOS (rôle, devoirs, fonctions, et pouvoirs (notamment pouvoirs de sanction)) (R. 17, 23, 25 & 29).	Les compétences en matière de supervision de certaines structures ainsi que les pouvoirs de sanction devraient être mieux précisés. Des lignes directrices devraient être édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI Les Autorités de Supervision devraient prévoir des sanctions administratives disciplinaires appropriées et indiquer dans leurs manuels de procédures de contrôle des éléments se rapportant à la LBC/FT. Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux doit être renforcé lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif Les moyens mis à la disposition de certaines structures de contrôle doivent être renforcés eu égard au nombre important d'institutions à contrôler. La formation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle est à parfaire.
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	L'exercice des activités de transfert de fonds devrait requérir une autorisation préalable des autorités compétentes. Les services de transferts et de transmission de fonds adossés aux banques devraient faire l'objet de contrôles réguliers et approfondis et des sanctions appropriées, devraient, le cas échéant, être prises à leur égard pour non respect de la législation anti-blanchiment.
4. Mesures préventives entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	Le Sénégal devrait : - compléter la liste des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment en intégrant les experts comptables. Il devrait également dresser une liste exhaustive de ces professions de manière à ce que celles-ci soient informées des obligations qui leur incombent et à ce que chacune dispose d'une autorité de contrôle qui puisse exercer ses attributions et appliquer des sanctions. - clarifier la situation des conseils juridiques, des agents immobiliers et des courtiers en métaux précieux au regard des obligations de lutte contre le blanchiment

	et en particulier au regard des conditions d'exercice de ces professions. - prendre des dispositions afin de supprimer la possibilité que des immeubles soient cédés sous seing privé et que le prix soit payé hors la vue du notaire. - envisager d'obliger les casinos à ne payer les gains de jeu et rembourser les plaques et autres jetons qu'en espèces. Les autorités de contrôle devraient sans tarder préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention de lutte contre le blanchiment que doivent élaborer les EPNFD.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI devraient être soumises aux obligations de déclaration Les Autorités sénégalaises devraient faire obligation aux EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT et de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
4.3 Régulation, surveillance et suivi (R.24-25)	Les Autorités compétentes devraient : Mettre en place une règlementation spécifique relative à l'exercice des activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières aux fins d'impliquer ces professions dans la LBC/FT et mettre en place une structure de supervision dotée de pouvoirs réels de sanction. Poursuivre les actions de sensibilisation et de formation à l'endroit des ENFD ; Les Autorités compétentes devraient édicter des lignes directrices afin d'aider les professions concernées à comprendre et appliquer leurs nouvelles obligations.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	Il est recommandé que le Sénégal dresse une liste exhaustive des professions assujetties, désigne et attribue si nécessaire les pouvoirs de contrôle et de sanction aux autorités compétentes. Par ailleurs, le Sénégal devrait adopter des mesures plus larges et plus contraignantes (seuils) pour encourager le développement des techniques modernes et sûres de gestion des fonds. Il devrait par exemple supprimer la possibilité d'utiliser les chèques non barrés et endossables.
5. Personnes morales et Constructions juridiques & Organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	Le dispositif devrait être amélioré afin de permettre de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI. Les Autorités sénégalaise devraient prendre des mesures efficaces pour éviter que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient utilisées pour blanchir des capitaux**.**

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	Aucune. La Recommandation n'est pas applicable.
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	Les autorités devraient prévoir des dispositions juridiques appropriées et prendre des mesures concrètes pour s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés ne sont pas détournés pour favoriser des activités terroriste ou organismes terroristes. Les Autorités compétentes devraient également mener des actions de sensibilisation visant à adopter des politiques claires pour promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans tout le secteur et encourager les ONG à effectuer les transactions par l'intermédiaire d'Institutions financières réglementées
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)	Il conviendrait de créer une instance de coordination centrale entre tous les acteurs (autorités gouvernementales, CENTIF, autorités de poursuite pénale, de surveillance et autres autorités compétentes, au plan national. Cette instance pourrait mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité de la LBC/FT
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des NU (R.35 & RS.I)	Le Sénégal devrait veiller à la publication au Journal Officiel des Conventions, notamment de Vienne, New York et Palerme déjà notifiés. La Convention Internationale sur la répression du financement du terrorisme, déjà ratifiée, devrait être dûment mise en œuvre par le Sénégal La liste des personnes et entités visées par les décisions de gel des avoirs et autres biens du Conseil de sécurité, dans le cadre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions subséquentes, devrait être diffusée aux autres assujettis, en plus des établissements de crédit. La Résolution 1373/2001 devrait être mise en œuvre de manière conforme, notamment par l'adoption de la loi de transposition de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V)	R.36 : aucune. La Recommandation est intégralement appliquée R.38 : aucune. La Recommandation est intégralement appliquée RSV : la Convention Internationale sur la répression du financement du terrorisme, déjà ratifiée, devrait être dûment mise en œuvre par le Sénégal
6.4 Extradition (R.37 & 39, & RS.V)	R.37 : aucune. La Recommandation est intégralement respectée.

	R.39: des éléments devraient être fournis pour permettre d'apprécier l'application effective du principe « extrader ou juger » RSV : la Convention Internationale sur la répression du financement du terrorisme, déjà ratifiée, devrait être dûment mise en œuvre par le Sénégal
6.5 Autres formes de coopération (R.40, & RS.V)	R.40 : il devrait exister plus de synergie autour des relations nouées à l'extérieur, notamment par les autorités de contrôle. Un mécanisme d'Evaluation de l'efficacité du dispositif devrait être mis en place avec la production régulière de données statistiques complètes.
7. Autres sujets **7.1 Ressources et statistiques**	Il y a lieu de renforcer les moyens mis à la disposition des structures nationales de contrôle des organismes financiers et des EPNFD. Les actions de formation, en faveur en particulier des fonctionnaires des Douanes et des magistrats sont à renforcer.
7.1.1 Ressources	Au titre du dispositif de gel, saisie ou confiscation, des statistiques devraient être élaborées.
7.1.2 Statistiques	Des statistiques devraient être tenues sur les poursuites et le cas échéant, les condamnations à titre de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales dans le cadre de la législation LBC/FT. Des statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur devraient être tenues

ANNEXES

ANNEXE 1 : **Listes des abréviations utilisées**

ANNEXE 2 : **Liste des Autorités et des Organismes rencontrés lors de la visite sur place. Ministères, Organismes, Gouvernementaux, Structures du Secteur Public, Structures du Secteur Privé et autres.**

ANNEXE 3 : **Liste des Textes Juridiques et autres documents Examinés**

ANNEXE 4 : **Liste des Banques et Etablissements Financiers Du Sénégal**

ANNEXE 5 : **Cadre juridique communautaire dans lequel évolue le Sénégal (UMOA, UEMOA, CEDEAO, ZONE FRANC)**

ANNEXE 1

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

APBEF	Association des Banques et Etablissements Financiers
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
C	Conforme
CAT/CPEC	Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit
CB	Commission Bancaire
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CILD	Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CONGAD	Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement
CVCCEP	Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publique
DMCE:	Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne
DOS :	Déclaration d'Opérations Suspectes
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FSSA	Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances
GAFI :	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IFI	Institutions Financières Internationales
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement conforme
NA	Non Applicable
NC	Non Conforme
OCRTIS	Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OICA	Organisation Internationale des Contrôleurs d'Assurances
OICV	Organisation Internationale des Contrôleurs de Valeurs
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés
ONU	Organisation des Nations Unies

ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ORTG	Organisme Régional de Type GAFI
PC :	Partiellement Conforme
PPE :	Personnes Politiquement Exposés
PTNC	Pays et Territoires Non Coopératifs
QEM	Questionnaire d'Evaluation Mutuelle
R	Recommandation
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RS	Recommandation Spéciale
UA	Union Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ZF	Zone Franc

ANNEXE 2

LISTE DES AUTORITES ET ORGANISMES RENCONTRES LORS DE LA VISITE SUR PLACE

I- AUTORITES ET STRUCTURES DU SECTEUR PUBLIC

- **Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances**

 - ✓ Direction Générale des Douanes
 - ✓ Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)
 - ✓ Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID)
 - ✓ Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations
 - ✓ Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne
 - ✓ Direction des Assurances
 - ✓ Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit
 - ✓ Directeur Général des Douanes et Directions Techniques impliquées dans la lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme

- **Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières** (CENTIF)

- **Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest** (BCEAO SIEGE)

- **Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal**

- **Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**
 - ✓ Directeur de Cabinet
 - ✓ Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
 - ✓ Procureur Général près de la Cour d'Appel
 - ✓ Procureur de la République et Adjoint
 - ✓ Doyen des juges d'Instruction

- **Président de la Cour des Comptes**

- **Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur**

 - ✓ Directeur de la Police Judiciaire
 - ✓ Directeur de la Brigade économique et financière
 - ✓ Autres autorités du Ministère impliquées dans la lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme
 (Diverses Autorités de Police-DIC - … etc. et INTERPOL)

- **Général de Division Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice Militaire**

 - ✓ Structures techniques et opérationnelles impliquées dans la Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme.

- **Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce**

- **Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères et Services Techniques du Ministère**

- **Directeur de Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et Autorités techniques concernées du Ministère**

II- AUTORITES ET STRUCTURES DU SECTEUR PRIVE

- **Organismes d'Auto Régulation**

 - ✓ Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers (APBEF)
 - ✓ Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA)
 - ✓ Association Professionnelle des Institutions de Micro Finance, d'Epargne et de Crédit
 - ✓ Ordre des Avocats
 - ✓ Chambre des Notaires
 - ✓ Ordre National des Experts comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA)
 - ✓ Confédération des Organisations Non Gouvernementales (CONGAD)

- **Banques et Etablissements financiers**

 - ✓ Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)
 - ✓ BICIS
 - ✓ SOCRES
 - ✓ Mutuelle d'Epargne et de Crédit

- **Sociétés d'Assurances**
 - ✓ AXA **Acteurs du Marché financier Régional**

- **Acteurs du Marché financier régional**
 - ✓ Antenne Nationale de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (B.R.V.M.)

Entreprises Professionnelles Non Financières Désignées

- ✓ Service de Transfert de fonds Western Union
- ✓ Casino du PORT
- ✓ Service de Transport de Fonds SAGAM
- ✓ Agréés de Change Manuel

ANNEXE 3

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES ET AUTRES DOCUMENTS EXAMINES

I- TEXTES A CARACTERE SUPRA NATIONAL OU COMMUNAUTAIRE (Traités, Conventions, Actes Additionnels, Conventions, Résolutions, Actes Uniformes, Directives, Règlements, Décisions etc.)

- CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES – VIENNE-1988-
- CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE – PALERME-2000
- CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME – NEW-YORK – 1999
- CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION- MERIDA-2003
- RESOLUTION 1267 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES
- RESOLUTION 1373 (2001) DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES
- CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME- ALGER - 1999
- CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION- MAPUTO -2003
- TRAITE DU 14 NOVEMBRE 1973 CONSTITUANT L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)-
- TRAITE INSTITUANT L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)
- TRAITE REVISE DE LA CEDEAO
- STATUTS REVISES DU GIABA
- STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ANNEXES AU TRAITE DE L'UMOA
- CONVENTION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA ET ANNEXE
- CONVENTION PORTANT CREATION CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS ET ANNEXE
- CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE- CEDEAO -1992
- CONVENTION D EXTRADITION –CEDEAO- 1994
- ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE POLICE CRIMINELLE- CEDEAO

- PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DE L'ORIC –CEDEAO- 2006

- CODE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

- TRAITE DE L'OHADA

- ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET AU GIE

- ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL

- REGLEMENT n°09/1998/CM/UEMOA DU 20 DECEMBRE 1998 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

- REGLEMENT n°15/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

- DIRECTIVE n°08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

- DIRECTIVE n°07/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

- REGLEMENT n° 14/CM/UEMOA/ RELATIF AU GEL DE FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

- PROJET DE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

- INSTRUCTION BCEAO n°01/2006/SP DU 31 JUILLET 2006 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

- INSTRUCTION BCEAO n°01 DU 8 MAI 2004 FIXANT A 100.000 FCFA LE SEUIL DES REGLEMENTS

- INSTRUCTION BCEAO n°01/2007/RB DU 2 JUILLET 2007RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- CIRCULAIRES DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

II- <u>TEXTES A CARACTERE NATIONAL (Constitution, Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés, Circulaires etc</u>.)

- CONSTITUTION DU SENEGAL DU 07 JANVIER 2001

- LOI N° 90-06 du 26 Juin 1990 portant REGLEMENTATION BANCAIRE SENEGALAISE

- LOI UNIFORME n° 2004/09 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (SENEGAL)

- LOI N° 2007-01 DU 12 FEVRIER 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES ACTES DE TERRORISME

- LOI N°94-69 DU 22 AOUT 1994 FIXANT LE REGIME D'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

- LOIS N°84-19 et 84-20 DU 2 FEVRIER 1984 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- LOI ORGANIQUE 92-27 DU 30MAI 1992 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS

- CODE PENAL DU SENEGAL

- CODE DE PROCEDURE PENALE DU SENEGAL

- LOI MODIFIANT LE CODE PENAL DU SENEGAL ET PORTANT INSERTION D'UNE SECTION INTITULE « DES ACTES DE TERRORISME »

- LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE DU SENEGAL ET RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES ACTES DE TERRORISME

- LOI N° 97-18 DU 1ER DECEMBRE 1997 PORTANT CODE DES DROGUES DU SENEGAL

- LOI 2004-15 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE n°08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

- LOI n° 95-03 du 5 janvier 1995 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE et de CREDIT

- ORDONNANCE RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES

- LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

- LOI n°66-58 DU 30 JUIN 1966 PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD

- LOI n°75-60 DU 2 JUIN 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI n°66-58 DU 30 JUIN 1966 PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD

- LOI N°0409 DU 4 JANVIER 2004 PORTANT ORDRE DES AVOCATS

- LOI n° 82-07 du 30 juin 1982 RELATIVE AU ACTIVITES DE PROMOTION, DE TRANSACTION ET DE GESTION IMMOBILIERE, D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ORGANISATION ET EN GESTION D'ENTREPRISES ET DE CONSEIL JURIDIQUE

- LOI 2006603 04 JANVIER 2006 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A STATUT SPECIAL DENOMME « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS »

- LOI N° 90-07 du 26 JUIN 1990 RELATIVE A L'ORGANISATION, ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PARAPUBLIC ET AU CONTROLE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE BENEFICIANT DU CONCOURS FINANCIER DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- DECRET N° 92-1559 DU 12 NOVEMBRE 1992 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CVCCEP

- DECRET n° 2004-1150 du 18 août 2004 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

- DECRET N° 2002-1032 DU 15/10/2002 MODIFIANT LE DECRET N° 79-1029 DU 5/11/1979 FIXANT LE STATUT DES NOTAIRES

- DECRET n°95-132 DU 1er FEVRIER 1995 LIBERALISANT L'ACCES A CERTAINES PROFESSIONS

- DECRET PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- DECRET n° 95-03 du 5 janvier 1995 D'APPLICATION DE LA LOI n° 95-03 du 5 janvier 1995 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE et de CREDIT.

- DECRET n°67-390 DU 13 AVRIL 1967 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI n°66-58 DU 30 JUIN 1966 PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD

- DECRET n°67-1019 DU 13 SEPTEMBRE 1967 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS DE L'ETAT CHARGES DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD, AINSI QUE LE TAUX ET LES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR CES ETABLISSEMENTS DES FRAIS DE CONTROLE

- DECRET n°92-63 DU 6 JANVIER 1992 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION DE JEUX DE HASARD

- DECRET n° 83-423 du 21 avril 1983 RELATIF AUX ACTIVITES DE TRANSACTION ET DE GESTION IMMOBILIERES

- DECRET n°2005-144 DU 2 MARS 2005 PORTANT REGLEMENTATION DES AGENCES DE VOYAGES, DE TOURISME ET DE TRANSPORTS TOURISTIQUES

- DECRET PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUES

- DECRET MODIFIANT LE DECRET FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

- DECRET N°2003.101 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- DECRET N°83.423 DU 21 AVRIL 1983 RELATIF AUX ACTIVITES DE TRANSACTION ET DE GESTION IMMOBILIERES

- DECRET N°2007-87 DU 25 JANVIER 2007 FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES S'EXERCE SUR LES OPERATIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- ARRETE MINISTERIEL FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE DES PAIEMENTS ET VERSEMENTS DE SOMMES D'ARGENT POUVANT ETRE EFFECTUES PAR CHEQUE OU VIREMENT

- ARRETE N° 013773/MEF DU 5 NOVEMBRE 1992 PORTANT CREATION DE LA CELLULE AT/CEPEC

III- NORMES ET CODES

- RECOMMANDATIONS DU GAFI (40+9)

- METHODOLOGIE D EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX 40 RECOMMANDATIONS ET AUX 9 RECOMMANDATIONS SPECIALES DU GAFI DE 2004 MISE A JOUR EN JUIN 2006

- PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR UN CONTROLE BANCAIRE EFFICACE DEVOIR DE DILIGENCE DES BANQUES AU SUJET DE LA CLIENTELE (**COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE**)

- MECANISME AFRICAIN D'EVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP-UNION AFRICAINE)

ANNEXE 4

LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

DU SENEGAL

I. - **BANQUES : 17**

1) Société Générale de Banques au Sénégal
2) Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest
3) Banque Internationale pour le commerce et l'Industrie du Sénégal
4) Banque de l'Habitat du Sénégal
5) Crédit Lyonnais Sénégal
6) Banque Sénégalo-Tunisienne
7) Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal
8) ECOBANK Sénégal
9) CITIBANK Sénégal
10) Banque Islamique du Sénégal
11) Bank Of Africa Sénégal
12) Banque Sahélo- Saharienne pour l'Investissement et le Commerce- Sénégal
13) Banque Régionale de Solidarité- Sénégal
14) Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest
15) Banque Atlantique- Sénégal
16) International Commercial Bank-Sénégal
17) ATTIJARIBANK

II. **ETABLISSEMENTS FINANCIERS** : 3

1 Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal
2 Sénégal Factoring
3 Compagnie Ouest Africaine de Crédit Bail

A N N E X E 5

CADRE COMMUNAUTAIRE DANS LEQUEL EVOLUE LE SENEGAL DANS LE DOMAINE MONETAIRE, FINANCIER, ECONOMIQUE, DROIT DES AFFAIRES et ASSURANCES

Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) – Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) – Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) –
Commission Régional de Contrôle des Assurances
(CRCA – CIMA – ZONE FRANC)

– – – – – – – – – – – – – –

Pour avoir une meilleure compréhension de l'application de certaines dispositions dans le domaine Monétaire, Financier, Economique, Droit des Affaires, et des Assurances, il convient de tenir compte du cadre communautaire dans lequel évolue le Sénégal.

1. Domaine Monétaire et Financier – Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Dans ce domaine le Sénégal évolue dans le cadre communautaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en ce qui concerne l'émission monétaire, le contrôle bancaire et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

a) ***Emission monétaire confiée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest-(BCEAO) – Siège à Dakar -Sénégal***

- Persuadés qu'une Union Monétaire constitue l'un des moyens essentiels d'un développement rapide en même temps qu'harmonisée de leurs économies nationales

- Estimant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer en Union Monétaire et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement un Institut d'Emission commun,

des Etats de l'Afrique de l'ouest au nombre de sept (7) dont le Sénégal (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Togo, Sénégal) ont signé un Traité le 14 Novembre 1973 se caractérisant par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements des pays signataires et dénommés « la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest »

A cet effet les articles 15, 16,17 du Traité constituant l'UMOA disposent :

Article 15 : Sur le Territoire des Etats signataires, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à un Institut d'Emission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommé « la Banque Centrale ».

Article 16 : La Banque Centrale est régie par des Statuts annexes du Présent Traité.

Article 17 : « En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnues aux Institutions Financières Internationales lui sont concédés sur le Territoire de chacun des Etats membres de l'Union dans les conditions précisées par ses statuts ».

L'Article 4 des Statuts de la Banque Centrale confirme « En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir ses fonctions, le statut, les privilèges et les immunités des Institutions Financières Internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union, dans les conditions précisées par le protocole annexé aux présents statuts, qui fait partie intégrante desdits statuts ».

Le Siège de la BCEAO se situe à Dakar au Sénégal. Un accord de siège a été signé entre la BCEAO et le Sénégal venant renforcer les privilèges et immunités déjà reconnus en tant qu'Organe communautaire de par le Traité UEMOA.

NB/ - A noter qu'au Sénégal comme dans les autres Etats membres de l'Union, existe une Direction Nationale de la BCEAO dénommée BCEAO – Direction Nationale Sénégal ou Direction Nationale Côte d'Ivoire pour la Côte d'Ivoire, etc..

b) ***Contrôle Bancaire confié à la Commission Bancaire de l'UMOA (CB.UMOA)- Siège à Abidjan - Côte d'Ivoire-***

- Conscient de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire ;

- Déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs ;

- Persuadés qu'à cette fin une organisation communautaire du contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié ;

- Convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de Monnaie,

Les Etats signataires du Traité de l'UMOA dont le Sénégal ont créé par convention en date du 24 Avril 1990, une commission dénommée « La Commission bancaire de l'UMOA », chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers de manière communautaire.

La Commission Bancaire de l'UMOA est tenue de donner son avis pour tout agrément d'une Banque ou d'un établissement financier et pour tout retrait d'agrément ;

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers de l'UMOA afin de s'assurer du respect des dispositions qui lui sont applicables.

Toutefois, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur sa propre initiative. Pour les contrôles sur place, elle doit prévenir la commission bancaire.

Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

La Commission Bancaire a un pouvoir de sanctions disciplinaires sur les banques et établissements bancaires de l'UMOA lorsqu'elle constate une infraction sous réserve d'en informer le Ministre de l'Etat concerné.

La Commission Bancaire jouit des mêmes privilèges et immunités que la Banque Centrale.

Le Siège de la Commission Bancaire est installé à ABIDJAN en Côte d'Ivoire. Ella a signé un Accord de Siège avec les Autorités Ivoiriennes venant renforcer les privilèges et immunités déjà reconnus de par la Convention.

c) *Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)- Siège à Abidjan Côte d'Ivoire -*

- Conscient de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine financier

- Considérant que la création d'un marché financier à l'échelle régionale est un moyen de mobiliser l'épargne intérieure et d'attirer des capitaux extérieurs aux fins de financement de leurs investissements ;

- Persuadés que la sécurité des transactions financières requiert la création d'une structure de contrôle du marché financier au niveau communautaire ;

- Convaincus que cette organisation communautaire contribuera à l'émergence d'un marché financier cohérent, efficace, utile au développement des économies et au renforcement de leur intégration ;

Les Etats membres de l'UMOA dont le Sénégal, ont créé en date du 3 juillet 1996 dans le cadre de l'UMOA en organe dénommé Conseil Régional de l'Epargne Publique et du Marché Financier (CREPMF) chargé d'une part d'organiser et de contrôler l'appel publique à l'épargne et d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

Le CREPMF est un organe de l'UMOA doté de la personnalité juridique.

Les immunités et privilèges des organisations internationales sont reconnus au Conseil Régional sur le Territoire des Etats de l'UMOA.

Le CREPMF est installé à ABIDJAN en Côte d'Ivoire.

d) ***Harmonisation des législations Monétaire et Financière dans le cadre de l'UMOA***

Afin de permettre la pleine application d'Union Monétaire définis ci-dessus, les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA ont convenu d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) (composé de deux Ministres par Etat membre dont obligatoirement le Ministre des Finances) notamment :

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les pays n'appartenant pas à l'Union
- l'organisation générale de la distribution et du contrôle du crédit
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant,
- les effets de commerce
- la répression de la falsification des signes monétaires
- la lutte contre le blanchiment d'argent
- la lutte contre le financement du terrorisme

NB/- Il convient de noter que c'est la recherche de cet harmonisation qui exige au niveau de l'UEMOA la prise de Directives communautaires et de législations uniformes applicables à tous les Etats membres. A titre d'exemple : Directive communautaire contre le Blanchiment suivie d'une Loi Uniforme contre le Blanchiment ; Directive communautaire contre le Financement du Terrorisme qui devra être suivie d'une Loi Uniforme contre le Financement du Terrorisme ; ou alors prise de règlement communautaire ou d'instruction communautaire.

2. Domaine Economique – UEMOA et CEDEAO

Le Sénégal dans ce domaine évolue d'une part, dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et d'autre part, dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

a)Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – Siège de la Commission de l'UEMOA à OUAGADOUGOU - Burkina Faso

- Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union Monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci.

- Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie sur le plan monétaire.

- Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économes.

- Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence

- Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique,

Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dont le Sénégal ont décidé de compléter leur dispositif monétaire mis en place par de nouveaux transferts de souveraineté sur le plan Economique. C'est ainsi que l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a été transformée en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par la signature d'un traité en date du 10 Janvier 1994 dénommé « Traité de l'UEMOA ».

Le traité de l'UEMOA, sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, poursuit la réalisation des objectifs ci-après :

- Renforcer la compétitivité des actions économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique nationalisé et harmonisé.

- Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'Institution d'une procédure de surveillance multilatérale.

- Créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux, et le droit des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.

- Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales.

- Harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

La Commission de l'UEMOA a la personnalité juridique. Elle jouit de droits, immunités et privilèges accordés par Traité.

Le Siège de la Commission de l'UEMOA est fixé à OUAGADOUGOU au Burkina Faso et elle bénéficie d'un Accord de siège avec le Gouvernement du Burkina Faso venant renforcer les privilèges et immunités accordés par Traité en tant qu'organe communautaire.

b) La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest - CEDEAO
Siège de la Commission de la CEDEAO à ABUJA – NIGERIA

- Conscients de la nécessité impérieuse d'encourager, de stimuler et d'accélérer le progrès économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ;

- Convaincus que la promotion du développement économique et harmonieux de leurs Etats requiert une coopération et une intégration économique efficaces qui passent essentiellement par une politique résolue et concertée d'autosuffisance ;

- Reconnaissant la nécessité de créer des Institutions communautaires auxquels seront conférés des pouvoirs conséquents ;

- Reconnaissant la nécessité de relever ensemble les défis politiques, économiques et socio culturels et de mettre en commun les ressources de leurs peuples dans le respect de leur diversité en vue d'une expansion rapide et optimale de la capacité de production de la région de l'Afrique de l'Ouest.

Huit (8) Etats Francophones, à savoir les Sept (7) Etats membres de l'Union Monétaire dont le Sénégal plus la Guinée, Cinq (5) Etats anglophones dont la Gambie, le Ghana, le Libéria, la Nigéria, la Sierra Léone et Deux (2) Etats Lusophones dont la Guinée Bissau et les Iles du Cap Vert, soit quinze (15) Etats ont signé un Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 18 Mai 1975 révisé le 24 Juillet 1993 à COTONOU.

Le Traité de la CEDEAO a pour objectif de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union Economique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du Continent africain.

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devenu Commission de la CEDEAO dont le Siège est fixé à ABUJA au Nigéria, bénéficie d'immunités et de privilèges conformément au Traité de la CEDEAO et à l'Accord de Siège entre la Commission et les Autorités Nigérianes.

<u>NB/</u>- En tant qu'Institution Spécialisée de la CEDEAO, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) dont le Siège est fixé à Dakar, bénéficie des mêmes privilèges et immunités reconnus par le Traité de la CEDEAO est renforcés par un Accord de Siège signé par les Autorités Sénégalaises.

3 – <u>Domaine Droit des Affaires – Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) – Siège à YAOUNDE au (Cameroun)</u>

Les quatorze (14) pays de la Zone Franc dont le Sénégal auxquels sont venus s'adjoindre les Comores et la Guinée Conakry, soit seize (16) Etats ont signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice) le Traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Le Traité relatif à l'OHADA a pour objectif de favoriser au plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire et en particulier de :

- doter les Etats parties d'un même droit des affaires simple, moderne et adopté à la situation de leurs économies.

- promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différents contractuels

- concourir à la formation et assurer la spécialisation des magistrats et des auxiliaires de justice.

Le Traité institue la primauté des Actes Uniformes sur le droit national et leur applicabilité directe.

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues par le Traité sont qualifiés d'actes uniformes délibérés et adoptés par le Conseil des Ministres de la l'OHADA composé des Ministres de la Justice et des Ministres chargés des Finances des Etats parties.Ont été pris comme actes notamment :

- ✓ l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

- ✓ l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

- ✓ l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

- ✓ l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

- ✓ l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage

L'OHADA a la pleine personnalité juridique et internationale.

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le Territoire de chaque Etat partie des immunités et privilèges reconnus aux organisations internationales.

4 – <u>Domaine des Assurances – Commission Régional de Contrôle des Assurances – CRCA – Siège à Libreville au GABON</u>

Les quatorze (14) Etats membres de la Zone Franc dont le Sénégal aux quels sont venus s'adjoindre les Comores et la Guinée Bissau en 2006 ont signé un Traité dénommé **Traité CIMA** le 10 juillet 1992 à YAOUNDE.

Les objectifs de ce Traité sont :

- ✓ De renforcer la coopération dans le domaine des assurances, dans les Etats membres en instituant un marché élargi et intégré de l'Industrie des assurances réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.

- ✓ Favoriser les conditions d'un développement et d'un assainissement des entreprises d'assurance et d'accroître les rétentions des primes d'assurance au plan national et sous régional.

- ✓ Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et règlementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et réassurance ainsi qu'au contrôle des entreprises d'assurance.

- ✓ Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des entreprises et des administrations dans les Etats membres.

Les organes de la CIMA sont :

- Le Conseil des Ministres en Assurances (CMA)

- La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) dont le Siège est à Libreville (GABON)

- Le Secrétariat Général de la CIMA situé à Libreville au GABON.

La CIMA a mis en place une loi unique appelé « code des assurances CIMA » applicable dans l'ensemble des pays de la Zone en vigueur depuis le 15 Février 1995.

La CIMA a pour mission essentielle, le contrôle des sociétés d'assurance avec le pouvoir d'injonction et de sanction.

<u>NB/</u>- Il est à noter que la Zone Franc (ZF) dont il est fait référence en ce qui concerne l'OHADA et la CIMA regroupe quatorze (14) pays subsahariens de l'Afrique de l'Ouest dont le Sénégal (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo ; par conséquent les Etats membres de l'UEMOA) et de l'Afrique Centrale (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad ; par conséquent les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAG) en plus des Comores et de la France.

La Zone Franc est issue de l'évolution de l'empire Colonial français et de la volonté commune de ces pays de maintenir un cadre institutionnel qui a contribué à la stabilité d'un cadre macro-économique.

C'est ainsi que fut créé la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque Centrale des pays de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque Centrale des Comores.

Ces banques centrales disposent d'un compte dit « d'opérations » ouverts sur les livres du Trésor français qui garantie la convertibilité de leur monnaie.

Les francs CFA et les francs comoriens ont été jusqu'au 1er janvier 1999 ancrés au franc français. Dès l'adoption de l'euro, la monnaie européenne a remplacé le franc comme référence monétaire des francs CFA et comorien, sans que les mécanismes de coopération monétaire entre la France et les pays africains de la zone franc en soient affectés. Cette coopération monétaire est régie par quatre principes fondamentaux :

- Garantie de convertibilité illimitée du Trésor français
- Fixité des parités
- Libre transférabilité
- Centralisation des réserves de changes (en contrepartie de la garantie de convertibilité illimitée du Trésor français, les trois Banques Centrales sont tenues de déposer une partie de leurs réserves de change auprès du Trésor français sur leur compte d'opération).

Le fonctionnement du compte d'opérations a été formalisé par des conventions entre les Autorités françaises et les représentants des Banques Centrales de la zone franc.

La coopération entre la France et la Zone franc se traduit notamment par la tenue, deux fois par an, des Réunions des Ministres des Finances des Pays de la Zone franc.

IV. Le régime juridique des actes pris par les Organes communautaires de l'UMOA, de l'UEMOA, de la CEDEAO, et de la ZONE FRANC

- **La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement** prend des « **Actes** » dénommés aussi « **décisions »** qui ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des Institutions de la Communauté

- **Le Conseil des Ministres édicte** :

 - « **Des règlements** » qui ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

 - « **Des directives** » qui lient tout Etat membre quant au résultat à atteindre

 - **Des décisions qui sont obligatoires** dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Le Conseil des Ministres peut également formuler des recommandations et /ou des avis qui n'ont pas force exécutoire

- **Les Autorités Chefs des Institutions Communautaires** exemple Gouverneur BCEAO, prennent des Instructions.

V. HIERARCHIE DES TEXTES JURIDIQUES DANS LE DROIT SENEGALAIS

1°) – **Traités et Conventions Internationales**

↓

2°) – **Constitution du Sénégal**

↓

3°) – **Lois**

↓

4°) – **Règlements** (à savoir : décrets, arrêtés, circulaires, instructions)

Ω